

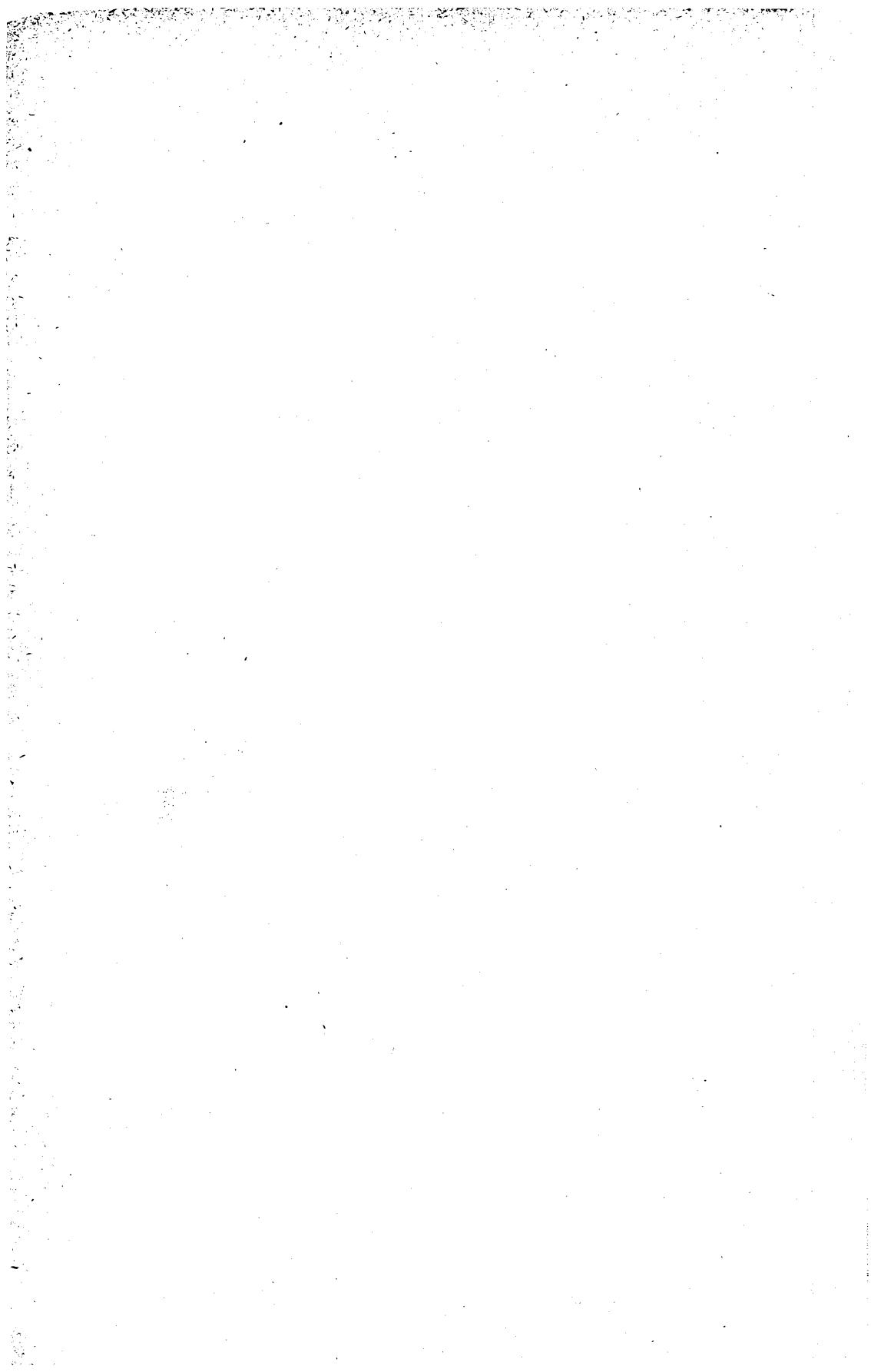
21834

U. T. 5

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1891



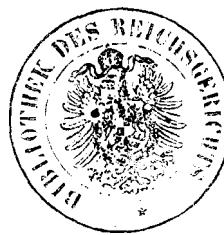
21834.

NE 5.

ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1891



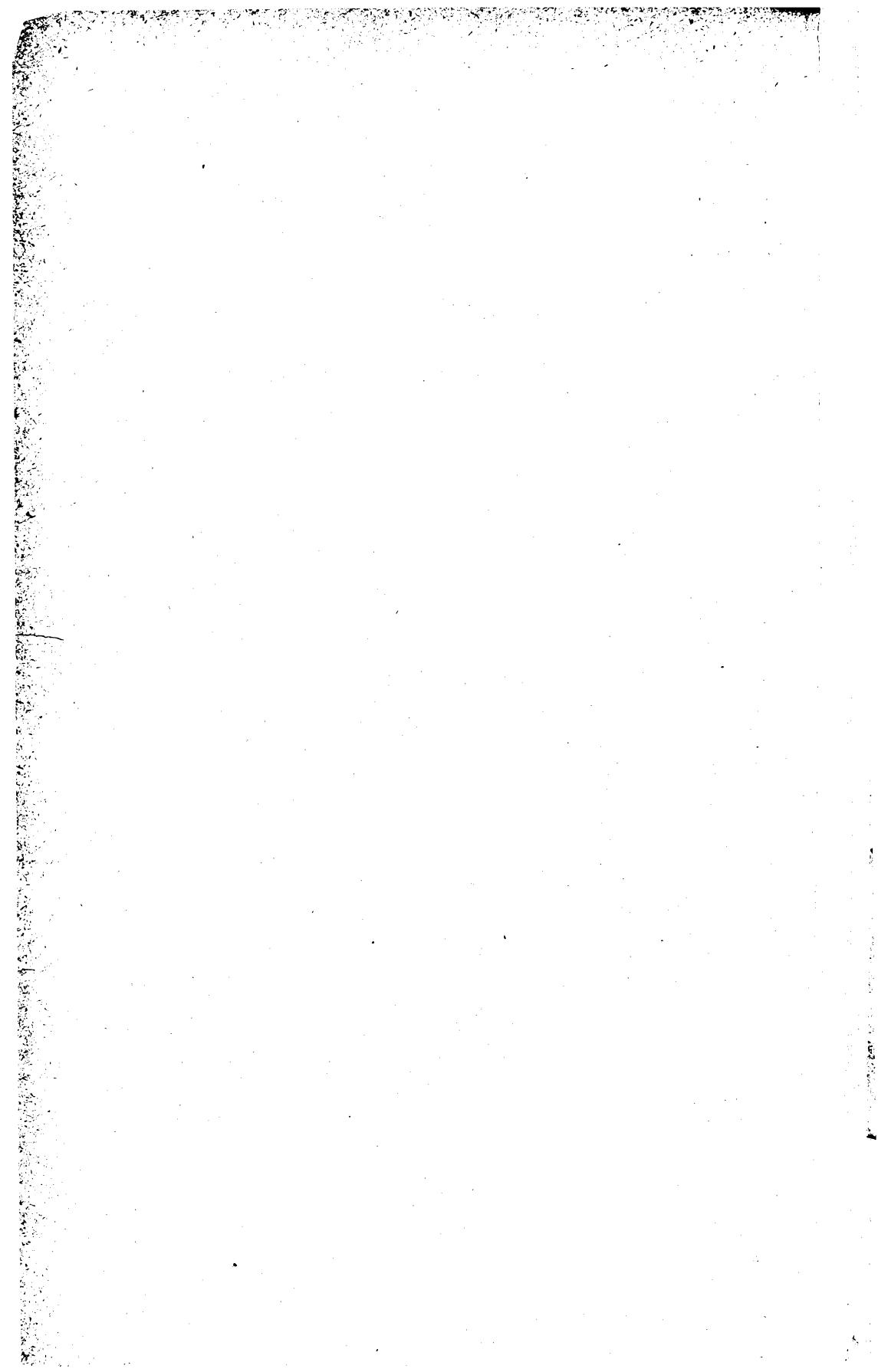
BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1891

66-62



7^e ANNÉE



JANVIER 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 1

Étoile de service.

Par décret du 19 décembre 1890, l'Étoile de service a été décernée, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département des Finances, à M. Rossignon (Edouard-Victor-Marie-Oscar).

En vertu d'une décision du Roi-Souverain, prise le 21 janvier 1891, tout le territoire situé au nord du confluent du Congo et du Kassaï jusqu'à une distance de cinq lieues de l'angle formé par la rencontre de ces cours d'eau portera désormais le nom de *Berghe-Sainte-Marie*. (Voir *Bull. off.*, 1888, p. 305.)

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Conseil supérieur. — Nominations.

Par décret en date du 2 juillet 1890, est nommé
Président du Conseil supérieur, M. Guillery (J.).

Par décret en date du 5 décembre 1890, sont
nommés :

Vice-Président du Conseil supérieur, M. Rolin-
Jaequemyns (G);

Conseiller au Conseil supérieur, M. Brifaut-Vin-
cent (A.);

Secrétaire du Conseil supérieur, M. le Baron Léon
Béthune.

Par décret du 25 décembre 1890, est nommé Con-
seiller et Vice-Président du Conseil supérieur, M. De-
volder (J.).

**Création d'une Union internationale pour la publication
des tarifs douaniers.**

**LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT :**

Vu la Convention conclue à Bruxelles, le 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

Considérant que ladite Convention a été arrêtée pour l'État Indépendant du Congo sous réserve de Notre approbation :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée ladite Convention du 5 juillet 1890, dont le texte est ci-annexé.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

CONVENTION
concernant la création d'une Union internationale
pour la publication des tarifs douaniers

ENTRE

la République Argentine, l'Autriche - Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses colonies, l'Espagne et ses colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises, l'Inde britannique, le Dominion du Canada, les colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, le Pérou, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente

Convention, une association sous le titre de « Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ».

ARTICLE 2.

Le but de l'*Union* est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

ARTICLE 3.

A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

ARTICLE 4.

Cette publication se fera dans un recueil intitulé « Bulletin international des douanes (*organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers*) ».

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

ARTICLE 5.

Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

ARTICLE 6.

Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents, on fera usage de la langue française.

ARTICLE 7.

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

ARTICLE 8.

Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14, auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et colonies qui se retireraient de l'*Union* à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et colonies de l'*Union*, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

ARTICLE 9.

En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis à

raison de l'importance de leur commerce respectif en six classes, intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités;

2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités;

3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités;

4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités;

5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités;

6^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

ARTICLE 10.

Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1 ^{re} classe	à	33	unités.
— 2 ^e —	à	24	—
— 3 ^e —	à	15	—
— 4 ^e —	à	12	—
— 5 ^e —	à	9	—
— 6 ^e —	à	3	—

ARTICLE 11.

Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants,

en exécution des dispositions qui précédent, donnera l'*unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

ARTICLE 12.

A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront directement et sans retard, deux exemplaires :

- a) De leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;
- b) De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;
- c) Des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;
- d) De leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

ARTICLE 13.

Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention, déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

ARTICLE 14.

Les États et colonies qui n'ont point pris part à la

présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses, et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ARTICLE 15.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
de la Convention instituant un Bureau international
pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la Convention.)

ARTICLE PREMIER.

Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

ARTICLE 2.

Chaque État faisant partie de l'*Union* a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin*, dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'*Union* aura le même droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre, comme par le passé, de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

ARTICLE 3.

Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

ARTICLE 4.

Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

ARTICLE 5.

Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

ARTICLE 6.

Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

ARTICLE 7.

Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

ARTICLE 8.

Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 %.	fr. 75,000	»
b) Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin de l'Union</i>	30,000	»
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureaux, etc.	20,000	»
TOTAL.		fr. 125,000

ARTICLE 9.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent règlement.

ARTICLE 10.

Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé, ces sommes ser-

viront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. La-dite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article premier.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

(Suivent les signatures.)

Tribunaux territoriaux. — Frais.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du Roi-Souverain en date du 27 avril 1889,

Revu l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1889;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de procédure devant les tribunaux terri-

toriaux seront tarifés conformément à l'article 117 du décret coordonné du 27 avril 1889. (Voir *Bull. off.* 1889, p. 116.)

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Fait à Boma, le 18 novembre 1890.

C. COQUILHAT.

État civil. — Crédation d'un bureau à Matadi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Considérant qu'il y a utilité à créer un nouveau bureau d'état civil à Matadi et de déterminer l'étendue du ressort de ce bureau;

Vu l'article premier du décret du Roi-Souverain en date du 12 novembre 1885;

Revu l'article 3, § 3 de l'arrêté du 25 avril 1889;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'état civil à Matadi.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau s'étend aux districts de Matadi et des Cataractes qui sont distraits du ressort du bureau de Boma, auquel ils appartenaient antérieurement.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1890.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boma, le 27 octobre 1890.

*L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

Postes. — Crédit d'une perception à Matadi.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des Affaires Étrangères,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une perception de poste à Matadi.

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1885 ainsi que tous les règlements et instructions applicables à la perception de Boma, sont rendues également applicables à la perception de Matadi.

ARTICLE 3.

Cette perception est chargée de la réception, de l'expédition et de la réexpédition des objets de correspondance de toute nature qui lui sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions et sous-perceptions de poste intérieures.

ARTICLE 4.

Elle est chargée également du service des envois recommandés et des colis postaux; en conséquence, elle accepte à l'expédition et délivre aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux, le tout dans les conditions spécialement déterminées pour ces services.

ARTICLE 5.

La comptabilité de la perception se fera, sauf modification, d'après les règles de comptabilité du service des postes dans le Bas-Congo.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1891.

Bruxelles, le 2 décembre 1890.

EDM. VAN EETVELDE.

Émission de valeurs postales.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des Affaires Étrangères,

Vu les articles 16 et 21 du décret sur les postes du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis les valeurs suivantes destinées à l'affranchissement des correspondances :

Un timbre de 5 centimes de couleur verte ;

Un timbre de 10 centimes de couleur rouge ;

Un timbre de 10 francs de couleur jaune.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les timbres de 10 centimes émis par l'arrêté du 1^{er} juillet 1886 et actuellement en circulation continueront à être admis par les bureaux de poste pour l'affranchissement des correspondances concurremment avec la valeur de même import faisant l'objet de l'alinéa 3 de l'article premier du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1891.

EDM. VAN EETVELDE.

Brevet. — Cession.

Mention est faite de la cession, le 15 novembre 1890, à la société anonyme « Les Explosifs Favier » de Bruxelles, du brevet d'invention concédé par arrêté du 22 décembre 1886, n° 3, à la « Compagnie générale des Explosifs Favier » domiciliée en la même ville.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le troisième trimestre 1890.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
Arachides	Kilog. 1,383	Fr. 414 90	Kilog. 12,866	Fr. 3,859 80
Café	»	»	108,438	206,032 20
Caoutchouc . . .	67,924	305,658 »	240,685	1,083,082 50
Copal	754	1,319 50	14,392	25,186 »
Huile de palme.	613,835	306,917 50	736,804	368,402 »
Ivoire	54,151	1,353,775 »	58,902	1,472,550 »
Noix palmistes .	1,550,338	418,591 26	2,079,594	561,490 38
Sésame	3,338	834 50	9,132	2,283 »
Orseille	307	337 70	2,451	2,696 10
Rocou	»	»	1,085	1,193 50
Cire	»	»	1,831	4,119 75
Peaux brutes .	444	488 40	444	488 40
TOTAUX.	2,388,336 76		3,731,383 63	

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.
Allemands.	7	9,170	»	8	10,735	2
Anglais.	13	15,273	2	310	18,434	2
Français	1	1,052	5	54	2	310
Hollandais.	»	102	2,550	»	2,817	7
Norvégiens	3	886	»	3	886	106
Portugais	5	9,720	30	769	6	11,591
TOTAUX.	29	36,101	139	3,683	36	44,463
						155
						4,402

Mouvement du port de Boma pendant le troisième trimestre 1890.

— 21 —

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	4,773	1	118	2	3,487
Anglais.	8	10,973	4	620	8	10,973
Belges	»	»	4	620	»	»
Français	1	1,175	10	91	1	1,775
Hollandais.	»	»	38	799	»	»
Portugais	»	»	17	707	»	»
TOTAUX.	12	16,921	74	2,955	11	16,235
					73	2,653

Bruxelles. — F. HAYEZ. Imp. de l'Acad. royale.

7^e ANNÉE



FÉVRIER 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 2

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Modifications à certaines lois d'impôts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que les Puissances qui ont ratifié l'Acte Général de Berlin ont signé l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles ainsi que la Déclaration qui y est annexée; que les États-Unis d'Amérique ont également signé l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles et ont conclu avec l'État Indépendant du Congo un

arrangement séparé prévoyant l'établissement de droits d'entrée dans ledit État; que les ratifications de ces divers actes devront être échangées au plus tard le 2 juillet 1891; et, enfin, que les droits d'entrée pourront être perçus soixante jours après l'échange des ratifications et, par conséquent, au plus tard à partir du 1^{er} septembre 1891;

Revu Nos décrets des 9 et 16 juillet 1890, ainsi que les arrêtés du Gouverneur Général des 15 juin, 2 et 3 septembre 1890;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à partir du 9 février 1891 aux dispositions législatives ci-dessus énoncées :

A. Les droits de patente sur l'ivoire sont supprimés et les droits de sortie sont réglés comme suit :

10 % *ad valorem* pour l'ivoire acheté dans tous les territoires de l'État du Congo en aval du Stanley-Pool, et dans les territoires du Haut-Congo compris dans une zone s'étendant à 50 kilomètres sur chaque bord du Congo et des rivières navigables depuis le Stanley-Pool jusqu'aux points où la navigation du Congo et de ses affluents est interrompue par des chutes;

25 % *ad valorem* pour l'ivoire acheté dans le reste de l'État Indépendant.

Les droits seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc. . . .	10 fr. le kil.
Dents d'un poids inférieur à 6 kil. . . .	16 » »
Dents d'un poids supérieur à 6 kil. . . .	21 » »

Ces chiffres seront revisés périodiquement d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

Ce régime est établi pour dix ans.

B. Le droit de sortie sur le caoutchouc est fixé à 10 % de la valeur, pour dix ans.

C. Les impôts personnels et les impôts directs sont réduits à un tiers pendant les cinq premières années, et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes.

ARTICLE 2.

Ces modifications ne deviendront définitives qu'à partir du jour où les droits d'entrée seront perçus ; jusqu'à cette date elles seront appliquées à titre provisoire. Si les droits d'entrée n'étaient pas au plus tard perçus à la date du 1^{er} septembre 1891, les modifications énoncées à l'article 1^{er} seront considérées comme sans effet à partir de cette date.

ARTICLE 3.

Indépendamment de ces mesures, et au moment de la mise en vigueur des droits d'entrée, les droits de licence sur les spiritueux seront réduits à un tiers pendant cinq ans, et ensuite à moitié pendant les cinq années suivantes.

ARTICLE 4.

Notre décret du 25 mars 1890, ainsi que les arrêtés du Gouverneur Général des 15 juin et 2 septembre 1890, sont rapportés.

L'arrêté du Gouverneur Général du 3 septembre 1890, pris en exécution du décret du 16 juillet de la même année créant les impositions directes et personnelles, est approuvé; toutefois, les taux desdites impositions, tels qu'ils sont fixés aux articles 1, 6 et 10, sont modifiés conformément à l'article 1^{er}, litt. C du présent décret.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Impositions directes et personnelles (¹).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret souverain du 16 juillet dernier, ordonnant la perception d'impositions directes et personnelles sur les bases y indiquées et chargeant le Gouverneur Général de régler le taux de ces impositions, le mode de perception, les pénalités et les poursuites,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Première base : Bâtiments et enclos.

ARTICLE PREMIER.

L'impôt sur les bâtiments et enclos autres que ceux qui sont à l'usage de l'État est fixé, par mètre carré de

(¹) Les taxes prévues aux articles 1, 6 et 10 sont réduites au tiers pendant les cinq premières années prenant cours le 9 février 1891, et à la moitié pour les cinq années suivantes, en exécution de l'article 1^{er}, litt. C, du décret du 19 février 1891.

superficie intérieure, au taux annuel indiqué dans le tableau ci-après :

	Dans les localités	
	du 1 ^{er} rang.	du 2 ^e rang.
A. Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.)	fr. 1 50	fr. 1 00
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme	» 1 00	» 0 75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs	» 0 50	» 0 50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination . .	» 0 50	» 0 50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises	» 0 25	» 0 25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

ARTICLE 2.

Pour l'application du tarif qui précède, sont considérées comme du premier rang les localités de Boma et de Banana ; toutes les autres localités sont du second rang.

ARTICLE 3.

Lorsqu'une construction a plusieurs étages, la superficie de chaque étage servant à l'habitation, au logement ou à l'usage de l'homme est imposable au taux fixé sub litt. A de l'article 1^{er}; le rez-de-chaussée ou

les étages employés exclusivement comme magasins ou qui constituerait des hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, seront imposés, selon le cas, au taux indiqué sub litt. *B* ou *D*.

ARTICLE 4.

Lorsqu'une même construction close et ouverte sert à la fois d'habitation et de magasin, l'impôt est dû proportionnellement à la superficie de chaque partie distincte, d'après les litt. *A* et *B* de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5.

La superficie des vérandas ou balcons doit être comprise dans la superficie imposable d'après le litt. *A* de l'article 1^{er}.

CHAPITRE II.

Deuxième base : Employés et ouvriers.

ARTICLE 6.

L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés et d'ouvriers est fixé, savoir :

- A.* Pour chaque employé ou commis de bureau, à fr. 30 00
- B.* Pour chaque ouvrier ou { indigène, à 10 00
domestique { non indigène, à . . . 20 00

ARTICLE 7.

L'impôt est calculé d'après le nombre d'agents et d'ouvriers que chaque contribuable a à son service

d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

ARTICLE 8.

Le taux indiqué au litt. A de l'article 6 s'applique à tous les agents qui, étant au service de particuliers ou d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles quelconques (y compris les gérants de industries opérant pour le compte d'autrui), ne sont pas employés exclusivement à des travaux manuels.

Sont compris sous le litt. B du même article tous ouvriers ou domestiques employés à des travaux d'agriculture, d'industrie ou de commerce, ou qui sont attachés au service personnel d'un maître ou patron.

ARTICLE 9.

Les ouvriers ou domestiques noirs, quelle que soit la contrée d'Afrique dont ils sont originaires, sont assimilés, pour l'application de la taxe, aux ouvriers et domestiques indigènes.

CHAPITRE III.

Troisième base : bateaux et embarcations.

ARTICLE 10.

L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau ou embarcation, quelle que soit la nature des

transports auxquels il sert ou doit servir, d'après les distinctions et les taux ci-après :

Pour chaque bateau à vapeur :

1°	Pouvant charger 50,000 kil. et plus	fr. 1,000	»
2°	— — de 20,000 à 50,000 kil. . . .	600	»
3°	— — moins de 20,000 kil. . . .	400	»

Pour chaque ponton à vapeur	350	»
— bateau à voiles	200	»
— baleinière ou allège en fer pouvant naviguer à la voile.	100	»

Pour chaque bateau à rames	50	»
--------------------------------------	----	---

ARTICLE 11.

Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt direct et personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous les navires qui, dans leurs voyages habituels, dépassent la latitude du cap Lopez au nord, ou celle du cap Frio au sud ;

2° Les embarcations mues à la pagaie appartenant à des indigènes et qui ne sont pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'impôt.

ARTICLE 12.

L'impôt d'après la première base est dû par les particuliers ou par les sociétés ou associations quel-

conques qui occupent ou exploitent, à titre de propriétaires, de locataires ou à un autre titre quelconque, les immeubles indiqués à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13.

L'impôt d'après la deuxième base est dû par ceux qui ont les agents et ouvriers à leur service.

Les contribuables qui doivent l'impôt d'après la première base sur les immeubles visés à l'article 1^{er} doivent également l'impôt d'après la deuxième base sur tous les agents et ouvriers employés dans ces immeubles.

ARTICLE 14.

L'impôt d'après la troisième base est dû par les particuliers et par les sociétés ou associations qui ont les bateaux ou embarcations à leur disposition, d'une manière permanente, pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, agricoles ou industrielles établies sur le territoire de l'État Indépendant.

ARTICLE 15.

Les éléments imposables existant au commencement de l'année sont pris pour base de la cotisation annuelle.

Les éléments imposables nouveaux acquis pendant le premier trimestre de l'année feront l'objet d'une cotisation supplémentaire; l'impôt sera dû pour l'année entière sur ces éléments imposables nouveaux.

Les nouveaux éléments imposables acquis après l'expiration du premier trimestre ne donnent plus lieu à cotisation pour l'année courante.

ARTICLE 16.

Aucune réduction ni restitution d'impôt ne sera accordée du chef d'une diminution des éléments imposables survenue dans le courant de l'année.

CHAPITRE V.

Déclaration des éléments imposables.

ARTICLE 17.

Tout contribuable est tenu de faire et d'envoyer au Receveur des impôts à Boma, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit (Mod. n° 80) indiquant les éléments imposables dont il disposait au commencement de l'année.

S'il acquiert, avant l'expiration du premier trimestre de l'année, des éléments imposables non compris dans sa déclaration primitive, il est tenu d'en faire une déclaration supplémentaire avant le 10 avril.

ARTICLE 18.

Les particuliers, sociétés ou associations qui ont plusieurs établissements dans le territoire de l'État, doivent faire une déclaration séparée pour chacun d'eux.

Chacune de ces déclarations doit indiquer, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les éléments imposables d'après la première base, ainsi que le nombre d'employés et d'ouvriers et le nombre par espèce de bateaux et d'embarcations qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Les employés et ouvriers qui ne sont spécialement attachés à aucun établissement déterminé — notamment ceux qui font habituellement le trafic dans des localités où le déclarant n'exploite pas de factorerie — ou bien sont attachés au service des bateaux, doivent être compris dans la déclaration relative à l'établissement principal que le contribuable occupe ou exploite sur le territoire de l'État Indépendant.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations appartenant à des particuliers ou à des sociétés qui ont un ou plusieurs établissements sur le territoire de l'État Indépendant, lorsque ces bateaux ou embarcations font le trafic dans les eaux de cet État sans être attachés spécialement à l'un de ces établissements.

ARTICLE 19.

Les déclarations doivent être remises au Receveur des impôts du bureau de Boma, dans le délai fixé à l'article 17.

Elles peuvent lui être adressées par l'intermédiaire soit des Receveurs des impôts à Banana et à N'Zobé, soit des commissaires des districts situés à l'est du district de Boma.

ARTICLE 20.

Des formules de déclaration, à remplir par les contribuables, pour les éléments imposables existant au commencement de l'année, seront distribuées par les fonctionnaires désignés à l'article 19; toutefois la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations requises dans les délais prescrits.

ARTICLE 21.

Les déclarations supplémentaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 17 seront faites par une lettre adressée au Receveur du bureau de Boma. Cette lettre devra indiquer, avec toutes les distinctions établies dans le présent arrêté, les nouveaux éléments imposables acquis pendant le premier trimestre.

CHAPITRE VI.

Cotisations d'office.

ARTICLE 22.

Une commission composée du Contrôleur des impôts, du Receveur des impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le Gouverneur Général cotisera d'office les contribuables qui auraient refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

Elle procédera à ces cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possédera ou qu'elle pourra se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux, et en augmentant de 20 % les éléments imposables qu'elle aura ainsi évalués, pour la première base de l'impôt.

ARTICLE 23.

Les cotisations d'office opérées conformément à l'article 22 feront l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission ; elles seront définitives et ne pourront être sujettes à révision que si l'intéressé justifie, à la satisfaction de la commission, en produi-

sant sa déclaration tardivement, de l'impossibilité où il se serait trouvé de la faire en temps utile.

Dans ce cas, le Directeur des Finances ordonnera la remise ou la restitution totale ou partielle de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

CHAPITRE VII.

Recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 24.

Le Receveur des impôts du bureau de Boma dressera le rôle des impositions (Mod. n° 81) pour tout le territoire de l'État, d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office prévues par le chapitre VI.

ARTICLE 25.

Il enverra à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle (Mod. n° 82) indiquant les bases et le montant de sa cotisation, sans que toutefois la non-réception éventuelle de cet avertissement puisse dispenser le contribuable de payer l'impôt dans les délais stipulés à l'article 26.

ARTICLE 26.

L'impôt de chaque année doit être payé au Receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1^{er} juillet.

Il est loisible au contribuable de le payer au moment de la remise de la déclaration.

L'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues à l'État.

Le contribuable qui abandonne le territoire de l'État Indépendant est tenu de payer la totalité de l'impôt avant son départ.

CHAPITRE VIII.

Poursuites en recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 27.

L'État a privilège sur les biens meubles et immeubles des redevables pour le paiement des impositions de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuites.

ARTICLE 28.

Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers, à la requête du Receveur des impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception toutefois des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

ARTICLE 29.

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Directeur des Finances.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux ; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 30.

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions après qu'elles sont devenues légalement exigibles.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'Etat, le Receveur envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

ARTICLE 31.

Ce délai étant expiré ou, si le Receveur le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 32.

Après l'expiration du délai du commandement, le Receveur fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues à l'Etat.

ARTICLE 33.

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne pouvait se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjudiquer ; il dresse dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure.

Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

ARTICLE 34.

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur, qui, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises à l'Etat.

ARTICLE 35.

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre VIII.

CHAPITRE IX.

Pénalités.

ARTICLE 36.

Sera puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, tout contribuable qui aura omis de faire les

déclarations exigées par le chapitre V ou qui, dans une déclaration, aura omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

L'amende pour omission de déclaration ne sera pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement non déclaré.

Indépendamment de l'amende, l'impôt sera immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

En ce qui concerne la première base de l'impôt, aucune amende ne sera encourue et les droits supplémentaires seront seuls exigés si la superficie réelle, pour chaque catégorie de bâtiments et d'enclos, n'est pas supérieure de plus de 5 % à la superficie déclarée.

ARTICLE 37.

Tous les agents des services du Département des Finances, ainsi que les commissaires de district et les autres agents que le Gouverneur Général pourra désigner par la suite, ont qualité pour rechercher et constater les contraventions en matière d'impositions directes ; ils sont à cette fin commissionnés en qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 38.

Pour vérifier l'exactitude des déclarations des redevables et rechercher les contraventions, les agents désignés à l'article 37 ne pourront pénétrer à l'intérieur des bâtiments et enclos que sur un ordre écrit du Directeur des Finances, et seulement entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

Les agents préviennent de leur visite le propriétaire, locataire ou gérant de l'établissement, en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que toutefois l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des agents.

Tout refus d'admettre les agents ou tout obstacle mis à l'exercice de leurs vérifications est puni d'une amende de 200 francs à charge de l'auteur de la déclaration faite conformément au chapitre V, et ce indépendamment de la pénalité éventuellement encourue en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36. La vérification a lieu dans ce cas à l'intervention d'un officier du ministère public ou d'un officier de police judiciaire spécialement désigné à cet effet, et ce de la manière prescrite pour les visites domiciliaires en matière pénale.

ARTICLE 39.

Dès qu'un procès-verbal de contravention est rédigé, les verbalisants en remettent ou en envoient une copie au contrevenant. Ils en envoient l'original au Directeur des Finances.

Le Directeur des Finances décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au Procureur d'Etat.

Le Directeur des Finances peut, avant les poursuites, et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyen-

nant payement immédiat de l'impôt et de la partie de l'amende qui aura été maintenue.

CHAPITRE X.

Exécution.

ARTICLE 40.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Boma, le 3 septembre 1890.

*L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

Étoile de service.

Par décret en date du 9 février 1891, l'Étoile de service a été décernée à M. Nenquin, Alfred-Joseph.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Composition des Cours pour l'année judiciaire 1891.

Le Conseil supérieur, réuni en assemblée générale, a, aux termes du décret du 8 octobre 1890, arrêté comme suit la composition, pour la présente année judiciaire, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel :

I. — COUR DE CASSATION.

Président : M. Guillery.

Suppléant du président : M. Rolin Jaequemyns.

Conseillers : MM. Galopin.

Nÿssens.

Graux.

Smolders.

Brifaut.

Vauthier.

Sainctelette.

Callier.

Meeus.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. De Jaer.

Borel.

Demeure.

De Lantsheere.

Hymans.

II. — COUR D'APPEL.

Président : M. Devolder.

Suppléant du président : M. Rolin Jaequemyns.

Conseillers : MM. Rivier.

Begerem.

de Martens.

Barclay.

Descamps.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Coosemans.

de Moor.

E. Rolin.

Anspach.

Bruxelles, le 12 février 1891.

Le Président du Conseil,

Le Secrétaire,

GUILLERY.

B^{on} LÉON BÉTHUNE.

7^e ANNÉE



MARS 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 3

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. Antonio Leite de Barbosa Bacellar est reconnu en qualité de gérant intérimaire du consulat de Portugal à Banana.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Budget pour l'année 1891.

**LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :**

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes de l'État pendant l'année 1891, y compris l'avance de deux millions de francs du Trésor belge et le prélèvement d'une somme de trois cent septante-quatre mille quatre cent soixante et un francs trente centimes sur le reliquat de l'avance faite en l'année 1890, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent trente et un francs quatre-vingt-sept centimes.

ARTICLE 2.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1891 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV, à la somme de quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent trente et un francs quatre-vingt-sept centimes.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur.	fr.	4,163,443	»
TABLEAU III. — Département des Finances . .		265,452	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étrangères et de la Justice		126,036.87	
TOTAL.	fr.	4,554,931.87	

ARTICLE 3.

L'excédent du reliquat de l'avance faite par le Trésor belge en l'année 1890 sera affecté à solder une partie des dépenses résultant de travaux extraordinaires à entreprendre à Boma et à Matadi, selon les autorisations spéciales que Nous donnerons.

ARTICLE 4.

Les Administrateurs Généraux peuvent, chacun en ce qui concerne son Département, ordonner les dépenses portées aux tableaux II, III et IV jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 5.

Les Administrateurs Généraux peuvent déléguer, chacun pour ce qui concerne son Département, le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 6.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1892, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1892 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 7.

Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Avance du Trésor belge fr.	2,000,000 »
b.	Versement du Souverain	1,000,000 »
c.	Taxes d'enregistrement	2,500 »
d.	Vente et location de terres, coupes d'arbres, etc.	10,000 »
e.	Droits de sortie y compris les amendes, etc. . .	510,966 »
f.	Droits d'entrée (pendant le dernier semestre) . .	100,000 »
g.	— sur les alcools (pendant le dernier semestre)	120,000 »
h.	Impositions directes et personnelles	47,737.91
i.	Taxe de licence sur le débit des alcools :	
	Taxe entière jusqu'à la perception des droits d'entrée 145,250 »	193,666.66
	Le tiers ensuite 48,416.66	
j.	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	25,000 »
k.	Taxe sur les coupes de bois.	10,000 »
l.	Produit net des postes	24,000 »
m.	Taxes maritimes	37,000 »
n.	Recettes judiciaires	9,000 »
	A REPORTER . . . fr.	4,089,870.57

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
	REPORT. fr.	4 089,870.57
o.	Droits de chancellerie	1,600 »
p.	Transports effectués par l'État	15,000 »
q.	Taxes sur le portage	12,000 »
r.	Patente spéciale due par les Arabes	10,000 »
s.	Recettes extraordinaires et accidentielles	52 000 »
t.	Produits du domaine et de certains impôts payés en nature par les indigènes (pour mémoire).	»
	TOTAL. fr.	4,180,470.57
	Reliquat de l'avance de 1890 porté au présent tableau en exécution de l'article 1 ^{er} du décret du 14 février 1891	374,461.30
	TOTAL DES RECETTES. . fr.	4,554,931.87

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
I. — Services d'Europe.		
<i>Montant total fr. 105,745.</i>		
1	Administrateur Général fr.	10,000 »
2-3	Personnel : traitements	69,045 »
4	Bibliothèque : Publications périodiques, livres, cartes et brochures; frais de rédaction . . .	4,900 »
5	Matériel et frais d'administration	20,200 »
6	Voyages en Europe	1,600 »
 II. — Administration en Afrique.		
<i>Montant total fr. 468,949.</i>		
7	Gouverneur Général; Vice-Gouverneur Général; Inspecteur d'Etat	107,500 »
8	Frais de représentation alloués au Gouverneur Général et à son délégué	3,500 »
9	Administration centrale : traitements	19,300 »
10	Administration des districts : traitements . . .	216,710 »
A REPORTER . . . fr.		452,755 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
11	REPORT fr.	452,755 »
11	Entretien du personnel de l'Administration en Afrique :	
	Vivres et autres objets de consommation :	
	a) payables en numéraire . . . fr. 103,527	
	b) payables en marchandises . . . 18,412	121,939 »
	—	
	III. — Force publique.	
	<i>Montant total fr. 2,271,628.</i>	
12	Personnel blanc : traitements	281,195 »
13	Personnel noir : salaire	
	a) payable en numéraire :	
	salaire payable en numéraire pour services à rendre en 1891 . . . fr. 792,848	
	dont une somme de 610,743	
	non exigible en 1891 et qui pourra être reportée au budget de 1892.	
	Reste payable en 1891 182,105	
	A ajouter la somme de 429,272	
	exigible en 1891 pour service rendus en 1888, 1889 et 1890.	
	TOTAL payable en numéraire . . . 611,377	
	b) payable en marchandises fr. 574,225	1,042,047 »
	à déduire pour bénéfice présumé, transport et divers, frais généraux 25 % . . . 143,555	430,670
	A REPORTER fr.	1,897,936 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
14	REPORT . . . fr	1,897,936 »
	Entretien du personnel de la force publique :	
	Vivres et autres objets de consommation :	
	a) payables en numéraire . . . fr. 297,255	469,061 »
	b) payables en marchandises . . . 171,806	
15	Personnel noir : transport et frais de recrutement et de rapatriement.	288,825 »
16	Armement : achat de canons, munitions et recharges	113,850 »
17	Habillement et équipement	76,650 »
	—	
	IV. — Service maritime.	
	<i>Montant total fr. 329,198.</i>	
18	Personnel : traitements.	160,325 »
19	Entretien du personnel du service maritime :	
	Vivres et autres objets de consommation :	
	a) payables en numéraire . . . fr. 62,458	76,858 »
	b) payables en marchandises. . . . 14,400	
20	Bateaux : achat d'embarcations	37,015 »
21	Bateaux : entretien, recharge et combustible. . .	55,000 »
	—	
	V. — Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 100,918.</i>	
22	Personnel : traitements	57,300 »
	—	
	A REPORTER. . . . fr.	3,232,820 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	3,232,820 »
23	Entretien du personnel du service sanitaire : Vivres et autres objets de consommation : a) payables en numéraire . . . fr. 16,808 d) payables en marchandises . . . 2,310	19,118 »
24	Médicaments, instruments de chirurgie et autres dépenses pour le service de santé et le service vétérinaire	24,500 »
VI. — Artisans.		
	<i>Montant total fr. 119,960.</i>	
25	Artisans de divers métiers : salaires	76,300 »
26	Entretien des artisans : Vivres et autres objets de consommation : a) payables en numéraire . . . fr. 27,560 b) payables en marchandises 2,700	30,260 »
27	Outils pour artisans ; instruments agricoles. . .	13,400 »
VII. — Matériel.		
	<i>Montant total fr. 92,755.</i>	
28	Mobilier des stations ; objets de campement et de voyage ; semences.	26,605 »
29	Constructions nouvelles	6,250 »
30	Matériaux pour la construction et l'entretien de bâtiments de l'Etat	47,500 »
31	Fournitures de bureau ; instruments de précision ; bibliothèque de l'Administration à Boma et de l'Administration des districts	12,400 »
	A REPORTER . . . fr.	
	3,489,153 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT . . . fr.	3,489,153 »
VIII. — Bestiaux.		
<i>Montant total fr. 16,500.</i>		
32	Entretien et développement de troupeaux; animaux pour le service des transports	16,500 »
IX. — Service des caravanes, palabres, etc.		
<i>Montant total fr. 372,790.</i>		
33	Service des caravanes; palabres et présents à des chefs indigènes	372,790 »
X. — Dépenses diverses.		
<i>Montant total fr. 285,000.</i>		
34	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	125,000 »
35	Frets et assurances	135,000 »
36	Dépenses imprévues non libellées au budget . . .	25,000 »
TOTAL DU TABLEAU II. . . fr.		4 163,443 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées sous le litt. *a* aux articles 11, 14, 19, 23 et 26 du tableau II seront considérées comme formant un article unique n° 36 *A* (Vivres etc., payables en numéraire) pour un crédit global de 507,608 francs.

De même, les sommes indiquées sub. litt. *b* aux articles 11, 13, 14, 19, 23 et 26 et à l'article 33 seront considérées comme formant un article unique n° 36 *B* (Vivres et salaires payables en marchandises) pour un crédit global de 1,013,088 francs.

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Service d'Europe. <i>Montant total fr. 51,700.</i>	
37	Administrateur Général fr.	10,000 »
38	Indemnités au président et à un membre du comité des finances	7,000 »
39	Personnel : traitements	25,700 »
40	Matériel et frais d'administration (Europe et Afrique)	9,000 »
	II. — Service d'Afrique. <i>Montant total fr. 180,252.</i>	
41	Personnel : traitements	108,832 »
42	Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation payables en numéraire (¹) . .	71,420 »
	III. — Dépenses diverses <i>Montant total fr. 33,500.</i>	
43	Frais de voyage des agents allant en Afrique ou en revenant (²)	28,500 »
44	Primes sur le débit des monnaies	2,000 »
45	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III. . . . fr.	265,452 »

(¹) En cas d'insuffisance ou d'excédent de ce crédit un transfert pourra être effectué de ou à l'art. 11, litt. a (dépenses du Département de l'Intérieur).

(²) En cas d'insuffisance ou d'excédent de ce crédit un transfert pourra être effectué de ou à l'art. 34 (dépenses du Département de l'Intérieur).

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	I. — Services d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 29,600.</i>	
46	Administrateur Général fr.	10,000 »
47	Personnel : traitements	14,400 »
48	Matériel et frais d'administration	5,200 »
	II. — Postes.	
	<i>Montant total fr. 7,500.</i>	
49	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
50	a) Transport des correspondances et maté- riel fr. 6,500 »	
	b) Participation au Congrès postal de Vienne 1,000 »	7,500 »
	A REPORTER. fr.	37,100 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT. . . fr.	37,100 »
III. — Navigation⁽¹⁾.		
<i>Montant total fr. 25,944.37 c^t.</i>		
51	Personnel du commissariat maritime : traitements	11,500 »
52	Entretien du personnel du commissariat maritime : vivres et autres objets de consommation payables en numéraire ⁽²⁾	7,044.37
53	Matériel et divers	7,400 »
 IV. — Justice.		
<i>Montant total fr. 43,892.50 c^t.</i>		
54	Personnel : traitements	32,000 »
55	Interprètes et frais divers de justice	2,000 »
56	Entretien du personnel judiciaire : vivres et autres objets de consommation payables en numéraire ⁽²⁾	9,892.50
 V. — Cultes.		
<i>Montant total fr. 10,000.</i>		
57	Subsides aux missionnaires et divers.	10,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	116,936.87

(1) Non compris les dépenses de navigation afférentes au Département de l'Intérieur et comprises dans les allocations prévues aux articles 18 à 21.

(2) En cas d'insuffisance ou d'excédent de ce crédit un transfert pourra être effectué de ou à l'article 21, litt. a (dépenses du Département de l'Intérieur).

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	116,936.87
VII. — Dépenses diverses.		
<i>Montant total fr. 9,100.</i>		
58	Frais de voyage des agents allant en Afrique ou en revenant ⁽¹⁾	4,500 "
59	Bulletin officiel.	1,600 "
60	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 "
TOTAL DU TABLEAU IV. . . . fr.		126,036.87

(1) En cas d'insuffisance ou d'excédent de ce crédit un transfert pourra être effectué de
ou à l'article 34 (dépenses du Département de l'Intérieur).

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en
date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

Pénalités en matière de droits de sortie.

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures spéciales en vue de réprimer les fraudes en matière de droits de sortie ;

Revu Nos décrets des 23 octobre 1886 et 24 juillet 1890 confirmant les ordonnances du Gouverneur Général des 25 mars 1886 et 10 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 5 septembre 1890 ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les pénalités, établies par les lois, ordonnances et arrêtés pré rappelés, sont maintenues ; toutefois l'article 19 de l'arrêté du 25 mars 1886 est remplacé par la disposition suivante :

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie, ailleurs qu'aux endroits désignés aux articles 2 et 13 ;

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer de semblables produits sans que la déclaration de sortie ait été faite ou sans que les formalités prescrites aient été remplies ;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte ;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenances inexactes, fausses ou falsifiées ;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies ,

Seront punis d'une première amende égale à quinze fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie et d'une seconde amende de 2,000 francs ; les marchandises seront en outre confisquées.

Les amendes seront doubles :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an par les agents d'une même firme commerciale ;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le paiement des amendes ne dispense dans aucun cas du paiement des droits.

Si une troisième contravention est commise dans le délai de deux années par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines seront triplées.

En cas de récidive les délinquants seront en outre condamnés à une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Droits de sortie.

TABLEAU *de la valeur uniforme attribuée au caoutchouc pour la perception des droits de sortie ad valorem.*

Le kilogramme : 4 francs.

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour (').

Donné à Bruxelles, le 19 février 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

(¹) Ce décret a été publié au n^o 2 du *Bulletin officiel* de 1891, p. 23.

Impositions directes et personnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tout présent et à venir, SALUT :

Considérant que par décret en date de ce jour les impositions directes et personnelles créées par Notre décret en date du 16 juillet 1890 sont réduites des deux tiers; que par conséquent l'article 3 de ce décret ne trouve plus sa raison d'être;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du décret du 16 juillet 1890 est rapporté.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances.*

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Voirie.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret en date du 14 août 1890 sur la voirie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Directeurs des Finances et des Travaux publics s'entendent pour faire dresser le plan général d'alignement de la voirie dans les communes désignées par le Gouverneur Général. Ce plan doit, avant de devenir définitif et exécutoire, recevoir l'approbation du Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le plan général d'alignement est dressé en triple expédition dont l'une est déposée chez le commissaire dans le district duquel se trouve la commune, une autre à la conservation des Titres fonciers et la troisième à la Direction des Travaux publics.

ARTICLE 3.

Toute demande d'autorisation de construction nouvelle est adressée au Directeur des Finances qui ne

peut y donner suite que si le plan soumis à l'approbation de l'Administration est reconnu, par lui et par le Directeur des Travaux publics, en harmonie avec le plan général d'alignement.

ARTICLE 4.

Dès que l'autorisation est accordée, le Directeur des Finances en informe le Commissaire du district compétent, le Conservateur des Titres fonciers et la Direction des Travaux publics, ces diverses autorités étant chargées de faire respecter les alignements.

ARTICLE 5.

L'autorisation de construire et la délivrance d'un extrait du plan d'alignement donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 francs pour chacun de ces documents.

ARTICLE 6.

Toute contravention au décret du 14 août 1890, ainsi qu'au présent arrêté sera constatée dans la forme ordinaire par les officiers de police judiciaire.

ARTICLE 7.

Quand le tribunal aura prononcé la démolition d'une construction élevée en opposition avec le plan général d'alignement, le Directeur des Travaux publics sera chargé, à défaut de l'exécution du jugement par les intéressés dans le délai prescrit, de procéder à cette démolition aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8.

Le décret du 14 août 1890 ainsi que le présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1890.

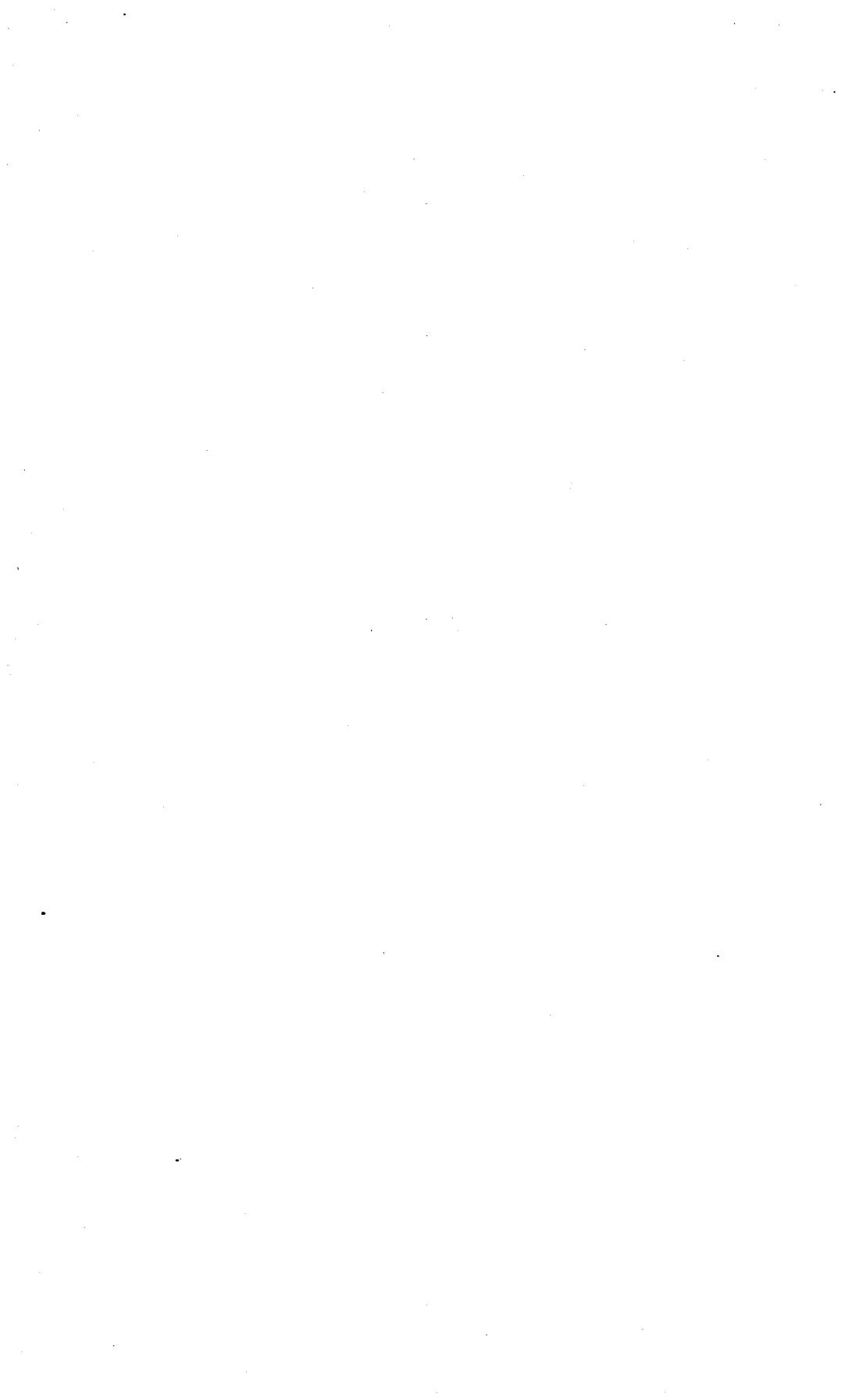
Boma, le 20 septembre 1890.

*L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

Plans de voirie.

Par arrêté royal du 21 septembre 1890, le Gouverneur Général a approuvé les plans de voirie des communes de Boma et de Matadi.



7^e ANNÉE



AVRIL 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4



Par décret en date du 19 novembre 1890, M. Wahis (Théophile, Théodore, Joseph, Antoine), Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, est nommé Vice-Gouverneur Général.



Par décret du 7 mars 1891, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la *International missionary alliance*, dont le siège est à N'Gangila et qui a pour représentants agréés MM. Hunter Reid (titulaire) et P. Cameroon Scott (suppléant).



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Des étrangers et de l'application des lois.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de Notre Conseil Supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État Indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils.

Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux.

ARTICLE 2.

L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Les droits sur les biens tant meubles qu'inmeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

ARTICLE 4.

Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'État Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

ARTICLE 5.

La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

ARTICLE 6.

Le mariage est régi :

Quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;
Quant à ses effets sur la personne des époux, par la

loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration ;

Quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance ;

Quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

ARTICLE 7.

Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 8.

Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État.

ARTICLE 9.

Les lois, les jugements des pays étrangers, les conventions et dispositions privées, ne peuvent en aucun cas avoir d'effet dans l'État Indépendant du Congo en ce qu'ils ont de contraire au droit public de cet État ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

ARTICLE 10.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la justice dans ses attribu-

tions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*
EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de l'Intendance. — Organisation.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Revu l'article 2 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local,

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un service de l'intendance composé d'un intendant, chef de service, et de sous-intendants dont

le nombre sera fixé au budget. Le Gouverneur Général détermine les attributions du service de l'intendance, il en a la haute direction, conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1887.

ARTICLE 2.

L'intendant est nommé par Nous. Les sous-intendants sont nommés par le Gouverneur Général, à moins qu'il n'ait été pourvu à leur nomination par Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE 3.

Les fonctionnaires de ce service sont assimilés hiérarchiquement comme suit aux catégories établies par le décret du 6 octobre 1888 qui détermine l'ordre de préséance des agents de l'Etat en Afrique.

Intendant	catégorie F
Sous-intendant de 1 ^{re} classe	— G
— 2 ^e classe	— H
— 3 ^e classe	— I

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur.*

EDM. VAN EETVELDE.

Milice du chemin de fer.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers et manœuvres de la Compagnie du chemin de fer du Congo peuvent être constitués en une milice qui portera le nom de milice du chemin de fer. Une partie de cette milice, organisée en un corps spécial, conformément au décret du 9 août 1890 (*Bulletin officiel* 1890, n° 9, p. 129. Compagnie auxiliaire du chemin de fer), est destinée à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée, l'autre partie constitue la réserve.

ARTICLE 2.

L'engagement des hommes de servir dans la milice sera constaté dans un acte dressé par le commissaire de district du lieu d'incorporation à l'intervention du Directeur de la ligne et en présence de deux témoins.

ARTICLE 3.

La milice du chemin de fer y compris la Compagnie auxiliaire du chemin de fer sera justiciable des conseils de guerre pour les infractions prévues par les articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888. (*Bulletin officiel* de 1889, n° 1, p. 14). Ils sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits de droit commun.

ARTICLE 4.

Le règlement de discipline prévu par l'article 6 du décret du 9 août 1890 sera applicable à toute la milice du chemin de fer.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général déterminera par arrêté tout ce qui a trait à l'organisation et au commandement de la milice pour autant qu'il n'y a pas été pourvu déjà, en ce qui concerne la Compagnie auxiliaire du chemin de fer, par le décret du 9 août 1890.

ARTICLE 6.

Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur
et des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Détention préventive. — Imputation sur la durée des peines prononcées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 14 novembre 1890, chargeant le Gouverneur Général de déterminer la mesure de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la servitude pénale prononcée;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Toute détention subie par le prévenu avant la condamnation devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera défafquée de la durée de la servitude pénale principale prononcée, dans la proportion de deux jours de servitude pénale pour trois jours de détention préventive.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 24 décembre 1890.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

ÉTAT CIVIL.

Immatriculation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'arrêté du 5 septembre 1887 portant un règlement sur l'immatriculation des non-indigènes au Congo;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute infraction au présent règlement sera punie

» d'une servitude pénale de un à trois jours et d'une
» amende qui ne dépassera pas 200 francs ou d'une
» de ces peines seulement ».

ARTICLE 2.

Ces peines sont applicables à ceux qui, hors les cas prévus dans la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes mentions autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 1^{er} septembre 1890.

*L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
C. Coquilhat.*

Commune de Matadi. Désordres sur la voie publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la commune de Matadi de déterminer l'étendue des pouvoirs de police

du commissaire de district à l'égard de ceux qui causent du désordre sur la voie publique ;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Pourront être détenus pendant vingt-quatre heures au maximum dans un local établi à cet effet, sur l'ordre du commissaire de district ou des agents dûment délégués par lui à cette fin, tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre soit par des cris, des chants, des querelles, des attroupements ou de quelque autre manière.

ARTICLE 2.

Si les auteurs de désordre ont commis en outre quelque infraction prévue par les lois et règlements, ils seront remis au parquet aussitôt leur sortie du lieu de détention.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Boma, le 3 septembre 1890.

*L'Inspecteur d'Etat
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

Postes. — Office d'échange de Boma.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des Affaires Étrangères,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885 ;
Revu les articles 30 et 31 de l'arrêté du 18 septembre 1885 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La perception de Boma est érigée en office d'échange à dater du 1^{er} mai 1891. Elle servira d'office d'échange en même temps que celle de Banana pour les correspondances originaires ou à destination de l'étranger.

ARTICLE 2.

Cette perception est chargée de transmettre à leur destination, au moyen de dépêches closes ou à découvert et en suivant les règles tracées pour cette expédition, les correspondances internationales par les steamers qui se rendent directement de ce port vers leur destination, sans s'arrêter à Banana. Si les steamers partant touchaient également Banana, chacun de ces deux offices d'échange expédiera les correspondances qui lui auront été remises.

ARTICLE 3.

Banana continuera à s'occuper exclusivement de la transmission des dépêches à expédier viâ Rotterdam et viâ Lisbonne.

ARTICLE 4.

La perception de Boma procédera à l'ouverture et à la vérification des dépêches provenant de l'étranger, d'après les prescriptions énumérées au n°63 du Recueil administratif.

ARTICLE 5.

Aucune dépêche close ou à découvert ne pourra être formée pour l'étranger par le bureau de Boma pendant les opérations de statistique à effectuer une fois tous les trois ans. Le soin des envois postaux pendant cette période incombe, comme par le passé, à l'office d'échange de Banana.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1891.

EDM. VAN EETVELDE.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le quatrième trimestre 1890.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
Arachides	Kilog. 6 224	Fr. 1,867 20	Kilog. 55,735	Fr. 16,720 50
Café	2,570	4,883 »	284,035	539,666 50
Caoutchouc . . .	12,330	55,485 »	110,264	496,188 »
Copal	283	495 25	20,700	36,225 »
Huile de palme.	432,266	216,133 »	786,621	393,310 50
Ivoire	19,502	487,550 »	21,207	530,175 »
Noix palmistes .	1,952,925	527,289 75	2,519,740	680,329 80
Sésame	108	27 »	1,865	466 25
Orseille	»	»	11,129	12,241 90
Rocou	»	»	67	73 70
Cire	»	»	2,656	5,976 »
Coton	»	»	604	664 40
Fibres végétales.	»	»	35,268	5,995 56
Peaux brutes . .	»	»	2 632	2,895 20
TOTAUX.	· · · · ·	1,293,730 20	· · · · ·	2,720,928 31

STATISTIQUE des produits exportés de l'Etat Indépendant du Congo pendant l'année 1890.

N. B. — Dans cette Statistique on entend par Bas-Congo toute la région du Fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de N'Zobé sur le Chiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'Etat Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
					Kilogr.	Fr. c.
	Etat Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	9,918 "	2,975 40 "	Possessions portug. (côte maritime). — .	12,353	3,705 90
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	9,918	2,975 40	Possessions portug. (rive gauche du Congo). — .	2,857	857 10
ARACHIDES.	Possessions portugaises (rive gauche du Congo). — .	47,344	14,203 20	Possessions françaises (côte maritime). — .	832	249 60
	Possessions portugaises (côte maritime). — .	183,387	55,016 10	Portugal. — .	6,911	2,073 30
				Pays-Bas. — .	217,696	65,308 80
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	240,649	72,194 70	Total. . . .	240,649	72,194 70
	Etat Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	46,437 "	88,230 30 "	Possessions portug. (côte maritime). — .	4,570	8,683 »

Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	87.376	356,014 40	Portugal	20,249	100,072 10
Possessions portugaises (côte maritime)	653.141	1,249,067 90	France	792	1,504 80
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	887,160	1,685,604 »	Pays-Bas	812,642	1,544,019 80
 État Indépendant (Bas-Congo).			 TOTAL.	 887,160	 1,685,604 »
 TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	 123,666	 556,497 »	 Possessions portug. (côte maritime).	 18,111	 8,1499 50
 ICAOUTCHOUCK.			Belgique	28,671	129,019 50
Possessions françaises (côte maritime)	62.641	28,884 50	Angleterre	23,886	107,487 »
Possessions portugaises (rive Gauche du Congo)	294,641	1,325,884 50	Portugal	77,288	347,796 »
Possessions portugaises (côte maritime)	203,576	916,092 »	Pays-Bas	536,568	2,44,556 »
 TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	 684,524	 3,080,358 »	 TOTAL.	 684,524	 3,080,358 »
 État Indépendant (Bas-Congo).			 Possessions portug. (rive gauche du Congo).	 143	 250 25
— (Haut-Congo)	1,716	3,003 »	Portugal	133	232 75
 TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	 1,716	 3,003 »	Pays-Bas	 54,858	 96,001 50
 COPAL. . . .			 TOTAL.	 55,134	 96,484 50
Possessions portugaises (rive Gauche du Congo)	13,197	23,094 75			
Possessions portugaises (côte maritime)	40,221	79,386 75			
 TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	 55,134	 96,484 50			

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	Kilogr. 2,293,801 10,125	Fr. c. 1,146,900 50 5,062 50	Possessions portug. (côte maritime). Possessions portug. (rive gauche du Congo). Belgique.	871,477 871,477	Kilogr. 4,146 53,696	Fr. c. 1,854,15 50 370,831 137,491	435,738 50 2,073 26,848	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	2,303,926	1,151,963	Anglettere					
Possessions françaises (côte ma- ritime). Possessions portugaises (rive gauche du Congo). Possessions portugaises (côte maritime)	111,126 399,208 313,252	55,563 1,99,604 1,56,626	Allemagne Portugal. France Pays-Bas.				68,745 50 59,773 50 73,275 1,497,049	50 50 50 748,524
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	3,127,512	1,563,756		TOTAL.				1,563,756
État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	29,501 151,104	763,958 3,904,929	Possessions portug. (côte maritime). Possessions franç. (Haut- Congo). Belgique.		1,1,398	Fr. c. 293,965		
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	180,605	4,668,887						
Possessions françaises (côte ma- ritime). Possessions françaises (en amont de Manyanga).	6,240 65	158,733 1,625	Anglettere Portugal.		3,158 79,550 16,342 7,195	Fr. c. 2,046,719 449,911 187,030		

TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.		196,322	5,070,851	TOTAL. . .	196,322	5,070,851	»	
Etat Indépendant (Bas-Congo).	6,529,879	1,763,067	33	Possessions portug. (côte maritime).	2,351,133	634,805	91	
— (Haut-Congo)	»	»		Possessions portug. (rive gauche du Congo).	8,734	2,358	18	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	6,529,879	1,763,067	33	Belgique	55,662	15,012	54	
Possessions françaises (côte maritime)	2,171,20	58,622	40	Angleterre	307,998	83,159	46	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	87,346	235,263	42	Allemagne	1,141,236	368,133	72	
Possessions portugaises (côte maritime)	1,509,875	407,666	25	Portugal	853,357	220,406	39	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		9,128,220	2,464,619	40	France.	56,896	15,361	92
Etat Indépendant (Bas-Congo)	23,292	5,823	»	Pays-Bas.	4,353,264	1,175,381	28	
— (Haut-Congo)	»	»		TOTAL. . .		9,128,220	2,464,619	40
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	23,292	5,823	»	Possessions portug. (côte maritime).	3,290	822	50	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	22,533	5,633	25	Angleterre	2,099	524	75	
Possessions portugaises (côte maritime)	3,829	957	25	Allemagne	7,198	1,799	50	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		49,654	12,413	50	Portugal	15,677	3,919	25
				France.	647	161	75	
				Pays-Bas.	20,743	5,185	75	
				TOTAL. . .		49,654	12,413	50

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
				Kilogr.	Fr. c ^s .		
	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	914 »	Fr. c ^s . 1,005 40 »	Angleterre	205	225 50	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	914	1,005 40	Portugal	404	444 40	
ORSEILLE .	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	2,088	2,296 80	Pays-Bas	17,132	18,845 20	
	Possessions portugaises (côte maritime)	14,739	16,212 90				
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	17,741	19,515 10	TOTAL.	17,741	19,515 10	
	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	236 »	259 60 »				
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	236	259 60	Pays-Bas	2,999	3,298 90	
ROCOU . . .	Possessions françaises (côte maritime)	1,557	1,712 70				
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	463	509 30				
	Possessions portugaises (côte maritime)	743	817 30				

CIRE. . . .	gauche du Congo)	1,831	4,119 75	Pays-Bas.	10,003	22,506 75
	Possessions portugaises (côte maritime)	8,172	18,387 »			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	10,003	22,506 75	TOTAL.	10,003	22,506 75
COTON. . . .	Etat Indépendant	»	»			
	Possessions portugaises (côte maritime)	2,940	3,234 »	Pays-Bas	2,940	3,234 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,940	3,234 »	TOTAL.	2,940	3,234 »
FIBRES VÉGÉTALES.	Etat Indépendant	»	»			
	Possessions portugaises (côte maritime)	49,576	8,427 92	Pays-Bas.	49,576	8,427 92
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	49,576	8,427 92	TOTAL.	49,576	8,427 92
PEAUX BRUTES.	Etat Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	444	488 40			
	Possessions portugaises (côte maritime)	5,481	6,029 10	Pays-Bas.	5,925	6,517 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	5,925	6,517 50	TOTAL.	5,925	6,517 50

RECAPITULATION

Valeur totale des exportations de 1890

PROVENANCES.	DESTINATIONS.	
	COMMERCE spécial.	COMMERCE général.
État Indépendant du Congo (Bas-Congo) .	4.203,188 43	8.242,199 43
(Haut-Congo). .	4.039,01	556,907 20
Possessions françaises (côte maritime) .	1.625 20	1.625 20
— (en amont de Manyanja).	2.373,875 37	2.373,875 37
Possessions portugaises (rive gauche du Congo). .	2,935,174 47	2,935,174 47
— (côte maritime) .		
TOTAL. . .	8.242,199 43	14.109,781 27
Possessions portugaises (côte maritime). .		1.459,220 31
— (rive gauche du Congo). .		5,538 53
Possessions françaises (Haut-Congo) . .		78,950 20
— (côte maritime) .		249 60
Belgique.		2.217,599 04
Angleterre		833,941 31
Allemagne		395,933 92
Portugal.		938,548 69
France		106,540 97
Pays-Bas		8.073,208 90
TOTAL. . .		14.109,781 27

Comparaison des exportations de l'année 1890
avec celles des années antérieures.

VALEURS.

	COMMERCE	COMMERCE
	SPÉCIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. c.	Fr. c.
Second semestre 1886 (1).	886,432 03	3,456,050 41
Année 1887.	1,980,441 45	7,667,969 41
— 1888.	2,609,300 35	7,392,348 17
— 1889.	4,297,543 85	8,572,519 19
— 1890.	8,242,199 43	14,109,781 27

(1) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1890, cent vingt et un délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit :

Tribunal de première instance du Bas-Congo :

Vols	50
Coups et blessures.	21
Violations doleuses de contrats	8
Injures verbales	6
Non comparutions de témoins.	5
Abus de confiance	4
Outrages à un magistrat.	4
Tentatives de vols	4
Détentions illégales d'armes à feu.	2
Rébellions	2
Infractions à l'arrêté sur l'immatriculation.	2
Infraction à l'arrêté sur la chasse.	1
Destruction d'objets mobiliers	1
Détournement par un fonctionnaire public.	1
Assassinat	1
Tentative de meurtre	1
<hr/>	
A REPORTER	113

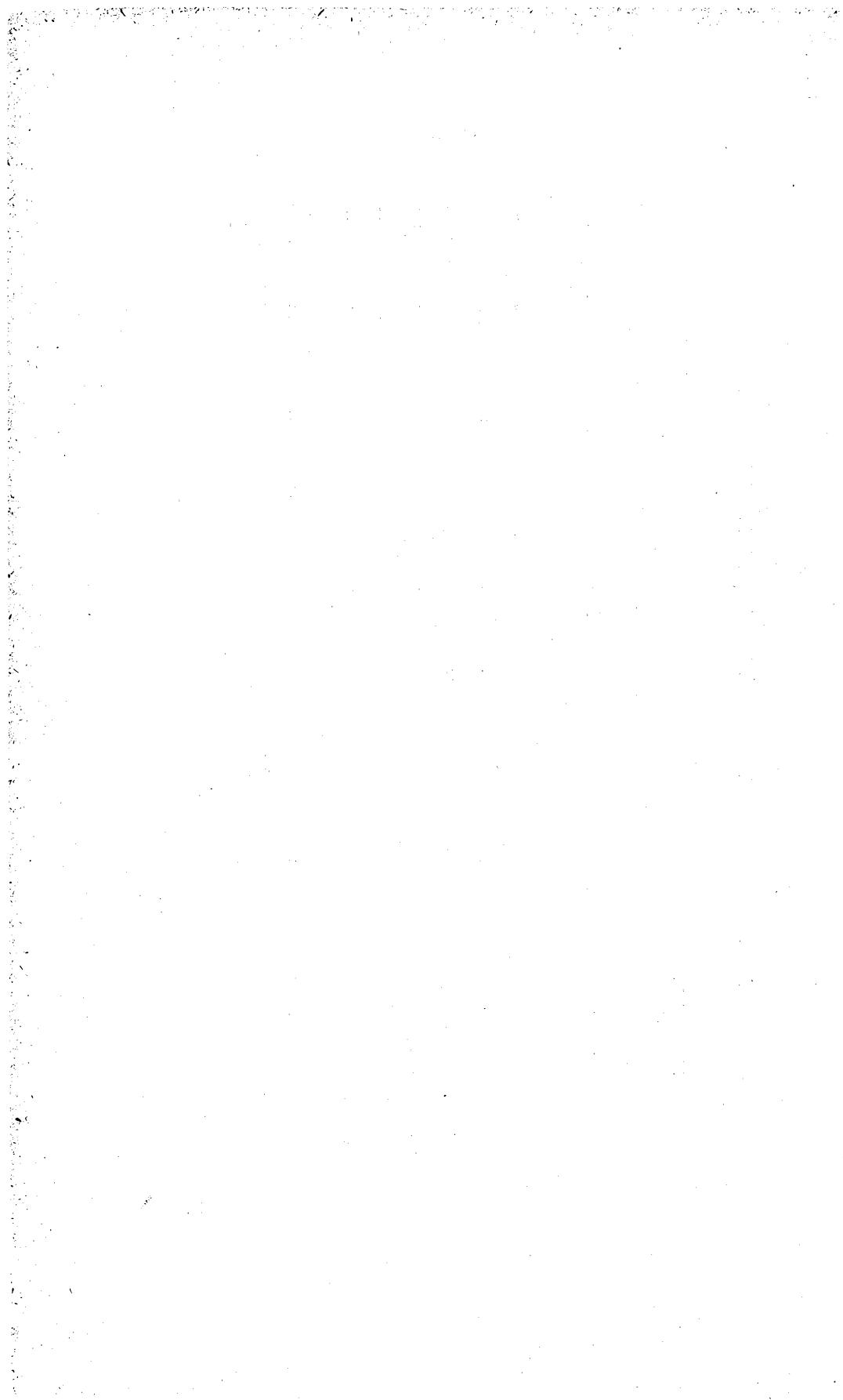
REPORT. 113

Usurpation de fonctions publiques	1
Calomnie	1
Violation de domicile	1
Arrestation arbitraire	1
Ivresse scandaleuse	1
Refus de témoignage devant l'officier de de l'état civil	1
Vol en bande armée	1
Recel.	1

TOTAL 121

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1890.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	2	2,513	»	»	3	3,799
Anglais.	14	15,025	4	620	15	15,940
Belges.	»	14	2,170	»	»	12
Français.	2	3,550	14	141	2	3,550
Hollandais.	»	»	44	950	»	43
Portugais.	»	»	10	736	»	11
TOTAUX.	18	21,088	86	4,617	20	23,289
						84
						4,375



7^e ANNÉE



MAI 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 5

— — —
Étoile de service.
— — —

Par décrets en date des 20 avril et 2 mai 1891,
l'Étoile de service a été décernée à

MM. Carton (J.-M.-A.);
De Bergh (H.-A.-L.);
Duvivier (J.);
Étienne (E.-J.);
Fiévez (V.-L.);
Moses (D.);
Rezette (I.);
Samuël (G.-I.);
Sterpin (A.-A.-F.);
Vandenkerckhove (F.-E.);
Van Dorpe (J.-J.).

— — —

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Ordre Royal du Lion.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre Royal du Lion », un Ordre destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services qui Nous sont rendus.

ARTICLE 2.

L'administration de cet Ordre, ainsi que celle de l'Ordre de l'Étoile africaine, est confiée à un chancelier qui relève directement du Roi-Souverain.

Le chancelier est nommé par Nous.

Le chancelier contresigne les décrets de nomination et de promotion.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu ultérieurement, d'accord avec le chancelier, à l'organisation de l'Ordre Royal du Lion.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général

du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

Conseil supérieur. — Nominations.

Par décret du 21 avril 1891, a été nommé conseiller : M. De Jaer (C.), auditeur.

Sont nommés auditeurs : MM. Baeyens (G.), De Becker (A.), Dugniolle (E.), Errera (P.), Frédérix (A.) et Otto (H.).

Démission honorable de ses fonctions de conseiller est accordée, sur sa demande, à M. Smolders (Th.). M. Smolders est autorisé à conserver le titre honifique de ses fonctions.

Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et l'Empire d'Allemagne.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,
étant convenus de régler, par un traité, l'extradition des malfaiteurs et de s'assurer une assistance réci-

proque en matière pénale, entre l'État Indépendant du Congo et les territoires de protectorat allemand en Afrique, ont muni dans ce but de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo :

M. Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères de l'État Indépendant du Congo;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

M. Friedrich Johann, Comte d'Alvensleben, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et Conseiller intime actuel,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, par le présent traité applicable aux régions prémentionnées, à se livrer réciproquement, dans tous les cas admis par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'une des infractions ci-après énumérées, commise dans le territoire de la partie réclamante, soumis au présent traité, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire et qui se trouvent dans le terri-

toire de la partie requise, soumis au présent traité, à la portée de l'action des autorités y établies, pourvu que le fait constitue en même temps, d'après la législation du territoire où se trouve la personne poursuivie, une des infractions ci-après énumérées.

Les infractions pour lesquelles l'extradition aura lieu sont les suivantes :

1. Meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;
2. Avortement volontaire;
3. Exposition d'une personne incapable de se protéger ou abandon prémedité d'une telle personne dans un état qui la prive de tout secours;
4. Suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5. Rapt et enlèvement, y compris l'enlèvement d'une personne mineure de l'un ou de l'autre sexe;
6. Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne;
7. Attentat à l'inviolabilité du domicile;
8. Menaces;
9. Formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
10. Bigamie;
11. Viol;
12. Attentat à la pudeur avec violence ou avec menaces;
13. Attentat à la pudeur commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans;

14. Excitation à la débauche;
15. Coups portés ou blessures faites volontairement à une personne avec des circonstances aggravantes ou qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;
16. Vol, rapine et extorsion;
17. Abus de confiance;
18. Escroquerie;
19. Banqueroute frauduleuse et lésions frauduleuses à une masse faillie;
20. Faux serment;
21. Faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;
22. Subornation de témoin, expert ou interprète;
23. Faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ainsi qu'usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés, fait avec connaissance ou avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;
24. Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé, commis dans le but de causer du dommage à autrui;
25. Contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage comme de vrais, et usage, fait avec connaissance, de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et émission et mise en circulation, avec connaissance, de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées ;

27. Contrefaçon et falsification de billets de banque et d'autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'État ou sous l'autorité de l'État, par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi qu'émission et mise en circulation, avec connaissance, de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres valeurs en papiers contrefaits ou falsifiés ;

28. Incendie volontaire ;

29. Détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics ;

30. Corruption de fonctionnaires publics ;

31. Les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipage sur des bâtiments de mer :

Submersion ou destruction volontaire d'un navire ;
Échouement volontaire d'un navire ;

Résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine, si cette résistance a été complotée par plusieurs gens de l'équipage ;

32. Mise en péril volontaire d'un transport par chemin de fer ou entrave volontaire des communications télégraphiques publiques ;

33. Dégradation ou destruction volontaire et illégale des biens d'autrui ;

34. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'une des infractions prévues par la présente convention.

Au cas où l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante, soumis au traité, l'extradition sera également accordée si la législation du pays requis autorise la poursuite de mêmes faits commis dans le territoire d'un État étranger.

ARTICLE 2.

L'extradition aura aussi lieu pour la tentative des infractions énumérées à l'article premier, lorsque la tentative est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ARTICLE 3.

L'obligation de l'extradition ne s'étend pas, pour l'État Indépendant du Congo, à ceux qui en sont les sujets et pour l'Allemagne, aux sujets allemands ni aux indigènes des territoires de protectorat allemand.

Si l'individu poursuivi appartient à un troisième État, la partie requise pourra informer de la demande d'extradition le Gouvernement auquel appartient cet individu. Si ce Gouvernement réclame, à son tour, la personne poursuivie pour la faire juger par ses tribunaux, la partie requise peut à son choix la livrer à l'un ou l'autre Gouvernement.

ARTICLE 4.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée au Gouvernement de l'État Indépendant du Congo a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans le territoire de

l'État Indépendant du Congo au sujet des mêmes infractions pour lesquelles l'extradition est demandée; il en sera de même d'une personne réclamée par le Gouvernement de cet État et qui se trouverait dans les mêmes conditions dans le territoire de l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand.

Lorsque la personne réclamée à l'État Indépendant du Congo est poursuivie ou condamnée dans le territoire de cet État ou que la personne réclamée par celui-ci est poursuivie ou condamnée dans l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand, à cause d'une autre infraction, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine prononcée ou à prononcer contre elle.

L'obligation de l'extradition d'une personne réclamée par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo cesse d'exister si, avant l'accomplissement de l'extradition, une demande est faite de transférer cette personne au territoire de l'Empire allemand, demande à laquelle il doit être donné suite d'après la législation en vigueur. Le consentement à l'extradition d'une personne, se trouvant dans un des territoires de protectorat allemand sera toujours censé être donné sous la condition qu'une pareille demande de transfert n'aura été produite avant que l'extradition n'a eu lieu.

ARTICLE 5.

Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre.

aux personnes lésées de poursuivre leurs droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE 6.

La personne extradée ne pourra être ni poursuivie ni punie, ni livrée à un autre pays par l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'infractions commises avant l'extradition, autres que celles pour lesquelles cette extradition a été obtenue, à moins que le Gouvernement ou l'autorité compétente qui a accordé l'extradition n'y consente ou que la personne extradée, après avoir été punie ou acquittée à cause des faits qui ont motivé l'extradition, ne reste un mois dans le pays ou n'y revienne après l'avoir quitté.

ARTICLE 7.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, au moment où elle est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel la personne poursuivie se trouve.

ARTICLE 8.

L'extradition sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par l'autorité compétente et décrétant l'ouverture de la poursuite principale ou le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou encore sur le fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminant.

miné et de la loi appliquée pour autant que ces documents soient produits en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation de la partie requérante.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Toutefois elles pourront en cas d'urgence, être adressées par le Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo à l'autorité supérieure compétente du territoire de protectorat allemand et réciproquement par celle-ci au Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 9.

L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'une des infractions énumérées aux articles 1 et 2 peut, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur le fondement d'une communication officielle faite par l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition et se basant sur l'existence de l'un des actes énumérés dans l'article 8. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois après son arrestation, la demande d'extradition n'a pas été faite conformément à l'article 8.

ARTICLE 10.

Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation se trouvent en possession de l'individu à extrader seront remis à la partie requérante, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent, et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve de l'infraction.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

ARTICLE 11.

Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader et de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre à les supporter elles-mêmes.

ARTICLE 12.

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers leurs territoires soumis au traité sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes énumérés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions de l'article 7.

Le transit a lieu aux frais de la partie requérante.

ARTICLE 13.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, dans l'État Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre partie, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'article 8,

2^e alinéa, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître, où l'acte devra avoir lieu, pour autant que des considérations spéciales ne s'y opposent pas.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

ARTICLE 14.

Lorsque dans une cause pénale dans l'État Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, une des parties contractantes juge nécessaire la comparution personnelle d'un témoin se trouvant dans le territoire de l'autre partie, une demande sera faite, en y joignant l'invitation destinée au témoin, par la voie indiquée à l'article 8, 2^e alinéa, et le témoin, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, sera engagé par le Gouvernement ou l'autorité compétente requis, lors de la remise de l'invitation, à déclarer s'il est prêt à s'y rendre. Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement ou l'autorité requis et le Gouvernement ou l'autorité requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les autorités de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des infractions ou condamnations antérieures, ni sous prétexte de complicité

dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

ARTICLE 15.

Lorsque dans une cause pénale dans l'État Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités du territoire de l'autre partie sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie indiquée à l'article 8, 2^e alinéa, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces de conviction et les documents. Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces et documents jusqu'à la frontière.

ARTICLE 16.

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie diplomatique les jugements et arrêts de condamnation qui ont été prononcés pour des infractions pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de plus de six semaines dans l'État Indépendant du Congo contre des Allemands résidant dans les territoires de protectorat allemand en Afrique ou contre des personnes qui y sont nées, et dans ces territoires contre des sujets de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 17.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas à l'extradition des malfaiteurs ni à l'assistance réci-

proque en matière pénale entre le territoire de l'Etat Indépendant du Congo et le territoire de l'Empire allemand. Cet objet sera réglé entre les deux pays par une convention spéciale.

ARTICLE 18.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le vingt-cinq juillet 1890.

(s.) EDM. VAN EETVELDE.

(s.) ALVENSLEBEN.

(L. S.)

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 21 mars 1891.

Procédure devant le Conseil supérieur.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de Notre Conseil supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE I.

Les dispositions suivantes régleront la procédure devant le Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo :

LIVRE I.

De la procédure d'appel devant le Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

TITRE I.

Des formes, des délais et des conditions de l'appel.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être interjeté appel de tout jugement rendu par le tribunal d'appel de Boma, en matière civile et commerciale, lorsque l'intérêt du litige excède 25,000 francs.

ARTICLE 2.

S'il y a plusieurs chefs connexes de demandes, ils sont cumulés. Les intérêts et accessoires antérieurs à la demande, et y réclamés, sont ajoutés au principal.

ARTICLE 3.

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine le ressort.

ARTICLE 4.

S'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs agissant en vertu d'un même titre, dans la même cause, c'est la somme totale réclamée qui fixe le ressort.

ARTICLE 5.

Les demandes indéterminées sont sujettes à appel, à moins que la Cour ne décide que l'intérêt du litige ne dépasse pas 25,000 francs.

ARTICLE 6.

Les questions d'état, les questions de compétence, et autres demandes non susceptibles d'évaluation sont sujettes à appel.

ARTICLE 7.

En cas de demandes reconventionnelles, l'intérêt du litige est déterminé par le cumul des demandes réciproques des parties.

Les demandes en garantie sont toujours susceptibles d'appel dès que la demande principale l'est elle-même.

ARTICLE 8.

Le délai de l'appel est de trois mois. Ce délai est augmenté à raison des distances, conformément aux bases qui seront déterminées par arrêté. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification ; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. L'appel incident est admis en tout état de cause.

ARTICLE 9.

Il peut être interjeté appel des jugements interlocutoires, des jugements provisionnels et des jugements définitifs.

ARTICLE 10.

L'appel est suspensif, à moins d'exécution provisoire prononcée par le jugement.

ARTICLE 11.

L'appel est interjeté par exploit contenant déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour dans le délai de deux mois.

Ce délai est augmenté à raison des distances, conformément aux bases qui seront déterminées par arrêté.

ARTICLE 12.

Dans tous les cas d'urgence les délais de comparution peuvent être abrégés par le président sur requête lui présentée.

ARTICLE 13.

Les exploits sont rédigés conformément aux règles prescrites par les articles 7 *in initio* et *in fine*, 8, 9 et 10 de l'ordonnance générale du 14 mai 1886.

Toutefois, en ce qui concerne les appels dirigés contre l'État ou interjetés à sa requête, l'État est représenté, dans toute la procédure, soit par le Gouverneur Général au Congo, soit par celui des Administrateurs Généraux à Bruxelles dont le Département est en cause.

ARTICLE 14.

Si la partie appelante se plaint de ce que l'exécution provisoire ou la dation d'une caution ont été ordonnées ou refusées à tort, cette question est jugée d'urgence par la Cour d'appel.

TITRE II.

De l'instruction de la cause.

CHAPITRE I.

Des audiences et de la comparution des parties.

ARTICLE 15.

Les parties se présentent devant la Cour d'appel, en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la Cour.

ARTICLE 16.

L'appelant fait inscrire la cause au secrétariat du Conseil supérieur; un rôle y est affiché, indiquant le jour fixé pour les débats.

ARTICLE 17.

Au jour fixé, les parties présentent leurs conclusions, sont entendues contradictoirement et déposent leurs pièces.

ARTICLE 18.

Le dossier est remis à l'auditeur qui siège dans la cause. Cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées à une audience ultérieure fixée par le président.

ARTICLE 19.

Les débats sont publics à moins que la Cour n'en décide autrement.

ARTICLE 20.

Les décisions sont prises à la pluralité des voix.

Les arrêts sont rendus en audience publique.

ARTICLE 21.

L'instruction et les débats se font en français et l'arrêt est rendu dans cette langue.

ARTICLE 22.

La rédaction des arrêts contient les noms de l'auditeur qui a fait rapport et des conseillers qui ont siégé dans la cause; les noms, professions et demeures des parties; l'exposition sommaire des points de fait et de droit; les motifs et le dispositif de l'arrêt; la date de l'arrêt et la constatation qu'il a été prononcé en audience publique.

La minute est signée par le président et par le secrétaire.

ARTICLE 23.

Les expéditions sont précédées de l'intitulé suivant :

« Nous, Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir faisons savoir : »

Elles se terminent par la formule exécutoire suivante :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour. »

Elles sont signées par le secrétaire.

Elles se délivrent aux parties qui en font la demande.

ARTICLE 24.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ARTICLE 25.

Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander les intérêts,

arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ARTICLE 26.

Aucune intervention n'est reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition.

ARTICLE 27.

Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

ARTICLE 28.

Lorsqu'un jugement est infirmé, la Cour peut évoquer et statuer définitivement, soit par un seul arrêt, soit par une nouvelle décision à rendre après débats au fond pour lesquels il est fixé jour dans le premier arrêt.

CHAPITRE II.

Des arrêts par défaut et des oppositions.

ARTICLE 29.

Si, au jour fixé, l'une des parties ne compare pas, la Cour peut, soit remettre la cause, soit juger par défaut.

ARTICLE 30.

L'opposition aux arrêts par défaut doit être faite dans les trois mois de la signification. Elle suspend

l'exécution, à moins que l'arrêt n'ait été déclaré exécutoire nonobstant opposition, avec ou sans caution.

ARTICLE 31.

L'opposition se fait par exploit, contenant déclaration d'opposition, avec assignation à comparaître devant la Cour dans le délai de deux mois.

ARTICLE 32.

L'arrêt rendu sur opposition est toujours réputé contradictoire.

ARTICLE 33.

Si certains intéressés seulement, parmi les appellants ou les intimés, font défaut, il est prononcé contre eux un arrêt de défaut-jonction. Cet arrêt est notifié aux défaillants par la partie la plus diligente, avec réassignation à deux mois. Ce délai, ainsi que ceux prévus aux articles 30 et 31, est augmenté à raison des distances, conformément aux règles prévues par les articles 8 et 11. L'arrêt rendu sur la réassignation est réputé contradictoire.

CHAPITRE III.

Des arrêts qui ne sont pas définitifs.

ARTICLE 34.

La Cour d'appel peut ordonner, même d'office, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire contradictoire par la Cour.

L'arrêt qui ordonne l'interrogatoire contient les faits.

Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire conformément à ce qui sera dit à l'article 46 pour les procès-verbaux d'enquête.

ARTICLE 35.

Si par suite de quelque maladie ou infirmité grave, ou par l'effet de l'extrême éloignement, une partie se trouve empêchée de comparaître, la cour peut commettre un de ses membres pour procéder à l'interrogatoire; elle peut aussi adresser des lettres rogatoires aux magistrats en fonctions au Congo, ou même aux magistrats étrangers.

ARTICLE 36.

Les personnes civiles et les incapables répondent à l'interrogatoire par l'organe des administrateurs ou agents qui ont mission légale de les représenter.

ARTICLE 37.

La Cour peut, même d'office, ordonner à une partie de délivrer en personne ou par mandataire un affidavit ou déclaration écrite sur les points, dans les délais et à la personne que fixe l'arrêt.

ARTICLE 38.

L'arrêt qui ordonne un serment énonce les faits sur lesquels il sera reçu.

ARTICLE 39.

Le serment est prêté en personne, à l'audience; en cas d'empêchement dûment constaté, devant un conseiller ou devant un magistrat délégué, qui se transporte au domicile de la personne dont le serment est requis.

Dans tous les cas le serment est fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée.

ARTICLE 40.

Tout arrêt non définitif fixe le lieu, le jour et l'heure de l'opération ordonnée. Il est signifié à la partie adverse, par extrait contenant les motifs et le dispositif de l'arrêt.

ARTICLE 41.

Il est tenu procès-verbal, par le secrétaire, de toutes opérations faites pendant ou en dehors de l'audience.

CHAPITRE IV.

Des enquêtes.

ARTICLE 42.

Si les parties ont conclu à une enquête, l'arrêt qui l'ordonne contient les faits et fixe, s'il y a lieu, les jours, lieux et heures où les témoins sont entendus.

ARTICLE 43.

Les témoins sont assignés à personne ou à domicile dans les délais fixés aux articles 11 et 12. Il leur est

donné à chacun copie du dispositif de la décision ordonnant l'enquête.

Chaque partie doit, huit jours au moins avant l'audience fixée pour les enquêtes, notifier aux autres parties en cause les noms, professions et demeures des témoins qu'elle cite.

ARTICLE 44.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, font le serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques, et s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'issue du procès.

Il est tenu compte de ces déclarations dans le procès-verbal, sans toutefois que les témoins puissent être reprochés ni leurs dispositions empêchées.

Les individus âgés de moins de 16 ans peuvent être entendus, mais sans prestation de serment.

Dans ces différents cas il est ajouté aux dispositions tel égard que de raison.

ARTICLE 45.

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent.

ARTICLE 46.

Le secrétaire dresse procès-verbal de l'audition des témoins; lecture de sa déposition est faite à chaque témoin. Il la signe, ou mention est faite qu'il ne sait ou qu'il ne veut signer.

Le procès-verbal est en outre signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 47.

La Cour peut adresser des lettres rogatoires aux magistrats en fonctions au Congo, ainsi qu'aux magistrats étrangers; elle peut également déléguer un de ses membres pour aller recevoir les enquêtes.

ARTICLE 48.

Les témoins sont taxés par le président de la Cour ou le magistrat enquêteur, et payés par la partie requérante, sauf règlement ultérieur par la partie succombante.

ARTICLE 49.

Les témoins défaillants sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 500 francs et réassignés à leurs frais. Les témoins qui refusent de répondre sans pouvoir exciper du secret professionnel peuvent être condamnés à la même peine.

ARTICLE 50.

Le témoin qui se justifie peut être déchargé de sa condamnation.

S'il est dans l'impossibilité de se présenter, la Cour peut lui accorder délai, ou déléguer un de ses membres pour aller recevoir la déposition.

ARTICLE 51.

La Cour peut, même d'office, ordonner à toute personne qu'elle juge pouvoir fournir des éclaircissements

utiles sur les questions en litige, de délivrer un affidavit ou déclaration écrite sur les points et dans les délais, et à la personne que fixe l'arrêt.

La partie la plus diligente fait signifier la décision à la personne désignée.

Les frais de l'affidavit sont taxés par le président et payés par la partie requérante, sauf règlement ultérieur par la partie succombante.

CHAPITRE V.

Des expertises, des visites de lieux et des vérifications d'écriture.

ARTICLE 52.

S'il y a lieu à une expertise soit d'écritures, soit comptable, soit technique, soit médicale, ou toute autre, la Cour désigne soit à la demande des parties, soit d'office, un ou trois experts, lesquels prêtent serment devant la Cour ou devant un conseiller ou autre magistrat délégué, de remplir fidèlement leur mission, et font rapport. La Cour détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé.

ARTICLE 53.

En tout état de cause les parties peuvent proposer la récusation d'experts.

ARTICLE 54.

Les parties sont averties par les experts des jours, lieux et heures où ils procéderont à leurs constatations.

ARTICLE 55.

Les intéressés remettent aux experts leurs dires et observations et toutes pièces utiles après les avoir communiqués à la partie adverse.

ARTICLE 56.

Les experts dressent un rapport motivé et le signent. En cas de refus de l'un d'eux, les autres experts signent et font mention du refus. S'il y a des avis différents, le rapport doit les contenir avec leurs motifs. Le rapport est déposé au secrétariat du Conseil.

CHAPITRE VI.

Des incidents, exceptions et reprises d'instance.

ARTICLE 57.

Tout incident est jugé par la Cour, sur simples conclusions prises par les parties.

ARTICLE 58.

Lorsque l'affaire n'est pas en état et qu'il y a lieu à reprise d'instance, la Cour fixe, par arrêt, le délai endéans lequel l'instance doit être reprise.

Cet arrêt est notifié par extrait au domicile primitivement élu.

ARTICLE 59.

Le désistement est décrété par arrêt de la Cour, sur conclusions des parties. Il en est de même de l'acquiescement.

ARTICLE 60.

Les parties se communiquent respectivement leurs pièces et conclusions, soit à l'amiable, soit par la voie du secrétariat, où elles restent à la disposition de la partie adverse pendant un temps suffisant pour y être utilement consultées.

TITRE III.

De l'exécution des arrêts.

ARTICLE 61.

L'expédition de l'arrêt contient la liquidation des dépens.

ARTICLE 62.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'un arrêt qu'après la signification accompagnée ou suivie d'un commandement.

ARTICLE 63.

Les offres de payement se font par exploit. Si la partie adverse refuse de les recevoir, l'incident est soumis à la Cour qui ordonne s'il y a lieu, la consignation au secrétariat.

LIVRE II.

Des pourvois en cassation et des prises à partie.

TITRE I.

Des pourvois en cassation.

ARTICLE 64.

Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

ARTICLE 65.

Le pourvoi est recevable contre toutes décisions définitives, rendues en dernier ressort, en matière civile et commerciale.

ARTICLE 66.

Si le grief est dirigé contre une décision préparatoire, provisionnelle, incidentelle ou interlocutoire, le pourvoi formé contre la décision définitive énonce le vice entachant la procédure antérieure, qui est dénoncée en même temps que la sentence finale.

ARTICLE 67.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables, à moins qu'il ne s'agisse d'un moyen d'ordre public.

ARTICLE 68.

L'Administrateur Général qui a le Département de la Justice dans ses attributions peut déferer à la Cour de cassation, pour violation de la loi, toute décision en dernier ressort. Le pourvoi est fait par l'auditeur désigné par le président de la Cour.

ARTICLE 69.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois. Ce délai est augmenté à raison des distances conformément à l'article 8. Il court, pour les jugements ou arrêts contradictoires, du jour de la signification et, pour les jugements ou arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ARTICLE 70.

Le pourvoi est formé par exploit contenant assignation à comparaître devant la Cour dans le délai de deux mois.

Ce délai est augmenté à raison des distances conformément à l'article 11.

ARTICLE 71.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ARTICLE 72.

L'affaire s'instruit et se juge conformément aux articles 15 à 23 du présent Code.

ARTICLE 73.

Tous arrêts de cassation sont réputés contradictoires.

ARTICLE 74.

Le désistement est décrété par arrêt de la Cour sur conclusions des parties. Il en est de même de l'acquiescement.

ARTICLE 75.

Le demandeur qui succombe est condamné aux dépens.

En cas de cassation, la Cour réserve les dépens et fixe le jour auquel la cause est plaidée au fond conformément aux règles de la procédure d'appel.

TITRE II.

Des prises à partie.

ARTICLE 76.

Tous magistrats peuvent être pris à partie devant la Cour de cassation dans les cas suivants :

- 1° S'il y a dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des sentences rendues ;
- 2° S'il y a déni de justice.

ARTICLE 77.

Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

ARTICLE 78.

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites par huissier, adressées au magistrat, à huit jours au moins de distance.

ARTICLE 79.

Le plaignant dépose au secrétariat du Conseil supérieur la requête exposant les faits, signée par lui, ou par son fondé de procuration spéciale, ainsi que les pièces justificatives.

ARTICLE 80.

La Cour de cassation rejette ou admet la requête. Dans ce dernier cas, elle est notifiée, au magistrat pris à partie, avec fixation du délai endéans lequel il est tenu de fournir ses défenses.

ARTICLE 81.

La prise à partie est portée à l'audience au jour fixé par le rôle affiché au secrétariat. Il est ensuite procédé conformément aux articles 15 et 17 à 23 du présent Code.

ARTICLE 82.

Le magistrat qui a reçu notification de la demande de prise à partie doit s'abstenir de toute participation dans la cause jusqu'à l'arrêt définitif sur la prise à partie.

LIVRE III.

Dispositions générales.

ARTICLE 83.

En cas de violation des règles prescrites par le présent Code ou par toutes autres dispositions de procédure civile ou commerciale, la Cour apprécie s'il s'agit d'une formalité substantielle, dont l'inobservation doit faire annuler la procédure, même au cas où la partie adverse l'a couverte.

ARTICLE 84.

Aucun exploit ne peut être fait les jours de fête légale, ni avant ou après le coucher du soleil, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas de péril en la demeure.

ARTICLE 85.

Toute partie en instance devant la Cour doit faire élection de domicile à Bruxelles ou dans l'agglomération, et tous actes de procédure peuvent y être faits comme à domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, celle-ci est censée faite au secrétariat du Conseil supérieur.

ARTICLE 86.

Les exploits sont faits, soit par les huissiers constitués au Congo, soit par un huissier assermenté près le Conseil supérieur, et conformément à l'article 13.

ARTICLE 87.

Avant l'inscription de la cause au rôle de la Cour, la partie qui demande l'inscription consigne au secrétariat la somme déterminée par les ordonnances y relatives.

ARTICLE 88.

La cause n'est inscrite qu'après consignation ; et elle est rayée du rôle en cas de non-versement des suppléments requis.

ARTICLE 89.

L'état des frais est dressé par le secrétaire et vérifié par le président, conformément au tarif.

ARTICLE 90.

Les frais sont retenus par le secrétaire sur les sommes consignées, sauf à la partie qui a consigné à poursuivre le remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais.

ARTICLE 91.

Les indigents plaident gratuitement et sont dispensés de la consignation des frais. La Cour apprécie l'indigence et la vérifie comme elle juge convenir.

ARTICLE II

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur ce jour.

Il détermine notamment par arrêté les augmentations de délai à raison des distances prévues par les articles 8 et 11 ci-dessus, ainsi que le tarif des frais.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Régime pénitentiaire.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au chapitre V
(De l'exécution des jugements) du décret du 27 avril
1889 réorganisant la justice répressive :

« ARTICLE 104^{bis}. — Le Gouverneur Général règle

» tout ce qui concerne le régime pénitentiaire et arrête
» le règlement disciplinaire spécial auquel sont soumis
» les individus détenus préventivement et les condam-
» nés à la servitude pénale. »

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Recensement de 1890. — Répartition d'

NATIONALITÉ.	Nombre par nationalité.	Au service de l'État.	Artisans.	Commerçants et employés.	Domestique
Allemands . . .	6	1	»	4	1
Anglais	72	9	6	19	»
Américains. . .	15	»	»	»	»
Arabes	2	2	»	»	»
Autrichiens. . .	1	1	»	»	»
Belges	338	175	86	50	»
Danois	32	28	»	»	»
Égyptiens . . .	45	45	»	»	»
Espagnols . . .	4	»	»	2	»
Français. . . .	18	1	6	7	»
Hollandais . . .	47	»	»	32	»
Indiens	2	»	»	2	»
Italiens	63	»	59	2	1
Malais	1	»	»	1	»
Portugais	56	1	»	51	»
Russes	1	»	»	1	»
Suédols	35	7	»	»	»
Suisses	3	1	»	1	»
Turcs	3	»	»	3	»
TOTAUX. . .	744	271	157	175	2

IVIL

rangers par nationalité et profession.

Consuls.	Médecins non agents de l'État.	Mission- naires.	Professions maritimes.	Ingénieurs.	Professions agricoles.	Agents anti- esclavagistes.
»	»	»	»	»	»	»
»	2	31	5	»	»	»
1	»	14	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	2	7	65	11	»	2
»	»	»	4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»
»	»	3	»	1	»	»
»	»	»	15	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	18	10	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
2	4	74	43	12	2	2

Recensemer

Répartition des étra

NOMS DES RÉSIDENCES OCCUPÉES PAR LES ÉTRANGERS.		Nationalité des étrangers								
		Allemands.	Anglais.	Américains.	Arabes.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.
Ango-Ango	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Banana	.	2	5	»	»	14	5	»	»	»
Bangala	.	1	3	»	»	12	»	»	»	»
Banza Manteka	.	»	»	3	»	»	»	»	»	»
Basoko	.	»	»	»	»	»	13	1	1	»
Berghe-Sainte-Marie	.	»	»	»	»	»	6	»	»	»
Binda	.	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bolobo	.	»	8	»	»	»	»	»	»	»
Boma	.	1	7	1	»	»	84	4	20	4
Équateur	.	»	3	»	»	»	5	»	»	»
Haut-Ouellié	.	1	»	»	»	»	16	1	1	»
Issanghila	.	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Kalakalla	.	»	6	»	»	»	»	»	»	»
Kangua	.	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Kassongo	.	»	»	»	»	»	5	»	»	»
Katanga	.	»	»	»	»	»	5	»	»	»
Kibunzi	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kimpoko	.	»	11	2	»	»	»	»	»	»
Kinchassa	.	»	»	»	»	»	8	»	»	»
Kingushi	.	»	»	»	»	»	6	»	»	»
Léopoldville	.	»	12	»	»	»	21	21	22	»
Luebo	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luluabourg	.	»	»	»	»	»	5	»	»	»
Lukolela	.	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Luculla	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lukungu	.	»	6	3	»	»	7	»	1	»
Lunga	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luteté	.	»	5	»	»	»	»	»	»	»
Lusambo	.	»	1	»	»	»	9	»	»	»
Manyanga	.	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Matadi	.	»	»	»	»	»	96	»	»	»
Mateba	.	»	»	»	»	»	7	»	»	»
Nemlão	.	»	»	»	»	»	2	»	»	»
N'Zobé	.	»	»	»	»	»	3	»	»	»
Palaballa	.	»	»	4	»	»	»	»	»	»
Ponta da Lenha	.	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Sango	.	»	»	»	»	»	5	»	»	»
Stanley-Falls	.	1	»	»	2	1	6	»	»	»
T'Choa	.	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Vivi	.	»	»	2	»	»	»	»	»	»
TOTALS.		6	72	15	2	1	338	32	45	4

de 1890.

gers par résidence.

et nombre dans chaque résidence.

Français.	Hollandais.	Indiens.	Italiens.	Malais.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	NOMBRE TOTAL
										dans chaque résidence.
»	280	»	»	»	»	»	»	»	»	9
4	28	»	»	»	12	»	2	»	1	73
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	17	1	4	2	2	159
4	6	»	2	»	17	1	4	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	18	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	8
1	»	»	»	»	»	»	4	1	»	82
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
7	2	60	1	3	»	1	»	»	»	169
»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	4	»	»	»	6	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
18	47	2	63	1	56	1	35	3	3	744

Tableau comparatif du recensement des non-indigènes établis dans l'État Indépendant du Congo au 31 décembre 1886 avec celui dressé au 31 décembre 1890.

NATIONALITÉS.	1886.	1890.
	NOMBRE.	NOMBRE.
Allemands	13	6
Anglais	35	72
Américains	12	15
Arabes	»	2
Autrichiens	»	1
Belges	46	338
Danois	2	32
Égyptiens	»	45
Espagnols	7	4
Français	15	18
Hollandais	39	47
Indiens	»	2
Italiens	1	63
Malais	»	1
Portugais	70	56
Russes	»	1
Suédois	12	35
Suisses	2	3
Turcs	»	3
<hr/>		
TOTAUX . . .	254	744

ÉTAT CIVIL

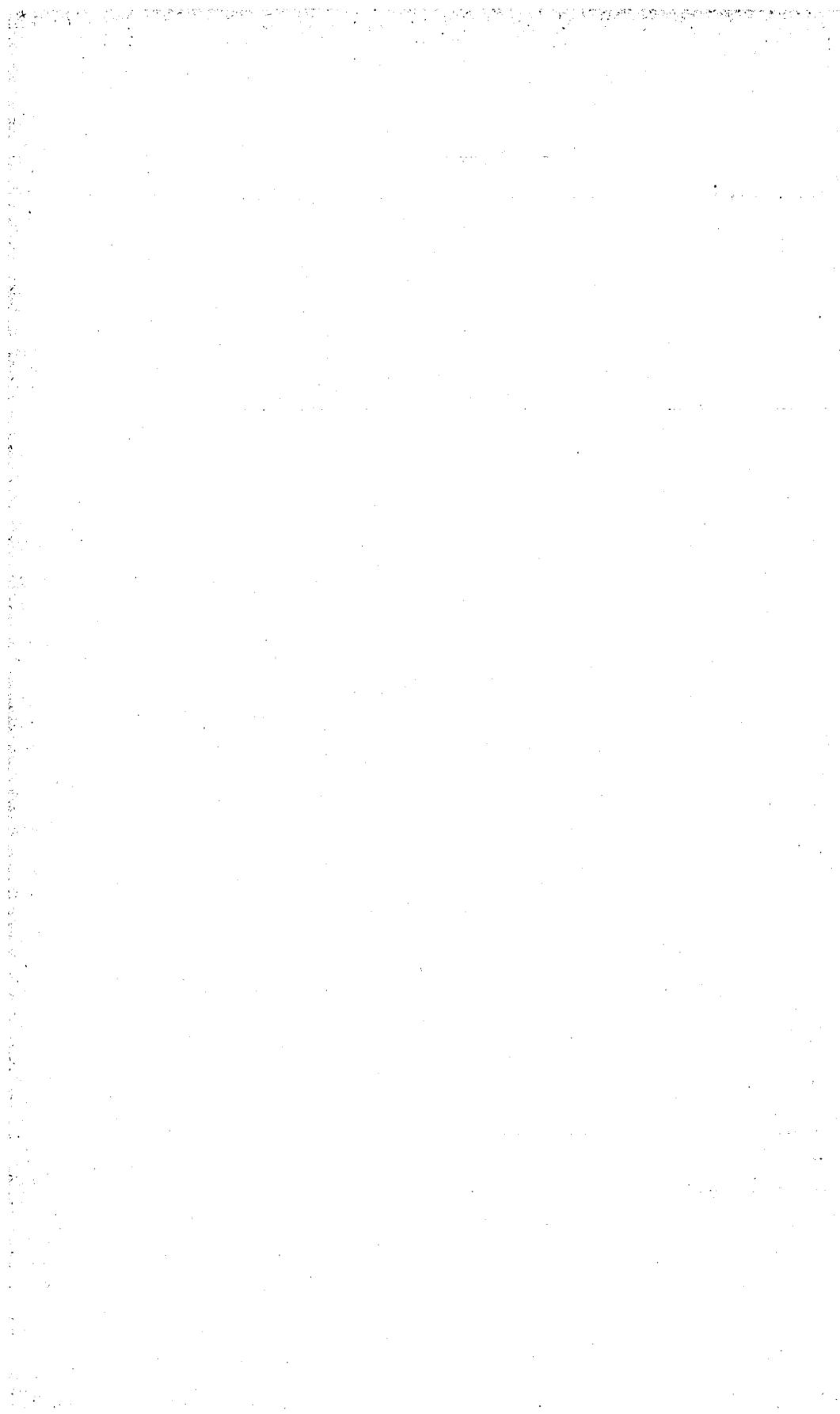
Mariages célébrés au Congo en 1890

ÉTAT CIVIL.

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1890.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la cÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	28 janvier 1890. Boma.	John Dawudu de Lagos. Mme Trinaleu de Stanley-Falls.	Akeridi de Lagos. John Barber de Lagos.	Fischer, Georges, officier de l'état civil, à Boma.
2	28 janvier 1890. Boma.	Suberu de Lagos. M ^{lle} Ramatu de Borena.	Akeridi de Lagos. John Dawudu de Lagos.	Idem.
3	28 janvier 1890. Boma.	Lanya de Lagos. M ^{lle} Mati de Bembé.	Musa Kanu de Lagos. Akeridi de Lagos.	Idem.
4	28 janvier 1890. Boma.	Akeridi de Lagos. Mme Osenatu de Stanley-Falls.	John Dawudu de Lagos. John Barber de Lagos.	Idem.
5	28 janvier 1890. Boma.	Audu de Lagos. M ^{lle} Awa de Stanley-Falls.	Akeridi de Lagos. John Dawudu de Lagos.	Idem.
6	28 janvier 1890. Boma.	Akeredolu de Lagos. M ^{lle} Assana de Tanya.	Akeridi de Lagos. Musakanu de Lagos.	Idem.
7	28 janvier 1890. Boma.	John Barber de Lagos. Mme Disiki de Stanley-Falls.	Akeridi de Lagos. John Dawudu de Lagos.	Idem.

8	28 janvier 1890. Boma.	Disu de Lagos. Mme Assana de Kissanga.	Akeridi de Lagos. John Dawudu de Lagos.	Idem.
9	30 avril 1890. Boma.	Bako Bakassina de Naya. Mme Fathma de Bamba.	Imoru Kanike de Lagos. Emm. Silva de Rio de Janeiro.	Idem.
10	30 avril 1890. Boma.	Emmanuel Silva de Rio de Janeiro Mme Malaya, Haut-Congo.	Samuel Pratt de Sierra Leone. Ali Moult de Understown.	Idem.
11	30 avril 1890. Boma.	Imoru Kanike de Lagos. Mme Ashimina de Inchili.	Samuel Pratt de Sierra Leone. Ali Moult de Understown.	Idem.
12	12 mai 1890. Boma.	Wilhelm Stöholm, né en Suède, missionnaire. Mme Maria Nicklason, née en Suède.	Joseph Clark, américain, missionnaire. Ludwig Wall, suédois, capitaine.	Idem.
13	31 mai 1890. Matadi.	Percy Comber de Kennington, missionnaire. Mme Annie Smiths de Willingham.	John James Pinnock, missionnaire. Wilhelm Sjöholm, suédois, missionnaire.	Cranshoff, Hubert, commissaire du district de Matadi.
14	24 juin 1890. Boma.	Shokenu de Lagos. Mme Bisissi du Lomami.	Henri Wilson de Lagos. John Shore de Lagos.	Fischer, Georges, officier de l'état civil, à Boma.
15	15 septembre 1890. Léopoldville.	Daya Monrovien. Mme Malenga du Maniéma.	Brahima de Monrovia. Siafagué de Monrovia.	De Chièvre, François-Xavier, officier de l'état civil, à Léopoldville.



7^e ANNÉE

JUIN 1891

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6-7

Étoile de service.

Par décrets en date des 27 mai et 29 juin 1891, l'Étoile de service a été décernée à MM. Coppée (L.-J.) et Van Caulaert (B.).

Par décret du 1^{er} juillet 1891, M. Liebrechts (Ch.) est nommé Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

Par décret du 1^{er} mai 1891, M. Fuchs (F.), juge suppléant d'appel, est nommé juge du Tribunal d'appel de Boma.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Législation pénale contre la traite.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et spécialement les articles 5, 19 et 89 de cet Acte;

Vu les articles 1 à 6^{bis}, 11 à 13, 62 à 65 du Code pénal ; l'article 13 du décret du 26 février 1886 sur les lettres de mer ; le décret du 12 avril 1886 sur l'extradition et l'article 84 du décret du 29 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive ;

Voulant en outre coordonner et compléter, pour autant que de besoin, la législation pénale existante concernant la répression de la traite ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de Notre Conseil Supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

SECTION I.

De la capture des esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura par violence, ruse ou menaces, capturé une personne quelconque dans un but de

traite ou d'esclavage, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2000 francs.

ARTICLE 2.

La capture d'esclaves opérée en bande et à main armée est punie de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

SECTION II.

De la traite des esclaves.

ARTICLE 3.

Quiconque aura fait une opération de traite, sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 francs.

ARTICLE 4.

Quiconque aura sciemment et volontairement convoyé ou transporté un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni de servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1000 francs.

ARTICLE 5.

Quiconque se livrera habituellement aux opérations prévues aux articles 3 et 4, sera puni, comme marchand d'esclaves, de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 1000 à 5000 francs.

SECTION III.

Des bailleurs de fonds pour les entreprises de traite.

ARTICLE 6.

Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour but la traite ou les opérations qui fournissent des esclaves à la traite, sera puni comme auteur de l'entreprise.

SECTION IV.

Des receleurs d'esclaves de traite.

ARTICLE 7.

Quiconque aura sciemment et volontairement recélé un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION V.

De l'usurpation de pavillon pour pratiquer la traite.

ARTICLE 8.

Les peines établies par l'article 13 du décret du 26 février 1886 contre le capitaine naviguant sous pavillon de l'Etat sans lettres de mer régulières, pour-

ront être portées au double du maximum fixé par cet article si l'usurpation de pavillon a été commise dans le but de se livrer à la traite ou à des opérations qui fournissent des esclaves à la traite.

SECTION VI.

De l'association formée dans un but de traite.

ARTICLE 9.

Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Le chef de cette bande et tous ceux qui y auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1000 francs.

Tous autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50 à 200 francs.

SECTION VII.

Des attentats contre les libérés.

ARTICLE 10.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves, et puni des peines établies par l'article 5.

SECTION VIII.

Des mutilations d'adultes et d'enfants mâles, et des tortures corporelles.

ARTICLE 11.

Le crime de castration sera puni des peines commises par l'article 11, § 2, du Code pénal, et conformément aux distinctions établies par cet article.

ARTICLE 12.

Les tortures corporelles infligées aux esclaves par les auteurs des infractions prévues ci-dessus seront également punies conformément à l'article 11, § 2, du Code pénal.

SECTION IX.

De la participation aux crimes et délits relatifs à la traite.

ARTICLE 13.

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices des diverses infractions visées ci-dessus seront punis comme suit :

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs.

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

SECTION X.

De la poursuite et du jugement des infractions prévues par le présent décret.

ARTICLE 14.

Par modification à l'article 84 du décret du 27 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive, lorsqu'une infraction prévue par le présent décret sera commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public ne pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

ARTICLE 15.

Par modification au décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, l'étranger appartenant à une des Puissances signataires de l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles, qui aura commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret et qui sera découvert sur le territoire de l'État, sera mis en état d'arrestation par les autorités nationales investies de ce pouvoir, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités étrangères qui ont constaté l'infraction, soit sur toute autre preuve de culpabilité, et il sera tenu sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents, suivant les règles admises en matière d'extradition.

ARTICLE 16.

Le sujet congolais qui, ayant commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret, est trouvé

sur le territoire de l'État, demeure soumis à la juridiction nationale ; il sera poursuivi et jugé conformément à la loi nationale.

SECTION XI.

Du cautionnement à exiger à raison d'infractions prévues par l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles.

ARTICLE 17.

Conformément aux prescriptions de l'article 19, § 2, de l'Acte Général préparé par la Conférence de Bruxelles, tout individu qui aura encouru, dans l'État ou hors de l'État, une pénalité à raison d'une infraction prévue par l'Acte Général, sera soumis, avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les régions où se pratique la traite, à l'obligation de fournir un cautionnement dont la base et les conditions seront ultérieurement déterminées par Nous.

ARTICLE 18.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Dépositions en justice du Gouverneur Général.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tout présents et à venir, SALUT :

Revu l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1887;

Vu les articles 22 et 71 du décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive, les articles 35 et suivants de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépositions que le Gouverneur Général ou celui qui le remplace serait appelé à faire en justice seront rédigées par écrit et reçues par le juge du tribunal d'appel. Ce juge se transportera au siège du Gouvernement pour recevoir ces dépositions.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu du siège du Gouvernement, elle sera envoyée, close et cachetée, par le juge du tribunal d'appel au juge requérant.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des

Affaires Étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Refus d'assistance en cas de calamités publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les pouvoirs que lui confie l'article 7 du décret organique du Gouvernement local,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une servitude pénale d'un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clamour publique ou d'exécution judiciaire.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Boma, le 9 février 1891.

*Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,*

C. COQUILHAT.

Vente ou débit d'aliments falsifiés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, gâtés ou corrompus.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 27 janvier 1891.

*Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,*

C. COQUILHAT.

Greffes. — Tenue de registres publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures dans le but de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance des jugements en matière civile et commerciale, et en vue d'assurer la conservation plus efficace des minutes des décisions judiciaires;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 14 mai 1886;

Vu le décret du 12 novembre 1886 approbatif de la dite ordonnance,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu, par les greffiers des tribunaux dans toutes les localités où siègent habituellement les juges de première instance et d'appel, un registre destiné à

la transcription, sous un numéro d'ordre, des minutes des jugements en matière civile et commerciale.

La transcription aura lieu dans les vingt-quatre heures du prononcé des jugements.

ARTICLE 2.

Ce registre pourra être consulté au greffe par les personnes intéressées, aux jours et heures fixés par les juges.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boma, le 29 mars 1891.

Au nom du Comité exécutif :

Le Directeur de la Justice, Président,

F. FUCHS.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 25 avril 1891, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Pierre Vincent, à Paris, un brevet d'invention pour « Procédé d'agglomération du sel en pains ».

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Perception des droits de sortie sur les exportations par voie de terre.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets des 15 décembre 1885 et
24 mars 1889 sur la perception des droits de sortie;
Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, concernant la perception des droits sur les produits exportés par voie fluviale ou maritime sont applicables aux exportations faites par voie de terre.

La déclaration d'exportation doit être faite au bureau le plus voisin du lieu de la frontière par où l'exportation est effectuée; les droits seront acquittés au dit bureau.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Modifications à certaines lois d'impôts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu en son article 2 Notre décret du 19 février 1891 apportant des modifications à certaines lois d'impôts,

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Finances.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le libellé de l'article 2 de Notre décret du 19 février 1891 est remplacé par le suivant :

« Ces modifications ne deviendront définitives qu'à

» partir du jour où les droits d'entrée seront perçus;
» jusqu'à cette date, elles seront appliquées à titre
» provisoire.

» Si les droits d'entrée n'étaient pas au plus tard
» perçus à partir du 1^{er} janvier 1892, les modifications
» énoncées à l'article 1^{er} seront considérées comme
» sans effet à partir de cette date. »

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 8 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1890.

PAYS.												
	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payet.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises	Lettres admises à la franchise de port	Envoyés recommandés.	Envoyés recommandés. Autres objets.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>												
Allemagne	450	18	»	»	»	»	24	»	»	»	402	
Autriche-Hongrie	48	6	»	»	»	»	6	»	»	»	60	
Belgique	7,508	2,532	48	1,398	114	78	48	594	18	6	13,488	
Danemark	288	12	»	»	»	»	12	»	»	»	212	
Espagne	426	»	»	»	»	»	»	»	»	»	426	
France	546	30	»	6	»	»	»	6	»	12	600	
Grande-Bretagne	1,776	276	18	474	»	»	»	18	»	»	2,568	
Grèce	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	
Italie	1,506	»	6	18	»	»	»	66	»	6	1,602	
Luxembourg	66	18	»	»	»	»	»	6	»	»	90	
Norvège	120	»	»	12	»	»	»	»	»	»	132	
Pays-Bas	162	»	»	»	»	»	»	18	»	»	180	
Portugal	834	42	»	54	»	12	12	24	»	»	978	
Russie	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	
Suède	876	»	»	78	»	»	»	»	»	6	960	
Suisse	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	
<i>Afrique.</i>												
Algérie et Tunisie	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	
Egypte	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	
Libéria	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	
Colonies établis- sements { britanniques. français	324	»	»	36	»	»	42	42	24	»	458	
portugais	90	12	»	42	12	»	»	12	»	»	168	
576	66	12	132	54	»	6	54	»	»	»	900	
<i>Amérique.</i>												
États-Unis	1,068	60	»	66	»	»	»	12	»	»	1,206	
Argentine	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	
Brésil	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	
Canada	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	
Colonies néerland.	6	12	»	»	»	»	»	»	»	»	18	
<i>Asie.</i>												
Inde britannique	36	6	»	»	»	»	»	»	»	»	42	
<i>Océanie.</i>												
Colonies françaises	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	
Colon. et pays étran- gers à l'Union	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	
TOTAUX	17,910	3,090	84	2,316	180	90	120	882	18	30	174	24,894

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1890.

PAYS.	LETTERS		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés		Colis postaux.	TOTALX des colonnes.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée					Lettres.	Autres objets.		
<i>Europe.</i>												
Allemagne	762	»	24	»	1,458	»	24	»	42	»	6	2,316
Autriche-Hongrie .	42	6	»	»	12	»	»	»	18	»	»	78
Belgique	8,328	24	186	18	5,520	»	60	18	224	30	582	14 996
Danemark	864	»	»	»	474	»	6	»	24	»	72	1 440
Espagne	606	»	12	6	156	»	»	»	12	»	»	792
France	1,134	»	6	»	504	»	48	»	30	6	18	1,746
Grande-Bretagne. .	4,908	276	24	18	5,826	»	»	»	66	24	12	11,154
Italie. . . .	456	12	6	»	366	»	»	»	48	12	48	948
Luxembourg . . .	84	6	»	»	24	»	»	»	12	»	6	132
Norvège. . . .	282	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	282
Pays-Bas	1,326	»	18	»	426	»	»	6	12	6	12	1,806
Portugal. . . .	2,136	48	30	12	936	1,266	30	»	114	36	»	4,608
Roumanie	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Russie	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Suède	516	»	»	»	294	12	6	»	»	»	6	834
Suisse	204	»	18	»	96	»	»	»	6	»	6	330
Turquie. . . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
<i>Afrique.</i>												
Algérie et Tunisie .	84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	84
Égypte	24	»	12	»	»	»	»	»	18	»	»	54
Colonies et établissements	britanniq. .	810	»	6	»	»	»	»	36	»	»	852
	français . .	228	»	84	»	»	»	»	6	12	»	330
	portugais . .	1,018	108	90	168	876	174	42	»	48	»	2,524
	allemands . .	18	»	»	»	6	»	»	»	»	»	24
A REPORTER. .	23 884	480	516	222	16,974	1,452	222	30	722	114	768	45,384

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1890 (suite).

PAYS.	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres adressées à la franchise de port.	Envois recommandés.		Colis postaux.	TOTALX des colonnes.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.					Lettres.	Autres objets.		
REPORT . . .	23,884	480	516	222	16,974	1,452	222	30	722	114	768	45,384
<i>Amérique.</i>												
États-Unis . . .	1,278	18	6	»	2,538	54	6	»	»	»	»	3,900
Brésil	138	»	»	»	144	»	»	»	»	»	»	282
Canada	246	»	»	»	36	»	»	»	»	»	»	282
Guatemala . . .	6	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	12
Mexique. . . .	48	»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	66
Salvador	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq. .	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42
» françaises .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
» néerland. .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
<i>Asie.</i>												
Inde britannique. .	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42
Japon. . . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Russie d'Asie . . .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq. .	18	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	24
» portugaises	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
<i>Océanie.</i>												
Colonies britanniq. .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
» françaises .	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
» néerland. .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
TOTAUX. . .	25,792	498	522	222	19,716	1,512	228	30	722	114	768	50,124

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1890.

LETTRERS	CARTES POSTALES	Papiers d'affaires.	Imprimées.	ENVOIS		ENVOIS		COLIS POSTAUX.	TAUX.				
				ENVOIS en franchise de port.		RECOMMANDÉS.							
				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Autres objets.	Avis de réception.					
10,548	54	1,895	168	354	48	78	7,458	132	54	»	6	294	21,090
A. Service intérieur . . .													
B. Service international.													
a) Réception	25,792	498	522	222	19,716	1,512	228	30	»	722	114	»	768
b) Expédition	17,910	»	3,090	84	2,316	180	90	120	»	882	18	30	174
c) Transit	1,816	»	36	10	700	»	»	»	30	»	»	»	2,592
TOTAL des objets postaux repus et expédiés, en service international, pendant l'année 1890 :													74,988
Chiffre correspondant de l'année 1889													53,264

Total des objets postaux reçus et expédiés, en service international, pendant l'année 1890 : 74.988
Chiffre correspondant de l'année 1889 53.264

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1891.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,980	»	»	3	3,980
Anglais.	14	14,108	3	465	14	14,108
Belges.	1	384	23	2,677	1	384
Français.	2	2,816	41	477	2	2,816
Hollandais.	»	»	36	870	»	»
Portugais.	»	»	5	344	»	»
TOTAUX.	20	21,288	108	4,833	20	21,288
					106	4,923

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1891.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	4	4,338	»	»	7	8,318
Anglais.	14	13,917	3	465	22	21,665
Belges.	»	»	10	1,555	»	»
Français.	4	5,640	11	98	5	7,419
Hollandais.	1	840	71	1,827	2	1,730
Norvégien.	»	»	»	»	1	254
Portugais.	6	12,453	15	776	6	12,453
TOTAUX.	29	37,188	110	4,721	43	51,839
					112	4,156

Numéro supplémentaire.

7^e ANNÉE



JUILLET 1891

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 7^{bis}

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

Il s'est écoulé dix ans depuis que, sous les auspices du Comité d'études, puis de l'Association Internationale, Stanley, remontant le cours du Congo et y fondant les premières stations de Vivi, Isanghila, Manyanga et Léopoldville, jetait les assises de ce qui devait devenir l'Etat Indépendant du Congo.

Il a paru à vos Administrateurs Généraux qu'il

n'était pas inopportun de soumettre à Votre Majesté, à la fin de cette première période décennale, un exposé rappelant succinctement le travail accompli par l'État, appréciant impartiallement la situation actuelle et envisageant en même temps les perspectives d'avenir de l'œuvre entreprise par le Roi et les difficultés qu'elle a à surmonter actuellement.

Pendant cette période, les attaques de tout genre n'ont pas été épargnées à l'administration de l'État; elles ont, ces derniers temps, été plus violentes que jamais, en raison directe de l'importance du développement qu'a pris notre œuvre.

Nous résumerons d'abord les efforts faits dans le domaine de l'exploration et de l'occupation, et les résultats acquis; nous passerons ensuite en revue les divers services publics, nous apprécierons le mouvement économique; enfin nous examinerons la politique antiesclavagiste de l'État et les progrès matériels et moraux.

§ I.

Au moment de la clôture de la Conférence de Berlin, en 1885, les agents de l'Association Internationale du Congo n'avaient encore fait que compléter les découvertes de Stanley le long de la branche maîtresse du Congo, depuis Vivi jusqu'aux Stanley-Falls.

Stanley avait en outre reconnu le Bas-Kassaï, le lac Léopold II, le lac Matoumba, et indiqué sur la rive droite du fleuve l'embouchure de la Mongalla, de l'Itimbiri et de l'Arouwimi.

De son côté, le missionnaire Grenfell avait reconnu la section inférieure de l'Oubanghi et le Bas-Lomami.

Même dans le Mayoumbé, dans la région des chutes, au nord et au sud de l'embouchure du Congo, tout restait à découvrir.

Aujourd'hui, soit six ans après, on peut dire qu'au point de vue de la reconnaissance géographique, les blancs immenses qui s'étendaient jadis sur la carte sont pour ainsi dire remplis, ou peu s'en faut.

La province qui s'étend au nord de Boma entre le Bas-Congo et le Kouilou a été parcourue en plusieurs sens par de nombreux voyageurs ; MM. Hanssens, Mickic, Destrain, Dupont, Jungers, Massart, de Bergh, Sterpin ont relié Banana, Boma, Isanghila et Manyanga aux rives du Tchiloango et du Kouilou par de multiples itinéraires.

La région située au sud du Congo, dans la partie des chutes, n'est pas moins connue, grâce aux itinéraires de MM. Hakanson, Vandervelde, Dhanis et les agents de la Compagnie du chemin de fer sous la direction de MM. Cambier et Charmanne.

Le cours navigable du Kassaï et de ses grands affluents, le Sankourou, le Koango, la Loukenyé et la Louloua, inconnu jusqu'en 1885, a été révélé par une suite de grandes explorations dirigées par MM. Wissmann, Wolff, Grenfell, Mense, Delcommune, F. Vandervelde, Liénart, Dhanis et Paul Lemarinel.

L'Oubanghi, dont l'embouchure seule était connue, est aujourd'hui révélé, à la suite des explorations successives de MM. Grenfell, Van Gèle, Liénart et Georges Lemarinel, sur tout son cours ; le M'Bomo et l'Ouellé ont été reconnus à leur tour par MM. Van Gèle et Roget.

La région inconnue qui s'étend au nord de la grande courbe du Congo est actuellement entrevue, grâce aux

reconnaissances faites le long de la Mongalla par MM. Coquilhat, Baert et Hodister, le long de l'Itimbiri et entre l'Itimbiri et l'Ouellié par MM. Roget, Duvivier et Mills.

L'expédition Stanley, au transport de laquelle l'État a prêté son concours, a continué le long de l'Arouwiini la reconnaissance de cette rivière et de ses affluents.

Enfin l'important tributaire dont M. Grenfell avait remonté le cours inférieur, le Lomami, est aujourd'hui connu jusque bien au delà de ses chutes, grâce aux explorations de MM. Delcommune, Paul Lemarien et Hodister.

Au point de vue de la reconnaissance des voies fluviales navigables, il est facile de constater et de vérifier l'importance des découvertes faites en rappelant qu'en 1885, à peine 3,000 kilomètres de rivières avaient été parcourus par les steamers de l'Association Internationale du Congo, tandis qu'aujourd'hui plus de 12,000 kilomètres sont ouverts à la navigation des bateaux de l'État, des missions et des maisons de commerce.

Le réseau presque entier a fait l'objet d'une reconnaissance commerciale par M. Delcommune, à bord du steamer « Roi des Belges », et d'une inspection administrative de M. le Gouverneur Général Janssen, à bord de la « Ville de Bruxelles ».

La mission dont le regretté Delporte avait été chargé par le Gouvernement belge devait fixer scientifiquement la position des établissements situés sur le haut fleuve et ses affluents, en même temps que l'Institut cartographique militaire à Bruxelles achevait un croquis à grande échelle du réseau navigable, dressé

d'après les observations du service naval de l'État. Il est vivement à souhaiter que la tâche entreprise par cette mission scientifique ne reste pas inachevée. Dans le même ordre d'idées, signalons le travail qui se poursuit actuellement sous la direction de M. Jungers, et qui a pour but de relever entièrement la carte de tout le Bas-Congo, entre Banana et Matadi.

Actuellement, d'autres explorations achèvent la reconnaissance des provinces situées vers les confins du territoire. M. Vankerckhoven étend l'action de l'État dans les districts au nord de l'Arouwimi ; M. Dhanis visite le pays du Mouata-Yamvo ; M. Paul Lemarinel et, pour la compagnie du Katanga, M. Delcommune, bientôt rejoint par M. Bia, parcouruent l'Orouougha et le Katanga.

Tel est le bilan succinct des explorations. Parallèlement, l'État procédait à l'occupation graduelle et à la conquête pacifique de ses provinces et étendait de plus en plus son influence civilisatrice.

Au début, les quelques points occupés par les agents de l'État ne pouvaient guère faire sentir leur action immédiate sur les tribus des alentours ; isolés et éloignés les uns des autres, sans communication suivie, ils ne constituaient encore que des sortes d'avant-postes, dont la seule tâche était de se maintenir. Lorsque l'existence politique de l'État eut été assurée, l'attention des chefs de station put se concentrer sur les relations à établir avec les chefs natifs ; ceux-ci furent amenés peu à peu, dans un rayon de plus en plus étendu autour des stations, à reconnaître en fait l'autorité des agents de l'État et à entrer en rapports suivis avec eux. Il s'est agi ensuite de consolider les résultats acquis dans cette voie, et c'est alors que le territoire a

été divisé administrativement en douze districts, à la tête desquels furent placés des commissaires de district. Ces districts sont ceux de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kassaï, de l'Équateur, de l'Oubanghi et Ouellé, de l'Arouwimi et Ouellé, des Stanley-Falls, du Loualaba et du Kuango oriental. Le personnel administratif proprement dit afférent au Gouvernement Général à Boma et à l'administration des districts comporte actuellement 69 fonctionnaires et employés. Les commissaires de district ont notamment pour tâche de donner, par une suite de reconnaissances et de tournées d'inspection, une extension de plus en plus grande à l'action et à l'influence de l'État. Le résultat a été de faire régner la tranquillité publique et la sécurité dans les parties du territoire où se trouvent des factoreries et des missions. Dans ces derniers temps, il n'y a eu de situation réellement troublée que dans la région de Tchoumbiri, à Bolobo; des mesures de répression ont dû être prises à l'égard de la population de certains villages, dont les menées hostiles étaient un perpétuel danger. En présence d'une malveillance persistante, datant de loin, et d'actes agressifs qui sont allés jusque l'assassinat du capitaine d'un steamer de la compagnie belge du Haut-Congo, il y a plus d'un an, il a fallu faire un exemple; la sécurité des blancs exige que des attentats de ce genre soient énergiquement réprimés. La paix est rétablie aujourd'hui dans ces régions et les populations sont ralliées. Sur un autre point — à Lukungu, — une vive effervescence, qui a coûté la vie à un agent de l'État, s'est tout récemment manifestée par suite de certains abus sur lesquels une enquête est ouverte. Ce sont là, du reste, les seuls troubles qui se sont produits

dans la partie des territoires de l'État effectivement soumise à son autorité. Il va de soi d'ailleurs qu'étant donnée la vaste étendue des régions sur lesquelles l'État a la tâche de faire régner la paix, nous aurons plus d'une fois encore à recourir à des mesures de rigueur.

§ II.

En même temps qu'il prend possession de ses territoires, l'État poursuit sans relâche son organisation.

Au lendemain du vote par lequel les Chambres belges autorisèrent Votre Majesté à assumer la souveraineté du nouvel État fondé en Afrique, le Roi constitua à Bruxelles le Gouvernement central de l'État, Gouvernement composé de trois départements ayant respectivement dans leurs attributions : les Affaires Étrangères et la Justice, les Finances, l'Intérieur chargé aussi de la police du territoire et du service des transports. L'administration générale en Afrique a reçu successivement son organisation actuelle. Elle comprend un Gouverneur Général, représentant du Gouvernement, et un Vice-Gouverneur Général, des Inspecteurs d'État, qui les secondent dans leur tâche administrative, et trois directeurs de service.

Le Gouvernement ainsi constitué a porté son attention immédiate sur l'organisation des services publics. Il s'est préoccupé tout d'abord de créer *l'administration de la Justice*, et de substituer le règne de la loi à l'anarchie qui avait longtemps assuré l'impunité à toutes sortes d'abus. Des tribunaux répressifs à deux degrés fonctionnent régulièrement et exercent leur action pénale dans toute l'étendue du Bas-Congo, où

l'autorité de l'État est consolidée. Au premier degré, le tribunal de première instance, créé dès le commencement de 1886, siège, selon les nécessités, dans les principales localités du Bas-Congo : à Banana, Ponta da Lenha, Boma, Matadi. A côté de ce tribunal, des juges territoriaux ont été établis notamment à N'Zobé, à Lukungu et à Léopoldville, à procédure plus sommaire. Au delà du district du Stanley-Pool fonctionne la justice militaire. Il y a des conseils de guerre à Équateur-Ville, à Nouvelle-Anvers (Bangala), à Basoko (Arouwimi), aux Stanley-Falls, au Lomami, à Lousambo, à Loulouabourg, au Kuango oriental, à l'Ouellé et au Katanga. — Au deuxième degré, le tribunal d'appel de Boma connaît de l'appel formé contre les jugements rendus en première instance.

En matière civile et commerciale, le tribunal de première instance du Bas-Congo et le tribunal d'appel ont plénitude de juridiction, et leur compétence s'étend à tout le territoire de l'État. De plus, un Conseil supérieur, installé à Bruxelles et composé de juris-consultes belges et étrangers (¹), exerce les attributions de cour de cassation, et peut connaître du second appel des contestations dont l'intérêt dépasse 25,000 francs.

(¹) Composition du Conseil supérieur :

Président : M. Guillery ;

Vice-Présidents : MM. Rolin-Jaequemyns et Devolder ;

Conseillers : MM. Barclay, Begerem, Brifaut, Callier, De Jaer, de Martens, Descamps, Galopin, Graux, Meeus, Melot, Nyssens, Rivier, Sainctelet, Vauthier ;

Secrétaire : M. le Baron Béthune ;

Auditeurs : MM. Anspach, Baeyens, Borel, Coosemans, De Becker, De Lantsheere, Demeure, De Moor, Dugniolle, Errera, Frédérix, Hymans, Otto, Rolin.

Aux côtés des juridictions répressives créées en Afrique, agit un parquet chargé de mettre l'action publique en mouvement. A sa tête est un Procureur d'État résidant à Boma; il a des substituts à Banana et à Matadi et des substituts suppléants. Ils ont pour tâche de surveiller leur ressort, de se mettre en communication constante avec les populations indigènes, de manière à atteindre et à poursuivre toutes infractions. Enfin, et pour multiplier la surveillance, la qualité d'officier de police judiciaire a été conférée à un grand nombre d'agents que leurs fonctions mettent en contact suivi avec les indigènes.

Le personnel de l'administration judiciaire du Bas-Congo est recruté parmi les docteurs en droit : le Directeur de la Justice, les Juges d'appel et de première instance, le Procureur d'État et ses substituts sortent des universités belges. La situation, sous ce rapport, n'est pas aussi avancée dans le Haut-Congo; des améliorations s'imposent, et il conviendrait d'y placer également des hommes de loi aux centres principaux. Votre Majesté est déjà entrée dans cette voie en approuvant la création d'un personnel judiciaire spécial, initié aux choses du droit, qui, ayant son quartier général à Léopoldville, aura pour tâche de veiller à l'ordre dans le haut fleuve, d'y donner plus de mouvement à l'action de la justice et d'atteindre plus sûrement les délits.

La législation qu'appliquent les tribunaux se complète au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir. Un code pénal a été promulgué en 1886; il a été complété en 1888, et depuis lors y sont ajoutées les dispositions nouvelles dont l'expérience démontre l'utilité. Un décret spécial a prévu les crimes et délits militaires.

Certaines parties de la législation civile et commerciale ont été décrétées ; elles se sont inspirées des lois belges, adaptées à l'organisation spéciale de l'État. Dans les matières non encore réglées, les juges se guident d'après les principes généraux du droit belge et les coutumes locales, pour autant que ces coutumes ne soient pas en contradiction avec les principes supérieurs d'ordre et de civilisation. Ce travail législatif se continue. Le Conseil supérieur qui, en même temps qu'une cour judiciaire, est un corps consultatif, est appelé à l'étude et à l'élaboration des différents codes de l'État. Entre autres décrets pris sur son avis, il est à citer celui qui règle la condition juridique des étrangers au Congo et qui s'est heureusement inspiré des principes les plus libéraux du droit international privé contemporain.

Les rapports du Directeur de la Justice et du Procureur d'État montrent, qu'en fait, la justice, telle qu'elle est organisée, fonctionne régulièrement. Ce n'a pas été sans résistance, et des exemples ont été nécessaires. Les indigènes ne se sont faits qu'insensiblement à l'idée d'une autorité supérieure. Quelques étrangers — il faut bien le dire — voyaient aussi avec regret l'État se substituer à eux pour châtier les délinquants, tout en imposant à eux-mêmes le joug de la loi qui leur était jadis inconnu.

« Quelques condamnations — dit le Procureur d'État — qui atteignirent certains particuliers pour séquestration de noirs et sévices, firent connaître la justice d'une façon effective dans le Bas-Congo. Elles amenèrent les particuliers à recourir aux voies légales pour obtenir la répression des délits commis par les noirs ; la *chicotte* fut enlevée de l'endroit apparent

» qu'elle occupait dans beaucoup de factoreries, et une
» sévère application de la loi pénale aux délinquants
» noirs déférés aux tribunaux par les négociants lésés,
» contribua à démontrer à ceux-ci l'utilité d'une justice
» régulière. Le parquet s'est mis en contact suivi avec
» les chefs indigènes ; des voyages périodiques ont
» été entrepris au nord et au nord-est de Boma pour
» nouer des relations avec les chefs indigènes, assurer
» le respect des personnes et des biens, garantir la
» liberté des routes des caravanes de commerce.
» Actuellement, les factoreries s'adressent au parquet
» chaque fois qu'un vol est commis à leur préjudice
» ou qu'une de leurs caravanes est molestée ; plus
» d'une fois, le chef du parquet a eu la satisfaction de
» recevoir l'expression de la reconnaissance des mai-
» sons de commerce pour les mesures de répression
» prises à ces occasions. » Il a été poursuivi devant
le tribunal du Bas-Congo 62 affaires pénales en 1886,
77 en 1887, 80 en 1888, 100 en 1889 et 121 en 1890.
Nous y relevons les condamnations les plus nom-
breuses pour vols et pour coups et blessures, d'autres
pour assassinats, abus de confiance, recels, rébellions,
escroqueries, injures, détention arbitraire, etc. La pres-
que totalité de ces condamnations sont prononcées à
charge d'indigènes. On constate par la progression
constante du nombre des délits poursuivis chaque
année, l'extension effective de l'action judiciaire de
l'État.

Le parquet exerce aussi dans un autre ordre d'idées
son influence sur les populations natives. Jusqu'à
présent, on n'a pas cru devoir faire intervenir la loi
pour régler judiciairement entre parties indigènes
leurs différends relatifs à leurs intérêts privés ; ils

continuent, en principe, à être jugés par les chefs locaux et conformément à la coutume locale. Toutefois, pour amener insensiblement les indigènes à soumettre leurs contestations à l'autorité régulière, il est prescrit aux officiers du ministère public d'intervenir dans le règlement des contestations privées, et l'usage s'introduit peu à peu parmi les indigènes de recourir à ces bons offices. — « Les indigènes prennent aussi » l'habitude de recourir de plus en plus au parquet » dans leurs différends ayant un caractère judiciaire; » les palabres nombreuses qu'ils soumettent spontanément à son arbitrage en sont la meilleure preuve.

» En y recourant, les indigènes sont guidés par la » conviction d'obtenir une décision plus impartiale » que celle qu'ils demanderaient au féticheur ou à » l'arbitre indigène. Le recours à ce dernier, dont la » rapacité est proverbiale, est au surplus très dispensable; l'action combinée du parquet et de la force » publique, celle-ci assurant l'exécution des sentences » arbitrales intervenues, présente, sans frais, plus de » garantie aux yeux des natifs. »

En terminant cet exposé de l'administration judiciaire, nous dirons un mot du régime pénitentiaire. Des prisons ont été érigées à Boma, Banana et Matadi. Celle de Boma, dont la population est la plus élevée, est construite en fer et sort des ateliers d'Aiseau. Dans le Moyen-Congo existent des maisons de dépôt. La surveillance des établissements pénitentiaires rentre dans les attributions de la Direction de la Justice. Les instructions du Gouvernement prescrivent la plus grande humanité dans le traitement des prisonniers. Les écarts et les abus sont réprimés. La condition des prisonniers est réglementée : les condamnés sont

employés à des travaux d'intérêt public ; ils comblent les marais, transportent les charges, travaillent la terre, entretiennent les routes. Leur nourriture, la même que celle des soldats, se compose de riz ou de manioc, et de viande ou de poisson. Ils sont quotidiennement astreints à des soins d'hygiène corporelle. La population de la prison de Boma a été en moyenne de 50 dans le cours de l'année 1890.

L'état civil fonctionne depuis 1886. Il existe quatre bureaux : à Banana, Boma, Matadi et Léopoldville. Ils ont à dresser les actes de naissance, de décès et de reconnaissance qui intéressent la population étrangère. Toutefois, ils ont aussi la faculté de dresser les actes de l'état civil des indigènes, lorsque ceux-ci, parvenus à un certain degré de civilisation, apprécient l'utilité de faire constater leur état. Les mariages sont célébrés par les fonctionnaires désignés par le Gouverneur Général et à la condition d'être autorisés par ce dernier. La réorganisation de l'état civil figure parmi les travaux dont est saisi le Conseil supérieur : certains bureaux, comme celui de Léopoldville, ont en effet un ressort trop étendu pour que les actes soient rapidement dressés. Dans la pratique on a obvié à cet inconvénient en conservant exceptionnellement à certains chefs d'expédition opérant dans les districts éloignés, le pouvoir de dresser des actes d'état civil. L'intérêt des familles commande toutefois que l'on multiplie les officiers de l'état civil.

Des recensements de la population étrangère sont faits périodiquement. Le dernier a renseigné à la date du 31 décembre 1890, 744 étrangers, dont 338 Belges ; à la fin de 1885 il se trouvait au Congo 254 étrangers dont 46 belges seulement. La statistique de l'état civil

accuse en 1890, 35 décès, 15 mariages et 3 naissances d'Européens. La mortalité des Européens a été de 4,80% en 1890. Elle était, en 1886, de 7,08 %; on peut croire que la décroissance ira en s'accentuant en raison directe des progrès de l'hygiène et de l'expérience.

Des formalités fort simples ont été réglées pour conférer l'authenticité aux actes auxquels les parties veulent donner un caractère probant. Des fonctionnaires ayant qualité à cet effet résident à Banana, Boma et Léopoldville. Il ne semble pas pour le moment qu'une plus large extension doive être donnée à ce service public.

Le régime foncier a été établi sur les bases légales par plusieurs décrets et ordonnances dont le premier est daté du 22 août 1885. Avant la constitution de l'État, les Européens établis dans le Bas-Congo occupaient le sol dans des conditions précaires en vertu d'arrangements faits avec les chefs indigènes; ces arrangements devenaient généralement caduques dès que l'occupation par les blancs cessait d'être effective. On peut donc dire que la propriété foncière n'existe pas.

Une des premières mesures prises par l'État a été de placer les terres occupées et exploitées par les Européens sous un régime donnant toutes les garanties légales qui existent dans les pays civilisés.

Les terres qui étaient occupées d'une manière permanente par les non-indigènes, ont été officiellement enregistrées; en même temps le cadastre a été établi dans le but de prévenir des doutes et des contestations sur la situation et les limites de chaque propriété privée.

Les intéressés ont obtenu des certificats d'enregistrement indiquant toutes les conditions juridiques de

l'immeuble et donnant en outre le plan cadastral de la propriété.

Notre système foncier, calqué sur l'acte Torrens en vigueur dans les colonies australiennes, est aussi simple que peu coûteux pour les intéressés.

En réduisant les formalités à leur minimum, tout en offrant aux propriétaires une sécurité aussi grande que possible, il réalise un des desiderata de la science économique moderne : rendre la circulation des immeubles assez facile pour que la propriété foncière arrive le plus tôt possible aux mains de ceux qui sauront le mieux en tirer parti.

Dans notre organisation, on peut dire que le certificat d'enregistrement est aussi transmissible qu'un titre au porteur.

Au fur et à mesure que des terres nouvelles sont acquises par des Européens, le cadastre se complète et les droits réels sont constatés par l'enregistrement officiel. En cas de vente ou de transfert, les mutations sont effectuées par la délivrance de nouveaux certificats au nom des nouveaux acquéreurs. Moyennant cette formalité qui donne lieu au paiement d'une taxe fixe de 25 francs, quelle que soit l'étendue de la terre, les droits des propriétaires sont absolument garantis.

Des dispositions fort larges règlent l'acquisition des terres par les Européens. Ainsi, dans le Haut-Congo, les non-indigènes peuvent, sans autorisation, prendre une superficie de terrains non exploités n'excédant pas 10 hectares (dont la propriété ultérieure leur est assurée par l'État), à la seule condition d'avertir l'administration et de s'entendre avec les natifs pour l'occupation paisible du sol.

Ces dispositions ont facilité dans une large mesure

la fondation d'établissements commerciaux et religieux dans l'État. C'est ainsi qu'il n'y avait, en 1885, au delà de Matadi, que cinq établissements privés appartenant tous à des missions. Aujourd'hui il existe dans cette région quarante-cinq établissements européens, sans compter les stations de l'État.

Le Gouvernement a pris des dispositions spéciales en vue d'éviter que les indigènes soient spoliés et dépossédés de leurs droits par la fraude ou la violence. Les terres occupées par les noirs demeurent soumises aux coutumes locales ; l'État laisse sous ce régime des étendues assez considérables pour que les natifs puissent non seulement continuer, mais développer largement leurs cultures en tenant compte de l'accroissement de la population.

Le *service postal* fonctionne depuis 1885. Déférant à un vœu de la Conférence de Berlin, l'État est entré dans l'Union postale universelle. Il a été représenté au Congrès de Vienne. Le résultat de son adhésion à la convention postale a été d'assurer plus de garanties au transport des objets postaux et d'abaisser le tarif des correspondances. La transmission des correspondances s'opère aujourd'hui dans des conditions de sécurité et de rapidité qui sont satisfaisantes puisque, depuis six ans, il ne s'est perdu partiellement qu'un courrier par accident dans les eaux du M'Pozo. Des services spéciaux sont organisés entre Matadi et Léopoldville. Les envois postaux circulent à bord des bateaux de l'État sur les voies navigables. Pour le service international, les bureaux de Banana et Boma ont été érigés en offices d'échange. Le mouvement avec l'étranger progresse régulièrement : les envois reçus ou expédiés se montaient en 1886 à 33,140 ; en 1887 à 50,814 ; en

1888 à 51,264 ; en 1889 à 53,428 et en 1890 à 74,988.

A part onze réclamations, dont la plupart ont été reconnues non fondées, le service postal n'a donné lieu à aucune plainte depuis sa création jusqu'à ce jour. La loi pénale garantit l'inviolabilité du secret des lettres ; ce secret, pas une fois, n'a été violé.

Un *service de colis postaux* fonctionne depuis 1887 entre le Congo et la Belgique, ce dernier pays servant d'intermédiaire aux autres pays européens. Le nombre des envois de cette nature a quintuplé depuis la création du service.

Malgré ces heureux résultats, nous ne sommes pas sans inquiétude sur l'avenir de ces services internationaux. Le Congo, en effet, n'étant pas relié à la Belgique par une ligne de navigation régulière, dépend pour la transmission de ses correspondances des malles postales étrangères. La seule régulière jusqu'à présent était la malle mensuelle portugaise. Malheureusement, il vient d'être décidé que cette malle n'aurait plus à s'arrêter réglementairement à Banana. Notre administration postale aura donc à transborder ses dépêches dans les ports des colonies voisines. Leur acheminement à destination définitive ne se fera plus que dans des conditions fort précaires. Déjà, en effet, le courrier ordinaire attendu mensuellement par la ligne portugaise ne nous est pas parvenu. Nous ne pouvons que faire des vœux sincères pour qu'une telle situation soit modifiée et pour qu'une ligne de navigation directe entre Anvers et Banana permette à l'Etat de se soustraire à cet égard aux incertitudes actuelles.

Il est d'une importance capitale d'assurer le *service des porteurs* dans la région des Cataractes. C'est par cette unique route des caravanes qui longe le fleuve

de Matadi à Léopoldville que doivent être transportées cette quantité considérable de charges servant au ravitaillement non seulement des stations de l'État, mais aussi des factoreries de commerce et des missions religieuses. La difficulté est grande de trouver des bras en nombre suffisant pour transporter ces énormes amas de marchandises de tout genre. Malgré les encombrements, les résultats sont relativement assez satisfaisants. Là où, en 1883, on ne transportait que 1,200 charges par an, l'État seul en fait transporter aujourd'hui 25,000; si l'on y ajoute les porteurs à la solde des particuliers, ou n'exagère pas en portant au chiffre de 70 à 80,000 par an le nombre de charges. La route des caravanes a été améliorée, des ponts et des bacs facilitent le passage des rivières, des cases et abris sont élevés de relai en relai pour les voyageurs, et des hangars pour les porteurs. Des postes de police y garantissent la sécurité.

Malgré tous les efforts, l'État, les particuliers et le commerce sont loin d'avoir à leur disposition le nombre de porteurs qui leur est nécessaire, tant le courant s'est accru entre la côte et l'intérieur. Des milliers de charges à l'État et au commerce restent accumulées à Matadi. Il est à craindre que ces difficultés ne disparaîtront qu'avec la mise en exploitation de la voie ferrée, pour l'activité de laquelle elles sont incontestablement de bon augure.

Depuis la création de l'État, le Gouvernement n'a cessé de se préoccuper de la *force publique*. La nécessité d'une armée bien disciplinée n'est pas discutable, si l'on veut que l'ordre soit maintenu dans d'aussi vastes territoires. C'est là, en effet, la raison et le but de notre armée; elle est avant tout au Congo une force de

police intérieure. Son rôle est d'assurer la tranquillité et la sécurité là où se trouvent des ressortissants étrangers, de prévenir ou d'enrayer les luttes intestines entre indigènes, de garantir la liberté des voies de communication et d'exécuter les décisions de la justice, de concourir à la répression de la traite et de rendre effectives les occupations de certaines parties du territoire encore en dehors de l'action immédiate de l'État. Le nombre de nos soldats a dû fatidiquement s'accroître en même temps que l'État prenait davantage pied dans l'intérieur. La force publique a été augmentée progressivement; elle atteignait, au 1^{er} janvier 1891 3,127 hommes. On est loin de la centaine de Zanzibarites que Stanley eut sous ses ordres de 1879 jusqu'en 1883; mais si le maintien de cette force, relativement considérable, pèse sur le budget, nous avons lieu de croire qu'elle a atteint son chiffre maximum et que des dégrèvements seront obtenus en modifiant, comme nous l'exposons plus loin, le système de recrutement.

A la tête de l'armée se trouve le « Commandant de la force publique »; elle est constituée en compagnies sous les ordres de 11 capitaines avec 10 lieutenants, 39 sous-lieutenants, 60 sergents, soit un total de 121 gradés. La plupart des officiers sont belges.

Les troupes sont réparties dans les douze districts; tout en y exerçant la police autour des stations et le long des grandes voies fluviales, elles donnent aux commissaires de district l'appui nécessaire pour développer l'exploration des régions situées à l'écart, faire connaître aux populations éloignées le drapeau de l'État et consolider notre influence politique. Les effectifs les plus considérables sont cantonnés dans

les districts de l'Oubanghi et Ouellé, de l'Arouwimi et Ouellé, du Loualaba et Katanga, en vue de constituer, comme nous le verrons, une forte ligne de postes défensifs contre les chasseurs d'hommes.

Votre Majesté le sait, c'est uniquement à l'élément étranger qu'au début fut demandé le contingent de la force publique; maintenant encore les hommes sont, pour la plupart, recrutés au dehors. Ce système entraîne de lourdes charges pour le Trésor et fait obstacle à ce que les troupes, sans cesse remaniées, reçoivent une éducation militaire complète. Le Gouvernement, depuis 1886, cherche à réagir et à créer une armée formée d'éléments du pays. Les premiers essais ont fait d'excellents soldats parmi les Bangalas et ont autorisé l'espoir que l'État pourrait avec le temps recruter ses troupes sur ses propres territoires, s'affranchir de la dépendance de l'étranger et diminuer ses charges militaires. Il y voit au surplus un puissant moyen d'action sur les indigènes qui, enrégimentés, se forment à une école sévère de discipline et qui, rendus à leurs foyers, deviennent dans une certaine mesure les propagateurs de notre civilisation.

Jusqu'à présent les enrôlements nationaux ont fourni un millier d'hommes. En vue de régulariser ces recrutements, un projet de décret a été élaboré, et il est soumis au Conseil supérieur. Ses dispositions ont en vue de rendre les abus impossibles et de faire de l'armée une véritable école.

Des camps d'instruction sont installés à Léopoldville et à Équateur, où les natifs incorporés se préparent au métier des armes, en même temps qu'ils y reçoivent une instruction élémentaire.

L'incorporation d'indigènes permet d'atteindre un

autre résultat philanthropique : c'est l'occasion de consacrer en fait la liberté qu'en principe nos lois reconnaissent à tout homme, notamment en assurant une protection spéciale aux natifs qui servent l'État.

Le nouveau système de recrutements nationaux, en même temps qu'il contribuera à la régénération morale des indigènes, permettra, si nos prévisions se réalisent, de réduire aux trois quarts, dès 1892, les engagements à l'étranger, et de diminuer les charges du budget.

La plupart des postes militaires sont commandés par des Européens ; toutefois un certain nombre de postes, placés sous le commandement de sergents noirs, ont été établis autour des stations. Ils ont le plus souvent été installés à la demande des chefs indigènes eux-mêmes, qui y trouvent un appui et une protection. En échange des avantages que leur assure la présence de cette milice permanente, ils s'engagent à nourrir les hommes cantonnés chez eux et subviennent à leur subsistance. Les postes restent placés sous la surveillance active des chefs de station dont ils relèvent, et qui ont pour instruction de prévenir et de réprimer les exactions.

Nous nous arrêtons un instant à la situation matérielle faite à nos soldats. Les instructions données exigent qu'ils soient traités avec humanité, et nous avons confiance qu'en fait ces instructions sont observées. La nourriture qui leur est donnée répond aux exigences du climat. Le Gouvernement n'hésiterait pas à punir avec rigueur tout mauvais traitement qui leur serait infligé. Les règlements disciplinaires qui ont été édictés ne diffèrent guère de ceux en usage dans toutes les colonies d'Afrique : ils autorisent l'incarcération et les peines corporelles. Il est prescrit de ne

recourir à ces dernières qu'avec modération, et l'application n'en est autorisée qu'en présence d'un blanc et, si possible, d'un médecin, afin de prévenir tout excès. Sous ce rapport encore, tout agent qui transgresserait les vues du Gouvernement serait inexorablement cassé.

Le Gouvernement a également porté son attention sur l'armement : notamment il se trouve des canons à Léopoldville, Boma, Nouvelle-Anvers et aux camps de Basoko et du Sankourou. La batterie de Boma reçoit en ce moment un sérieux développement.

La *marine* de l'État comprend aujourd'hui sur le haut-fleuve trois grands steamers de transport, pouvant contenir chacun 1500 charges ; six bateaux d'un type plus restreint, cinq canots à vapeur et sept allèges. Deux autres bateaux à vapeur, destinés également au Haut-Congo, sont en construction. Entre Manyanga et Issanghila naviguent trois allèges. Enfin, les établissements du Bas-Congo sont reliés par deux steamers, quatre chaloupes à vapeur, un schooner et une dizaine d'allèges et de canots. Tous les bâtiments récemment construits sont dus à l'industrie belge. Les grands vapeurs sont utilisés à effectuer le ravitaillement. Les bateaux de moindre tonnage sont attachés aux stations importantes du Haut-Congo, — Léopoldville, Équateur, Nouvelle-Anvers, Camp de l'Arouwimi, Camp du Sankourou, de manière à ce qu'une chaîne de postes de police, disposant de moyens de locomotion rapides, couvre tout le haut-fleuve. Un atelier de réparations se trouve à Léopolville ; un autre a été outillé sur le Haut-Oubanghi pour pourvoir aux besoins des bateaux naviguant dans ces parages. Rappelons que lorsque, le 24 août 1883, Stanley quittait Léopoldville pour

explorer le Haut-Congo, il n'avait à sa disposition que trois petits vapeurs de minime importance.

Le matériel de navigation a été doublé pendant les deux dernières années. Son acquisition a imposé, en 1889 et 1890, à l'État de lourds sacrifices; mais l'organisation actuelle nous donne la conviction qu'elle répond à toutes les nécessités présentes de la police et du ravitaillement. Les dépenses extraordinaires imposées de ce chef au budget des deux années précédentes n'auront pas à se reproduire dans la même proportion.

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent aux *conditions sanitaires* dans lesquelles se trouvent ses agents, et les Européens établis au Congo ainsi que les populations noires placées sous sa protection. En 1885 il n'y avait que deux médecins au service de l'État. — Il s'en trouve actuellement huit résidant à Banana, Boma, Léopoldville, Nouvelle-Anvers, à Basoko, à Lousambo et deux aux camps de l'Ouellié. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement aux blancs et aux noirs en service dans la station, et aux indigènes des environs. Il est fait le possible pour généraliser l'usage du vaccin: c'est ainsi qu'aux alentours de Léopoldville, tous les indigènes sont vaccinés. Les médecins de l'État sont autorisés à traiter les particuliers. Des pharmacies sont installées dans toutes les stations; elles s'approvisionnent à un dépôt central à Boma. En 1890 il a été dépensé pour fr. 24,262 50 de médicaments. Une somme de 40,000 francs est en outre consacrée annuellement pour mettre à la disposition des convalescents des réconfortants spéciaux. Dans le même ordre d'idées, il est à signaler que la Croix Rouge africaine se propose d'ériger, dans le courant de cette année, un

sanitarium composé de bâtiments isolés, où les malades européens seront soignés et logés. Des sœurs hospitalières desserviront cet établissement; il y en aura huit prêtes à partir cette année. — A ce projet s'en rattache un autre qui est inspiré par la même pensée philanthropique : celui de fonder une maison de convalescence à Moanda, sur le littoral, au nord de Banana.

Au point de vue plus général de la salubrité du pays, les mesures de précaution nécessaires ont été prises pour empêcher l'introduction ou la propagation des maladies contagieuses épidémiques, pour isoler les individus contaminés et désinfecter les embarcations.

Les conditions d'existence pour les Européens dans les stations se sont améliorées par suite des progrès réalisés dans la construction des habitations. Celles-ci sont mieux bâties, mieux appropriées aux exigences du climat et plus nombreuses; ce progrès est dû en partie à cette circonstance, qu'au lieu d'importer, comme on le faisait jadis, tous les bâtiments d'Europe, on réussit actuellement à les construire au moyen de moellons ou de briques fabriqués sur place.

La chaux et le ciment continuent à être importés de Belgique; mais on confectionne des briques à Boma, Léopoldville, aux Bangalas, à Basoko, aux Stanley-Falls, à Luluabourg, à Djabbir, etc. Les bois du pays sont aussi travaillés sur les lieux pour les charpentes, la menuiserie et le mobilier.

Nous avons déjà constaté l'importance du *personnel* dans les services administratifs et militaires. Cette progression s'est fait sentir indistinctement dans toutes les branches des services. Nous plaçons sous les yeux du Roi un tableau indiquant la situation actuelle du personnel :

TABLEAU DU PERSONNEL EN AFRIQUE.

GOUVERNEMENT LOCAL.

WAHIS . . . Vice - Gouverneur Général.

VANGELE . . . Inspecteur d'Etat (Oubanghi).

VAN KERKHOVEN. Inspecteur d'Etat (Haut-Congo).

FUCHS . . . Directeur de la Justice.

DEKEYZER . . . Directeur des Finances.

REZETTE . . . Directeur de l'Intérieur et des transports.

DISTRICT DE BOMA.

Secrétariat général.

Lombard . . . Commiss. de district de 2^e cl.

Van Dainme . . Sous-commissaire de district.

Dohet . . . Id. id.

Shanu . . . Commis de 1^{re} classe.

Samuel . . . Id. de 2^e classe.

Godfrain . . . Id. id.

Bultot . . . Id. id.

Geeraeris . . Typographe.

Intendance.

Vandenplas . . Intendant.

Bollens . . . Commis de 1^{re} classe.

Remy . . . Id. de 2^e classe.

Direction des transports de la marine et des travaux publics.

Rezette . . . Directeur.

Van den Kerckhoven. Sous-commiss. de district.

Willemseus . . . Id. id.

Gaëde . . . Commis de 2^e classe.

Dumont . . . Id. id.

Woynet . . . Id. id.

Thomas . . . Interprète.

Vanderstraeten. Charpentier.

Desmedt . . . Id.

Willems . . . Maçon.

Marine du Bas-Congo.

Wright . . . Capitaine de steamer, chef-pilote, commissaire maritime.

Gluud . . . Capitaine de steamer de 3^e cl.

Wall . . . Inspecteur mécanicien.

Soderhall. . . Mécanicien de 1^{re} classe.

Henriksen . . . Id. de 2^e classe.

Jensen. . . Id. id.

Rasmussen . . Id. id.

Rolund . . . Charpentier de navire.

Esbensen. . . Id. id.

Service sanitaire.

Reytter . . . Médecin de 1^{re} classe.

Meuleman . . Vétérinaire.

Vander Schueren. Commis de 2^e classe.

Youssef . . . Interprète.

Service de la carte.

Jungers . . . Commiss. de district de 1^{re} cl.

Gorin . . . Id. id. de 3^e cl.

Denis . . . Commis de 2^e classe.

Force publique.

Vandermensbrugge. Capitaine com^t de 2^e classe.

Pétillon . . . Id. id.

Foulon . . . Lieutenant.

Scheerlinck . . Sous-lieutenant.

Wauters . . . Id.

Dugniolle. . . Id.

Tilkens Adjudant.
Vanherweek . . Sergent.
Cassart Id.
Misson Id.
Janssens Id.
Brixy Id.
Prévot Id.
Beaujean Armurier.

Poste de Tchoa.

Malfeyt Sous-intendant de 2^e cl. détaché
provisoirement.
Rodembourg . . Sergent.

Poste de N'Zobé.

Verschelde . . Sergent.

Poste de Chinfouk.

Gcraerts . . Sergent.

DISTRICT DE BANANA.

Donnay Commissaire de district de 3^e cl.
Etienne Médecin (en route).
Vourlouid Médecin de 2^e classe.
Fischer Sous-commissaire de district.
Kondrup Capitaine de steamer de 3^e cl.
Vanden Broecke . . Id. id.
Samyn. . . . Commis de 2^e classe.
Yde Mécanicien de 2^e classe.
Liebrechts . . Sergent.
Laschet Id.

DISTRICT DE MATADI.

Bureau Commissaire de district de 3^e cl.
Weyns. . . . Capitaine com^t la C^{ie} auxiliaire
du chemin de fer.
Sanal Commis de 2^e classe.
Bailleux Id.
Van Bellinghen. . . Id.
Sauvener Sergent.
Picha Mécanicien-monteur.
Coclet. . . . Id.
Feyaerts Maçon.

DISTRICT DES CATARACTES.

Vereycken . . Commissaire de district de 3^e cl.
Dannfelt Capitaine commandant de 2^e cl.
en mission.
Delgouffre . . Sous-commissaire de district.
Salpetier Sous-lieutenant.
Simon Id.
Antoine Id.
Stavelinck Id.
Deghilage Commis de 2^e classe.
Baltus Id.
Berger Id.
Evrard Id.
Van Laere Id.
Guffens Sergent.

DISTRICT DU STANLEY-POOL.

Co:ttermans . . Lieut. ff. de commiss. de distr.
de la Kéthulle . . Lieutenant adjoint id.
Dryepondt . . Médecin de 2^e classe.
de Heusch . . Sous lieut. de la force publiq.
Munaut Id. id.
Dechièvre Commis de 2^e classe.
Hols Id. id.
Jadot Sergent de la force publique.
Leclercq Id. id.
Nottet Sergent armurier.
Lacourt Jardinier.

Camp d'instruction.

Richard Sous-lieutenant.
Verstraete Sergent.

Marine du Haut-Congo.

Martini Capitaine de steamer.
Schagerstrom . . Capitaine de steamer de 1^{re} cl.
Schonberg Id. de 3^e cl.
Hagemeister. . . Id. id.
Madsen Id. id.
R. Andersen . . Id. id.
Jessen Id. id.
Dequesne. . . . Id. id.

Kalhauge . . . Capitaine de steamer de 3^e cl.
Barrat . . . Id. id.
Von Jessen . . Id. id.
W. Anjerssen . Inspecteur mécanicien.
Deman . . . Mécanicien de 1^{re} classe.
Relin . . . Id. id.
Borglum . . . Id. de 2^e classe.
J. V. Petersen . Id. id.
Jorgensen . . Id. id.
Berntsea . . Id. id.
Olaf Petersen . Id. id.
Hildebrandt . Id. id.
Kruse . . . Id. id.
Joliet . . . Monteur mécanicien.
Dislins . . . Id. id.
Renier . . . Id. id.
Freson . . . Id. id.
Kilesse . . . Id. id.
W. C. Petersen. Charpentier de navire.
Schoù . . . Id. id.

DISTRICT DE L'ÉQUATEUR.

Lemaire . . . Commissaire de district de 3^e cl.
Boshart . . . Capitaine.
Julien . . . Sous-lieutenant.
Van Risseghem. Commis de 1^{re} classe.
Peters . . . Sergent.

DISTRICT DU KASSAI.

Liénart . . . Commiss. de district de 2^e cl.
Rom . . . Sous-lieutenant.
Brison . . . Commis de 2^e classe.
Doorne . . . Sergent.
Simar . . . Id.
Martin . . . Jardinier.

DISTRICT DES STANLEY-FALLS.

Tobback . . . Résident aux Falls.
Lippins . . . Résident à Kassongo.
Tamine . . . Sous-commissaire de district.
Rynwalt . . . Sous-lieutenant.
Michiels . . . Sergent.
Van Hoeck . . Id.
Gérain. . . . Id. (Kassongo).

DISTRICT DE L'OUBANGHI-OUELLE.

Baert . . . Commiss. de district de 1^{re} cl.
Gardiner . . . Médecin de 2^e classe.
Lothaire . . . Lieutenant.
Verbrugge . . Sous-lieutenant.
Wilverth . . . Id.
De Valkeneer . . Id.
Vanderlinden . . Id.
Verhellen. . . Sergent-major détaché à la colonie d'enfants.
Titeux . . . Sergent.
Oomen . . . Id.
Houben . . . Id.
Bohm . . . Id.
De Bruyne . . Id.
Sneyers . . . Artisan.

DISTRICT DE L'AROUWIMI-OUELLE (y compris le camp de Basoko).

Chaltin . . . Lieut. ff. de commiss. de distr.
Fiévez . . . Capitaine de la force publique.
Dupont . . . Médecin.
Milz . . . Lieutenant.
Mahutc . . . Sous-lieutenant.
Freitag . . . Id.
Dejaiffe . . . Id.
De Bauw . . . Sergent.
De Brabant . . Id.
Haas . . . Id.
Hanssens. . . Id.
De Koker . . . Id.
Sulieman. . . Interprète.

DISTRICT DU LUALABA (y compris le camp de Lusambo).

P. Lemarinel . Commis. de district de 1^{re} cl.
Smyth. . . Médecin de 2^e classe.
Gillain. . . Capitaine de la force publique.
Descamps . . . Id. id.
Legat . . . Lieutenant.
Michaux . . . Sous-lieutenant.
Lekeu. . . . Id.

Lovinfosse . . . Sergent armurier.
Pilette . . . Sergent.
Verdick . . . Id.
Sandrart . . . Id.
Hingot . . . Id.

**DISTRICT DU KUANGO
ORIENTAL.**

Dhanis . . . Commissaire de district de 1^{re} cl.
Dusart . . . Lieutenant.
Verschelden . . Sous-lieutenant.
Crouquet . . . Id.
Moriame . . . Sergent.
Volont . . . Id.

EXPLORATION DE L'OUBANGHI.

Vangèle . . . Inspecteur d'État.
G. Lemarinel . . Commis. de district de 1^{re} cl.
Hanolet . . . Capitaine.
Busine . . . Sous-lieutenant.
Heymans . . . Id.
Hermans . . . Commis de 2^e classe.
Schaack . . . Sergent.

CAMPS DE L'ITIMBIRI-OUELLÉ.

Daen . . . Commis. de district de 3^e classe
ff. de commissaire.
Ponthier . . . Capitaine commandant de 2^e cl.
Van Campenhout. Médecin de 2^e classe.
Montangic . . . Id.
Blocteur . . . Sous-lieutenant.
Van Montfort . . . Id.
Rousseaux . . . Id.
Hernotte . . . Id.
Jacquet . . . Id.
Henrard . . . Id.
Beirlaen . . . Id.
Vande Vliet . . Commis de 2^e classe.
Van Maele . . . Sergent.
Van Cauwenberghe. Id.
Buquoi . . . Id.
Van Lint . . . Id.
Hansen . . . Sergent armurier.

EN ROUTE.

Prince de Croy. Commissaire de district de 2^e cl.
Rolin . . . Id. id.
Cte d'Ursel . . Lieutenant.
Gustin . . . Sous-lieutenant.
Hennebert . . . Id.
Duchesne . . . Id.
Stöckel . . . Id.
De Bock . . . Id.
Clausen . . . Capitaine de steamer.
Marmitté . . . Commis de 2^e classe.
Christaens . . . Id. id.
Moulin . . . Id. id.
Johnen . . . Id. id.
Van Heck . . . Id. id.
Blinkenberg. Mécanicien de 2^e classe
De Ceuninck . . Sergent-major.
Michel . . . Sergent.
Planck. . . . Id.
Borms. . . . Id.
Lens Id.
Blaise Id.
Buzon. . . . Id.
Raynaud . . . Id.
Lousberg. . . . Id.
 Nahon. . . . Id.
Piron Id.
Boone. . . . Id.
Berger. . . . Id.
Colas Id.
Salembier . . . Id.
Vanderlinden . . . Id.
Bataille . . . Sergent armurier.

JUSTICE.

Fuchs . . . Juge d'appel.
T'Schoffen . . Juge du tribunal de 1^{re} inst.. p. i.
De aegher . . Juge en mission dans le Haut-Congo.
Baerts. . . . Procureur d'État.
Rorcourt. . . . Substitut.
Brouwet . . . Substitut.
Vander Schueren. Commis.

POSTES.

Masson . . . Contrôleur.
Hoton . . . Perceuteur.
Dubois . . . Id.
Janssens . . . Id.
Vleminck. . . Id.
Fays . . . Id.

FINANCES.

Dekeyzer . . . Directeur des Finances.
A. Bolle . . . Directeur des Finances, p. i.
Masson . . . Contrôleur des impôts.
E. Bolle . . . Conservateur des titres fonciers.
Hoton . . . Receveur des impôts.
Rossignon . . . Id.

Vleminckx . . . Receveur des impôts.
Lenaerts . . . Id.
Dessily . . . Géomètre
Boland . . . Id.
Tyteca . . . Id.
Gillard. . . Vérificateur des impôts.
Trodoux . . . Id.
Dehaspe . . . Id.
Rousseaux . . . Id.
Dubois . . . Id.
Fays . . . Id.
Willems . . . Id.
Borgers . . . Id.
Grégoire . . . Id
Albert . . . Commis
Dehœpré. . . Id.
Bertrand. . . Id.

Ce personnel, au dévouement duquel nous avons à rendre hommage, devient chaque jour plus expérimenté. Il acquiert progressivement la connaissance du pays, de ses ressources et de ses habitants. Un grand nombre d'agents connaissent les dialectes indigènes et ont pu ainsi entrer en relations directes avec les noirs, étudier leurs mœurs et leurs coutumes, et par là même se rendre compte des mesures de transition à employer pour introduire les idées de civilisation et mettre à profit les aptitudes du nègre. Nous rendons avec d'autant plus de satisfaction justice au zèle et au dévouement des agents de l'État, que la grande majorité en est belge. Si des fautes ont été commises, elles ont été exceptionnelles, et le retour, espérons-nous, en sera évité, grâce entre autres à la décision de Votre Majesté de compléter le cadre des fonctionnaires supérieurs par l'adjonction d'un Inspecteur qui portera ses investigations sur le haut fleuve et les stations y établies, et assurera l'exécution fidèle et entière des instructions du Gouvernement.

§ III.

La rapidité avec laquelle l'œuvre belge du Congo s'est développée a dépassé toutes les espérances, mais elle a pour conséquence inévitable d'imposer à l'État naissant des dépenses très fortes.

Celles-ci ont, dès l'origine, été notablement supérieures aux recettes fournies par le commerce sous forme de contributions diverses, et l'on comprend que dans une colonie nouvelle, les ressources provenant de l'impôt sont forcément limitées par la nécessité de ne

point entraver, dès leur début, par des charges trop lourdes, les établissements agricoles et commerciaux. Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de le dire à Votre Majesté dans notre rapport du 14 juillet de l'année dernière, nous n'avons demandé aux entreprises diverses établies sur notre territoire qu'une contribution d'un quart dans le montant total de notre budget des dépenses. L'État n'est donc pas en mesure de faire face à ses besoins au moyen de ses recettes ordinaires.

Dans ces circonstances le Gouvernement belge intervint, en 1890, pour fournir à la nouvelle colonie une partie des ressources extraordinaires destinées à couvrir les dépenses nécessaires ; l'État Indépendant du Congo conclut, le 3 juillet 1890, avec l'État belge une convention d'après laquelle ce dernier s'engage à avancer à titre de prêt à l'État Indépendant une somme de 25 millions dont 5 millions, à verser aussitôt après l'approbation de la Législature, et 2 millions à payer annuellement, pendant dix ans, à partir de ce premier versement. Rappelons encore que cette avance a été consentie à la condition que six mois après l'expiration du terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à sa souveraineté.

L'aide pécuniaire qui nous a été prêtée ainsi nous a été d'un grand secours, mais elle n'a pas été suffisante pour combler le déficit de notre budget. Nous avons dû largement recourir à la munificence royale.

Le compte du budget de 1890 n'est pas encore définitivement arrêté ; on peut prévoir cependant que le total des dépenses ordinaires pour l'année dernière

sera à peu près de 4,118,000 francs ; ce chiffre sera porté à plus de 4,500,000 francs cette année.

L'économie la plus stricte a présidé à l'organisation de l'administration, et, d'un autre côté, l'État ne néglige et ne peut négliger de tirer parti d'aucun élément de ses ressources. Si les dépenses ont atteint depuis 1890 un chiffre relativement considérable, elles sont principalement dues aux efforts que nous avons faits en vue de réprimer la traite et de compléter les occupations du territoire de l'État, occupations qui ne pourraient sans danger être indéfiniment ajournées.

Nos recettes prévues cette année n'étant que de fr. 1,180.470 57, chiffre qui sera loin d'être atteint, à cause, entre autres, de la non-perception des droits d'entrée sur les alcools et sur d'autres marchandises, une somme de plus de 3 millions est nécessaire pour établir la balance entre les recettes et les dépenses. Cette somme sera en partie fournie par l'avance annuelle du Trésor belge, par un reliquat de fr. 374,461 30, provenant de l'avance faite en 1890, et par un subside d'un million que Votre Majesté met encore généreusement à la disposition de l'État Indépendant.

§ IV.

Les statistiques publiées régulièrement dans le *Bulletin officiel* indiquent que la valeur de l'exportation des produits provenant de territoires de l'État, a été, en 1887, de 1,980,441 francs. L'année suivante elle était de 2,609,300 francs; elle s'est élevée en 1889 à 4,297,543 francs et a atteint l'année dernière le chiffre de 8,242,199 francs. En quatre ans elle a donc plus que quadruplé.

Les produits originaires du Haut-Congo comptent actuellement pour la moitié environ dans ces totaux, alors qu'ils ne représentaient que le cinquième en 1888. Cette progression est significative quand on considère au prix de quelles difficultés le transport des marchandises s'effectue encore aujourd'hui sur la route des caravanes, longue de plus de 400 kilomètres. Lorsque la facilité des communications permettra de les amener plus aisément à la côte, nous constaterons nécessairement une progression bien autrement rapide.

Les chiffres mentionnés plus haut ne s'appliquent pas au commerce général. Banana est l'entrepôt des marchandises provenant du littoral, et la valeur de ce commerce de transit seul a atteint l'année dernière la somme de 6 millions de francs.

Quant à la valeur des importations spéciales elle a été l'année dernière d'environ 12,720,000 francs. Ce chiffre n'est qu'approximatif; une statistique exacte des importations n'a pu être établie jusqu'ici, l'administration n'ayant pas cru pouvoir rendre dès maintenant la déclaration de la quantité et de la valeur des marchandises obligatoire.

Nous croyons devoir signaler à Votre Majesté que l'année courante ne sera pas favorable au progrès économique de l'État. Depuis un an des tâtonnements ont été rendus inévitables en matière fiscale par suite des réclamations variées du commerce ainsi que de circonstances d'ordre extérieur fort indépendantes de la volonté de l'État. Nous ferons remarquer en outre qu'il est humainement impossible d'asseoir, dès le début, d'une manière sûre et invariable, le système financier d'une aussi vaste colonie. Cette instabilité, qui a engendré momentanément une espèce de malaise

commercial, disparaîtra avec les causes qui l'ont fait naître, et nous avons le ferme espoir que la situation s'améliorera dès que les questions pendantes auront été définitivement réglées.

L'État s'est préoccupé d'introduire l'usage de la monnaie ; il a adopté un système monétaire basé sur l'unité du franc, et les monnaies qu'il a fait frapper commencent à être connues et employées. En 1886 encore la monnaie était à peine employée, même par les Européens établis au Congo ; les agents de l'État ne recevaient en Afrique aucune portion de leur traitement, qui était liquidé à leur retour en Europe seulement. Aujourd'hui, la moitié de ces traitements leur est remise en Afrique, et le salaire des soldats et travailleurs engagés à la côte leur est compté en numéraire.

Les comptables de l'État reçoivent le produit des impôts en monnaie, et payent également en espèces les mandats émis sur leur caisse par l'autorité supérieure.

La circulation monétaire devient de plus en plus active dans le Bas-Congo.

Dès le début de 1890, l'administration a pris soin d'envoyer une certaine quantité de monnaies jusqu' dans les stations les plus reculées, dans le but d'en faire comprendre l'usage aux populations indigènes. Il est à prévoir que d'ici à peu de temps l'emploi de la monnaie se généralisera partout où pénètre le commerce européen et que les inconvénients inhérents au système de l'échange des produits sans intermédiaire monétaire prendront graduellement fin.

La navigation s'est développée. Votre Majesté sait qu'il y a cinq ans à peine, toute la navigation mari-

time de l'État se concentrat dans le port de Banana, et que Boma était regardé comme inaccessible aux bâtiments de mer de fort tonnage. Des sondages effectués par les soins de l'autorité, des essais de navigation provoqués par elle ont dissipé cette erreur et montré que tout le Bas-Congo, navigable jusque Matadi, est un vaste port ouvert aux plus grands navires.

Diverses dispositions ont été prises pour favoriser la navigation. Des bouées et des balises marquent les passes navigables jusqu'à Boma ; le balisage du fleuve se continue jusque Matadi, tête de ligne du chemin de fer. Un feu dioptrique éclaire les abords de Banana ; un service de pilotage fonctionne à la satisfaction générale et fournit aux bâtiments des guides sûrs pour tous les points du bas fleuve ; des commissaires maritimes sont chargés de veiller à la sécurité de la navigation et de lui accorder toute assistance.

Le service du pilotage comprend un pilote en chef, un pilote et deux pilotes suppléants ayant tous le certificat de capitaine au long cours.

Ils ont conduit, en 1888, dans le port de Banana, 123 navires jaugeant 140,033 tonnes, et dans le port de Boma 22 bâtiments d'un tonnage total de 25,995. En 1890, il est entré à Banana 132 navires au long cours d'un tonnage de 172,920 tonnes, et à Boma 52 bâtiments de mer jaugeant 69,096 tonnes. Des navires remontent jusque Matadi. Ces améliorations ont pu être réalisées, tout en réduisant les charges qui frappaient la marine marchande avant la constitution de l'État.

C'est ainsi que chaque navire payait autrefois à des pilotes privés 350 francs plus des frais de port ; aujourd'hui les droits s'élèvent à un total de 150 francs seulement par navire de plus de 500 tonnes.

Nous terminerons l'exposé de la situation du commerce au Congo en indiquant les sociétés belges qui s'y sont établies depuis 1887; ce sont :

La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, au capital de 1,227,000 francs, a pour objet principal l'étude et la construction et l'exploitation de chemins de fer et autres voies de communications terrestres au Congo.

La Compagnie des Magasins Généraux, constituée au capital de 600,000 francs, a pour but l'établissement d'hôtels et de magasins généraux, et la construction et l'exploitation de tramways de toute nature.

La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, dont le capital social s'élève actuellement à 3 millions de francs, s'occupe de toutes opérations commerciales et industrielles, mais principalement de l'achat d'ivoire et de caoutchouc.

La Compagnie des produits du Congo, qui dispose d'un capital de 1,200,000 francs, a en vue l'exploitation d'entreprises agricoles et l'élevage du bétail.

La Compagnie du Katanga, constituée au capital de 3 millions de francs, a pour objet toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance dans la région du Haut-Congo en amont de Riba-Riba.

Et enfin la Compagnie du chemin de fer du Congo, au capital de 25 millions de francs, dans laquelle le Gouvernement belge est intéressé jusqu'à concurrence du 10 millions de francs.

Les travaux de ce chemin de fer qui, on le sait, doit réunir par une voie d'environ 400 kilomètres les parties navigables du Bas et du Haut-Congo sont en cours d'exécution depuis dix-huit mois. Un personnel

qui se compose actuellement de 97 Européens et d'environ 2,000 travailleurs noirs, après avoir construit la gare de Matadi, des habitations et des magasins, ainsi que des installations maritimes, a commencé les terrassements et la pose de la voie.

La première locomotive a été mise à feu le 21 mars dernier.

Des chantiers en activité fonctionnent actuellement au confluent et le long de la rive gauche de la rivière M'Pozo ; les culées du pont de 60 mètres destiné à franchir cette rivière attendent leur tablier métallique ; une brigade d'études opère au delà du massif de Palabala, une autre a poussé ses reconnaissances et achevé ses travaux jusqu'au delà de la rivière Loufou.

§ V.

Sous le rapport moral et religieux, des progrès sont aussi acquis. Un nombre de plus en plus considérable de missionnaires se consacrent à la régénération morale des noirs et ouvrent des écoles qui pourvoient au grand intérêt de leur instruction. L'État compte environ une trentaine de missions religieuses sur ses territoires qui sont ouverts à tous les cultes.

La situation de l'État, au point de vue de la religion catholique, a dû au début être réglée. Le Gouvernement s'attacha à la régulariser et obtint du Saint-Siège l'affranchissement de l'État de toute ingérence étrangère en cette matière. Le Bref pontifical du 11 mai 1888 a érigé le Vicariat apostolique du Congo belge : ce vicariat, confié à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles, comprend

la totalité de nos territoires, à part l'extrême orientale de l'Etat Indépendant qui est restée attribuée aux Pères d'Alger, sous le nom de Vicariat apostolique du Tanganika occidental, et les régions du Lunda qu'il est question de confier à l'ordre des Jésuites. Par décret du 13 février 1891, la Sacrée Congrégation de la Propagande a nommé le premier Provinciale apostolique.

Nous avons à rendre ici hommage aux efforts des missionnaires belges. Ils occupent actuellement plusieurs missions. La première, Berghe-Sainte-Marie, a été créée en 1888 au confluent du Kassai et du Congo; une seconde a pris place à Nouvelle-Anvers, dans la région des Bangalas; un troisième contingent de prêtres s'est dirigé vers Loulouabourg. D'autres missions catholiques sont en voie de formation: à Bolombo (Nouvelle-Gand) et au confluent du Kuango et du Kassai (Nouvelle-Bruges). De généreux bienfaiteurs prennent à leur charge l'entretien de ces missions, et de nouveaux dévouements s'annoncent. Des édifices religieux s'élèvent dans le Bas-Congo. Boma est dotée d'une église, et des prêtres assurent aux fidèles les devoirs de leur ministère.

De nombreux établissements appartenant au culte protestant se sont également fondés. Les Anglais et les Américains sont à la tête de ce mouvement. A l'initiative de la mission anglaise *The English Baptist Missionary Society*, on doit des établissements à N'Gombe, Underhill-N'Tundua, Kinchassa, Lukolela, Bolobo, N'Gombe-Lutete, Lukungu, Bangalas et Upoto; une autre mission anglaise *The Congo Bololo Mission* est à Molongo. Des sectes américaines sont représentées par l'*American Baptist Missionary Union*, à Palabala,

Lukungu, Léopoldville, Banza Manteka, Tschoumbiri, Mossembo, Irebo, Équateur; par la *Bishops Taylor Mission* à N'Tombe, Vivi, Kimpoko, et par la *Missionary Evangelical Alliance*, à N'Gangelo. Des missionnaires suédois ont leur siège à Mukinbungu, etc. Ces missions protestantes travaillent avec zèle à l'évangélisation des indigènes; la plupart ont ouvert des écoles, fréquentées par les enfants, et enseignent les métiers manuels. L'État leur accorde son appui et sa protection; nous ne voulons pour preuve de ses sympathies actives que le fait que, plus nombreuses que partout ailleurs en Afrique, les missions se sont établies et maintenues sur les territoires de l'État.

Les entreprises particulières collaborent ainsi à l'œuvre qui résume toute la tâche de l'État du Congo: veiller, comme le dit l'Acte de Berlin, à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. C'est le moment de dire comment l'État a réalisé cette noble prescription et de rappeler notamment les mesures prises par lui pour concourir à la suppression de l'esclavage et de la traite.

L'occasion a déjà été fournie, au mois d'octobre 1889, de soumettre au Roi un rapport qui indiquait les mesures législatives prises pour assurer en droit et en fait la liberté des noirs placés sous la protection de l'État. Il rappelait notamment les dispositions édictées par le Code pénal contre toute atteinte à la liberté individuelle, contre le trafic, le transport et la détention d'individus comme esclaves. Il exposait aussi que, en fait, la protection des noirs et le respect de leurs droits étaient assurés grâce à une loi spéciale du 8 novembre 1888, édictée en vue notamment de

donner aux noirs des protecteurs attitrés, chargés de prendre, même d'office, la défense de leurs intérêts, d'empêcher les abus dans les engagements et de garantir la sincérité et la liberté des contrats.

Déjà alors nous avions la satisfaction de constater que, grâce à ces mesures tutélaires, l'esclavage avait disparu des localités du Bas-Congo. Il n'y est plus aujourd'hui un particulier qui pourrait impunément violer la liberté d'autrui. Quelques rares cas ont été déférés aux tribunaux; ils sont isolés.

« Il reste », disait le rapport que nous rappelons, à « étendre de plus en plus en fait l'application de ces » dispositions humanitaires aux régions qui se trou- » vent encore en dehors de l'influence directe et immé- » diate des pouvoirs publics. » C'est la tâche qui se poursuit actuellement; son accomplissement ne peut être l'œuvre d'un jour, mais il serait injuste de ne pas reconnaître les résultats acquis. Ils sont la conséquence nécessaire de la consolidation de l'autorité de l'État dans les territoires plus éloignés. Les rapports qui nous parviennent du Haut-Congo nous montrent que là où les agents de l'État exercent une action suffisante, la pratique de l'esclavage diminue.

L'Etat cherche à amener la suppression du commerce des esclaves non seulement par des poursuites directes, mais encore par des mesures qu'il considère comme éminemment préventives: nous voulons désigner celles qu'il a prises pour enrayer le trafic des armes à feu et le commerce des spiritueux.

La Conférence de Bruxelles a mis en relief les conséquences funestes de ce commerce sur les populations natives. Elle a édicté à ce sujet des dispositions spéciales dont l'Etat du Congo avait déjà inscrit les principes dans sa législation.

Deux décrets des 11 octobre 1888 et 28 janvier 1889 ont interdit dans tout le territoire de l'État l'introduction et le trafic des armes perfectionnées et de leurs munitions, et défendu d'importer des armes à feu quelconques dans le Haut-Congo et ses affluents, en amont du confluent de l'Oubanghi, et dans le bassin du Kassai. Les instructions données pour l'exécution de ce décret ne permettaient aucune tolérance; aussi des saisies d'armes ont-elles été opérées à charge de maisons de commerce.

D'autre part, l'État a cherché à réduire, autant que possible, les ravages dus à l'importation illimitée des boissons alcooliques, en prohibant absolument leur introduction et leur trafic dans les territoires de l'État situés au delà de la rivière Inkissi, et en en taxant le débit dans les régions du Bas-Congo où les nécessités du commerce ne permettaient pas de le supprimer radicalement.

En établissant dès le mois de juillet 1890 les taxes de licence sur le débit des spiritueux, l'État répondait aux vœux philanthropiques formulés à la Conférence de Bruxelles en vue de restreindre la consommation des alcools parmi les populations indigènes. Nos voisins n'ayant pas cru utile de prendre les mêmes dispositions restrictives de la vente des boissons alcooliques, des factoreries se sont fermées chez nous et le négoce s'est porté vers les territoires limitrophes, à notre détriment. Nous aurons des mesures à proposer à Votre Majesté pour remédier à l'état actuel des choses, afin de concilier les intérêts du Trésor, de l'humanité et du commerce, qui sont en cette matière très divergents.

Ces inconvénients n'ont pas empêché l'État de pour-

suivre sa campagne. Il a pensé qu'il ne suffisait pas d'édicter des prescriptions contre les faits d'esclavage et d'enrayer théoriquement le trafic des armes et des spiritueux; pour que ces dispositions eussent un résultat pratique, il était indispensable que la surveillance fût incessante et le contrôle sérieux; aussi a-t-il été pourvu à une série de mesures destinées à assurer en fait le respect des lois: telles que l'inspection des bâtiments et embarcations circulant sur le fleuve, et la surveillance des caravanes venant de l'intérieur ou s'y rendant. Le transport d'esclaves, le passage des armes vers les régions contaminées par la traite, l'introduction des spiritueux sont rendus ainsi difficiles, si pas impossibles.

L'effet de ces mesures antiesclavagistes n'est naturellement pas général; dans le Haut-Congo, cette politique n'a pu donner des résultats appréciables que là où l'autorité de l'État est représentée par des agents suffisamment soutenus pour l'imposer. Ce n'est que dans les territoires acquis à l'influence des stations, le long des voies navigables où la police est faite couramment par les steamers, que le commerce des esclaves et la traite commencent à être battus en brèche. Dans les régions de l'est et du nord-est de l'État, notamment, les chasseurs d'hommes ne rencontrent pas les mêmes obstacles et leurs méfaits ne peuvent pas être toujours châtiés.

Toutefois là encore l'État a organisé une chaîne de postes défensifs contre les envahissements des esclavagistes. Depuis le Sankourou jusqu'à l'Ouellé, il a fondé des camps fortifiés que les chasseurs d'hommes ont en vain essayé de franchir. A Lousambo, sur le Sankuru, la garnison d'un de ces camps, d'une force de cinq cents

hommes de l'armée régulière, assistée de colonnes d'indigènes qui étaient venues se réfugier sous sa protection, a remporté, sous le commandement d'officiers belges, de sérieux succès contre des bandes d'Arabes qui ont été repoussées vers l'est et dispersées. Au confluent de l'Arouwimi et du Congo, le camp établi à Basoko a tenu en respect d'autres bandes menaçantes qui n'ont pu le franchir. Les esclavagistes, voyant le passage fermé de ce côté, se sont alors portés vers le nord, vers l'Itimbiri et l'Ouellé, mais là ils se sont trouvés en présence de nos forces qui les ont refoulés.

Il est indispensable de renforcer cette ligne d'arrêt et d'en multiplier les postes. Les agents de l'État dans ces parages s'y emploient activement. De l'Itimbiri à l'Ouellé, on a fondé les postes d'Ibembo, Mugango, Acouettana, M'pozcko, Oungouetra, Djabbir-Bendja, Bassoah, Bassali, Bakoundada, Bankongolia. Sur l'Oubanghi et le M'Bomou, la défense a été consolidée par la création des postes de Zongo, de Mokoanghay, Banzerville, Yakoma, Bangasso.

D'heureux succès ont été obtenus. Les populations natives, jusqu'alors terrorisées par les Arabes et vivant dans une crainte perpétuelle, viennent actuellement se grouper autour de ces postes, y fonder des villages à demeure permanente et apprennent de leurs nouveaux alliés à défendre leur vie et leur liberté. De nombreux indigènes, réduits en captivité par les Arabes, ont été rendus à leurs foyers. Les chefs de certains postes sur l'Itimbiri écrivent qu'on se fait difficilement une idée de l'empressement avec lequel les indigènes accourent auprès d'eux, s'y installent et forment des agglomérations résistant à l'ennemi commun. Là où, lors de la fondation d'un poste existent dix cases à peine, on en

compte plusieurs milliers au bout de peu de temps. C'est par centaines que chaque jour les indigènes viennent ainsi se masser sous la direction du blanc.

Citons, entre autres, ce passage d'un rapport du commandant du camp de l'Arouwimi, rendant compte d'un de ses voyages de surveillance : « Quelle fut ma » surprise à Bankongolia (sur le Loulou, affluent de » l'Arouwimi); là où il y a trois mois j'installa le poste, » c'était la forêt; aujourd'hui j'assistais à un défilé » interminable d'hommes armés de lances : ils étaient » plus de quinze cents. C'était le chef Ibongo et sa » tribu, originaires du nord de l'Itimbiri. Il y a deux » ans ils avaient été emmenés par les Matambas-tam- » bas (Arabes). Dans ces derniers temps, ils étaient » venus se réfugier auprès du poste, et ils me sup- » pliaient de les laisser retourner dans leur pays. Je » fus heureux de pouvoir les délivrer et le lendemain » ils repassaient le Loulou. La libération de deux » mille malheureux, obtenue sans tirer un seul coup » de fusil, est un fait trop satisfaisant pour que je ne » fasse pas part au Gouverneur de la joie que je ressentis » en assistant au départ de la caravane. »

Le courrier qui vient de nous parvenir apporte des rapports concordants, d'où il résulte que non seulement le mouvement en avant des Arabes a été enrayé, mais que ceux-ci commencent même à se replier et à abandonner des régions où ils s'étaient installés : ils ont notamment quitté les bords de l'Itimbiri et de l'Ouellé et ont repassé l'Arouwimi.

C'est ainsi que la lutte se continue contre l'esclavage, le plus souvent pacifique, parfois aussi plus énergique. A coup sûr, ce n'est pas du jour au lendemain qu'une œuvre telle s'accomplit ; il faut attendre beaucoup

de l'avenir et de la constance de l'effort ; nous n'avons pas à dissimuler non plus qu'une tâche aussi lourde exige des ressources abondantes et des moyens d'action concordants. Nous sommes heureux de payer ici un juste tribut d'éloges à l'aide de la Société antiesclavagiste de Belgique en vue de nous seconder. Un résultat est dès maintenant acquis : c'est que les chasseurs d'hommes ont été confinés dans une région circonscrite, et que l'invasion arabe, qui s'avancait conquérante, est arrêtée du nord au sud de nos territoires. Les camps, établis à grands frais par l'État, ont enrayé le courant, l'ont empêché de descendre le Congo, de franchir le Pool et de menacer jusqu'aux possessions limitrophes. L'État n'eût-il atteint que ce résultat, il eût bien mérité de la civilisation et de l'humanité.

Le jour où le péril esclavagiste sera conjuré, les populations déshéritées du fleuve supérieur seront appelées, elles aussi, à inaugurer une ère nouvelle de développement matériel et moral, à l'instar des tribus du Bas et du Moyen-Congo. Ici, en effet, le progrès est indéniable. Lentement mais sûrement, le noir se transforme ; son horizon intellectuel s'élargit, ses sentiments s'affinent. Mille faits, en apparence insignifiants, marquent l'étape franchie. Le noir a aujourd'hui sa place marquée là où, il y a dix ans, on n'eût pas songé à l'utiliser. On le voit, au gré de ses aptitudes, commis dans l'administration, facteur des postes, magasinier dans les factoreries, pilote ou matelot sur les bateaux du haut et du bas fleuve, ailleurs forgeron, mécanicien, riveur, scieur de long ou briquetier. Porteur dans la région des cataractes, terrassier sur la ligne du chemin de fer, il offre ses bras et son labeur lorsque la rémunération donne satisfaction aux besoins

nouveaux qui lui sont nés. Commerçant avant tout, il devient de goûts plus délicats dans l'acceptation des marchandises d'échange : telles étoffes, tels tissus, de couleurs éclatantes mais de qualités médiocres, autrefois recherchés, n'ont plus cours aujourd'hui et doivent être remplacés par des articles de meilleur choix. Il accepte la monnaie; il connaît même le papier-monnaie, car nombre d'achats se règlent au moyen de bons ou de *moukandes* qui sont touchés ensuite chez le traitant européen. Il a la conscience de sa personnalité, réclame hautement le redressement des griefs dont il croit avoir à se plaindre. Devenu plus sociable, il reçoit sans défiance dans sa case l'étranger et le voyageur. Il commence à répudier d'anciennes coutumes primitives, telles que la *casque* ou l'épreuve du poison. Il envoie ses enfants aux écoles des missionnaires, et, pour le pousser dans cette voie, l'État a inauguré un système de colonies d'enfants dont la population se développe rapidement, notamment à Berghe-Sainte-Marie. Le fétichisme, enfin, commence à perdre des adhérents et le prosélytisme religieux s'exerce non sans succès.

La légende du nègre réfractaire à tout perfectionnement n'a plus que faire en présence de cette expérience. Nous pouvons considérer comme acquis que l'indigène, bien conduit et bien dirigé, est apte à s'assimiler la civilisation. Nous gardant de tout optimisme, nous ne nous dissimulons pas qu'il reste beaucoup à faire pour introduire, par étapes successives, cette civilisation jusqu'aux frontières de l'État. Mais les faits nous autorisent à croire à la possibilité d'un tel résultat, qui est le but final de l'entreprise de Votre Majesté. L'État du Congo, depuis six ans qu'il est créé, n'a pas failli à sa tâche.

C'est au temps et à la persévérance qu'il incombe de couronner l'œuvre, et ce sera à la Belgique qu'il appartiendra de l'accomplir si elle le veut.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

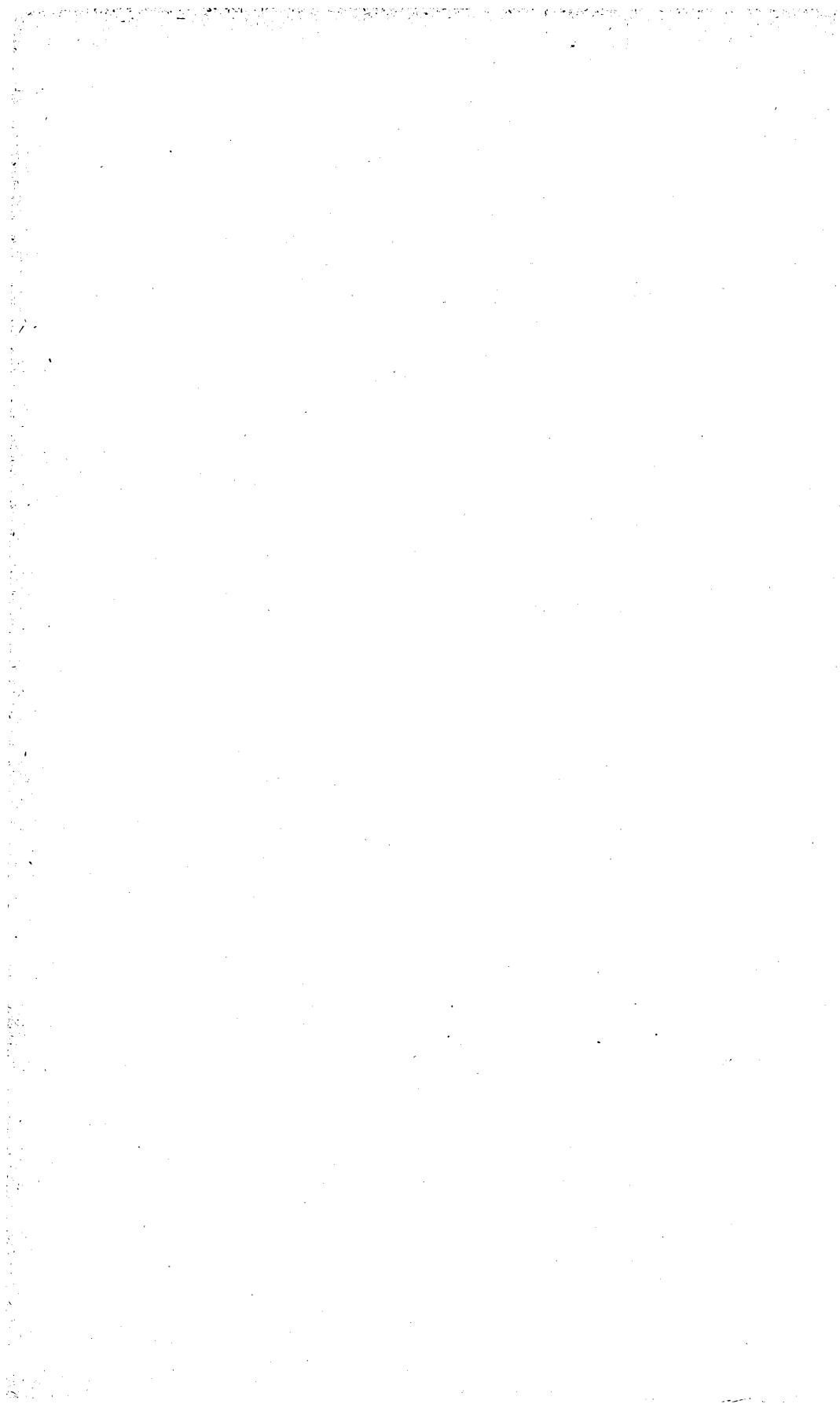
SIRE,

de Votre Majesté,

les très dévoués et très obéissants serviteurs,

EDM. VAN EETVELDE,
CAM. JANSSEN.

Bruxelles, le 16 Juillet 1891.



7^e ANNÉE



AOUT 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 8



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté respectives dans la région du Lunda.

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,
animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié

qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité spécial pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo :

M. Édouard de Grelle Rogier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, muni de Ses pouvoirs, Officier de l'Ordre de Léopold, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. Carlos Roma du Bocage, Député, Major de l'Etat-Major du Génie, Son aide de camp honoraire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, etc.,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Dans la région du Lunda les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo sont délimitées de la manière suivante :

1^o Par le thalweg du cours du Cuango depuis le 6^e degré de latitude sud jusqu'au 8^e degré; par le 8^e parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu; par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7^e degré de latitude sud; par le 7^e parallèle jusqu'à la rivière Cassaï;

2° Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7^e et le 8^e parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des États indigènes.

Les États de Maxinge (Capenda) et de Cassassa dont la frontière septentrionale longe le 8^e parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula) ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7^e parallèle, ainsi que l'État de Mataba (Ambinge) qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï resteront sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les États de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo dont la frontière méridionale longe le 8^e parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu et ceux de Cassongo (Muene Puto) Tupeinde (Muata Cumbana) et Turuba (Maï Munene) resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ;

3° Par le thalweg du Cassaï depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents, qui prend naissance dans le lac Dilolo et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal ; la région orientale à l'État Indépendant du Congo ;

4° Par la crête de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles du Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° longitude est de Greenwich.

ARTICLE 2.

Une commission composée de représentants des Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE 3.

Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'État Indépendant du Congo, et les sujets de l'État Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région, placés sous la souveraineté du Portugal, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre Puissance contractante.

ARTICLE 4.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de ce traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

ARTICLE 5.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en

seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

(S.) ED. DE GRELLE ROGIER. (S.) CARLOS ROMA DU BOCAGE.

(L. S.)

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 1^{er} août 1891.

Pour copie conforme :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal pour régler certaines difficultés relatives à leurs frontières dans le Bas-Congo.

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

convaincus d'une part de la haute utilité, autant dans l'intérêt des deux États que dans celui de l'œuvre de

la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace coopération dans la réalisation de Leurs desseins humanitaires et civilisateurs ; animés, d'autre part, d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié existants entre les deux États, ont décidé de nommer des Plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter et signer une Convention dans laquelle seraient réglées par voie de transaction amicale et directe certaines divergences et difficultés survenues à l'occasion du travail de délimitation prévu à l'article 4 de la Convention intervenue à Berlin, à la date du 14 février 1885, entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo ; et ont nommé en cette qualité et à cet effet, à savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

le sieur Edmond Van Eetvelde, Son Administrateur Général des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, Officier de Son Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse de 2^e classe, avec plaque ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, comte de Macedo, Grand-Croix de l'Ordre de Notre Seigneur Jésus-Christ, Commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III et des Ordres d'Isabelle la Catholique et du Mérite Naval d'Espagne, de la Couronne d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Pie IX, du Soleil Levant du Japon et de

la Rédemption de Libéria, Grand Officier de la Légion d'Honneur et Officier d'Instruction Publique de France, Pair du Royaume, Ministre d'État Honoraire, Membre de la section permanente du Conseil de l'Instruction Publique, Professeur titulaire de l'École Polytechnique de Lisbonne, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent, en partie à titre de rectification et en partie à titre de détermination plus précise des frontières de leurs possessions ou territoires limitrophes dans l'Afrique occidentale, définies dans les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e (avant-dernier) alinéas de l'article 3 de la Convention intervenue à Berlin entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo, en date du 14 février 1885, les délimitations fixées aux deux articles qui suivent, sous les numéros II et III.

ARTICLE II.

La partie de la frontière définie dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 3 de la susdite Convention du 14 février 1885, est remplacée par la ligne brisée dont la description suit :

Une droite joignant un point pris sur la plage, à

300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Vengo, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gagandjime, N'goio, M'To, Fortaleza, Sokki, etc., au Portugal;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce).

ARTICLE III.

La définition partielle de frontières posée aux 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article 3 de la susdite Convention du 14 février 1885 est interprétée, précisée et rectifiée dans les termes suivants :

Dans le fleuve Congo (Zaïre) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux États sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi

par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne moyenne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve ;

A Nokki la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaire) à un autre point pris à 2,000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction ;

A partir de ce dernier point la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).

Toutes les îles fluviales du Congo (Zaire), nominalement mentionnées ou non dans le corps du présent article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'État Indépendant du Congo, les secondes au Portugal.

ARTICLE IV.

Les Hautes Parties contractantes sont également

convenues d'adopter les dispositions fiscales dont les bases suivent :

a) Le produit brut des droits de sortie qu'elles perçvront sur les marchandises exportées par les rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proportion des recettes brutes de même espèce respectivement effectuées en 1890, à leurs bureaux de douane de N'Zobé et de Landana.

b) Le mode selon lequel ces droits seront perçus et effectivement partagés sera déterminé par un règlement à élaborer de commun accord entre les deux Gouvernements dans le plus court délai possible.

c) Les dispositions fiscales contenues dans le présent article resteront en vigueur pendant une période de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution du règlement prévu à l'alinéa *b)* ci-dessus, et demeureront en vigueur pendant des périodes successives de cinq années, si elles ne sont pas dénoncées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE V.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre de commun accord, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour faire exécuter sur le terrain le tracé de la frontière tel qu'il résulte de la présente Convention.

En attendant que ce travail soit exécuté sur les lieux et approuvé par les deux Gouvernements, Elles s'obligent à maintenir dans les territoires en litige le *statu quo* tel qu'il y est pratiqué actuellement.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles la présente Convention pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de cette Convention ou du tracé des frontières sur le terrain.

ARTICLE VII.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

(s.) EDM. VAN EETVELDE.

(L. S.)

(s.) DE MACEDO.

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 1^{er} août 1891.

Pour copie conforme :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Ordre Royal du Lion.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le décret du 9 avril 1891, instituant l'Ordre Royal du Lion ;

Sur la proposition de Notre Administateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordre Royal du Lion se compose de six grades dénommés comme suit :

Grands-Croix;
Grands-Officiers;
Commandeurs;
Officiers;
Chevaliers;
Médaillés.

ARTICLE 2.

La décoration de l'Ordre consiste en une croix pattée en or, à croisillons émaillés de blanc, brodés d'or et d'émail bleu et séparés par deux CC d'or entrelacés. Le centre contient, d'un côté un lion or couronné sur fond bleu entouré d'un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et émergeant d'un

second cercle ondulé en or bordé d'émail bleu; de l'autre côté, un écu en émail rouge portant deux LL et une S d'or entrelacées, sommées de la couronne royale.

Le bijou est surmonté de la couronne royale.

ARTICLE 3.

Le ruban de l'Ordre est rouge amarante moiré avec lisérés azur coupés au milieu d'une raie jaune pâle.

ARTICLE 4.

Les **Grands-croix** portent, avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque, de 90 millimètres, est à huit rayons en argent, formés alternativement de cinq et de trois filets doubles d'argent, séparés par des canaux d'or. Elle est chargée, au milieu, du lion d'or sur fond bleu émaillé, dans un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et bordé à l'intérieur et à l'extérieur d'un cercle d'argent, le tout émergeant d'un second cercle ondulé en or, bordé d'émail bleu. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alterneront savoir : la couronne — deux LL et une S entrelacées — et le médaillon bordé de bleu et portant au centre, sur fond bleu, dans un oval or, le lion d'or couronné. Le bijou de l'Ordre est suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban large de 11 centimètres auquel est suspendu le bijou de l'Ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les **Grands officiers** portent une plaque d'un dia-

mètre de 85 millimètres, consistant en une croix d'argent à huit pointes pommelées avec, entre les croisillons, des rayons formés de trois filets doubles d'argent, et chargée au milieu du même écusson que la plaque des Grands-Croix.

Les **Commandeurs** portent en sautoir autour du cou la croix de l'Ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les **Officiers** portent la croix d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les **Chevaliers** portent la croix de l'Ordre en argent de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les **Médaillés** portent une médaille de 30 millimètres. La médaille, selon ce que détermine le décret de nomination est, de 1^{re} classe, en or ; de 2^e classe, en argent ; ou de 3^e classe, en bronze.

La médaille porte au centre le lion or couronné sur fond bleu, entouré de la devise : « Travail et Progrès. » Elle est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

ARTICLE 5.

La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département des

Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Encombrements de la voie publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de 10 à 100 francs d'amende :

1° Ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité locale, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des marchandises ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;

2° Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux, les marchandises ou autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées en cas de nécessité ou avec la permission de l'autorité compétente ;

3° Ceux qui auront exposé ou abandonné sur la voie

publique ou à proximité des habitations des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur à Boma, Banana et Matadi.

Boma, le 24 novembre 1890.

*L'Inspecteur d'Etat
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

Réglementation de l'abatage du gros bétail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'abattre et de dépecer des bêtes de gros bétail ailleurs que dans les endroits autorisés par le Gouverneur Général ou le Commissaire de district délégué à cette fin.

ARTICLE 2.

Le Commissaire de district pourra prescrire, dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes les mesures qu'il jugera utiles, telles que le dallage des endroits où les bêtes sont abattues, le lavage à grandes eaux des dalles après chaque abatage, l'enfouissement des vidanges et résidus, etc.

ARTICLE 3.

Il est interdit de dépecer des bêtes mortes de maladie ou reconnues malades.

ARTICLE 4.

Les médecins et vétérinaires de l'État pourront en tout temps visiter les enclos où sont parquées les bêtes destinées à l'abatage, procéder à l'examen des bêtes et s'opposer, le cas échéant, à ce qu'elles soient abattues.

Ils pourront également assister à l'abatage et au dépècement des bêtes et faire les diligences nécessaires auprès des autorités compétentes pour que les viandes impropre à la consommation ou suspectes soient saisies et enfouies.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera exécutoire à Banana, Matadi et Boma à partir du 15 mai prochain.

Boma, le 19 avril 1891.

*Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 13 juillet 1891, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède

à M. Charles Bourdon, à Paris, un brevet d'importation pour un « système de poteaux télégraphiques réalisant une fabrication et un montage très économiques ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Recrutement de la force publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe d'organiser dans le territoire de l'État le recrutement d'une armée nationale ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de Notre Conseil supérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles. Le contingent à recruter est déterminé par Nous.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général ordonne les levées annuelles destinées à compléter les cadres dans les limites du contingent fixé par Nous.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur Général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun ; il désigne également dans chaque district les localités où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacune.

ARTICLE 4.

Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le Commissaire du district de commun accord avec le chef indigène. Elle a lieu autant que possible par voie de tirage au sort.

ARTICLE 5.

Nul ne peut être incorporé avant l'âge de quatorze ans révolus, ni après l'âge de trente ans accomplis.

ARTICLE 6.

La durée du service actif est de cinq ans. A l'expiration de ce terme, les hommes font pendant deux ans partie du cadre de la réserve.

ARTICLE 7.

Tout homme incorporé dans l'armée régulière est immatriculé dans les contrôles de la force publique. Il lui est délivré un livret du modèle arrêté par les règlements sur les services et la comptabilité de la force publique.

ARTICLE 8.

Tout homme incorporé en vertu des articles 2, 3, 4, du présent décret est entretenu et équipé aux frais de l'Etat.

Il touche une solde journalière de vingt et un centimes ; le tiers de cette somme peut lui être retenu pour lui être bonifié à l'expiration de son terme de service.

ARTICLE 9.

Les autorités sont tenues de protéger les hommes qui ont été incorporés, contre toute atteinte qui serait portée ultérieurement à leur liberté individuelle.

ARTICLE 10.

Il est strictement interdit aux autorités de garder sous les drapeaux des hommes qui ne sont plus portés sur les contrôles prévus à l'article 7, ou dont le terme de service est expiré, sauf dans le cas de renagement volontaire.

Toute infraction de cette nature sera punie de 25 à 500 francs d'amende et de huit jours à six mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 11.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 30 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Trafic et débit des spiritueux dans le Bas-Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tout présents et à venir, SALUT :

Considérant que les mesures prises par le décret du 16 juillet 1890, en vue de restreindre les abus de la vente des boissons alcooliques dans le Bas-Congo, sont demeurées inefficaces faute d'une entente internationale frappant uniformément les spiritueux dans les diverses possessions de la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo ;

Revu Nos décrets du 16 juillet 1890 et du 19 février 1891 ;

Sur la proposition du Conseil de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4 à 11, 13 et 16 du décret du 16 juillet 1890, ainsi que l'article 3 du décret du 19 février 1891, sont abrogés.

ARTICLE 2.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 4 août 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Impôt sur les pontons.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général au Congo du 31 décembre 1890 fixant le taux de l'impôt direct sur les pontons ou navires ancrés à demeure dans les eaux du Congo et servant à la fois d'habitation et de magasin flottant ;

Revu notre décret du 16 juillet 1890 ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté visé ci-dessus est approuvé.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret Souverain du 16 juillet dernier ordonnant la perception d'impositions directes et personnelles sur les bases y indiquées et chargeant le Gouverneur Général de régler le taux de ces impositions, le mode de perception, les pénalités et les poursuites;

Vu l'arrêté pris en exécution de ce décret le 3 septembre 1890;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de l'impôt direct qui frappera les pontons ou navires ancrés à demeure dans les eaux du Congo et servant à la fois d'habitation et de magasin flottant,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les pontons ou navires ancrés d'une manière permanente dans le fleuve ou les ports de l'État sont compris, au point de vue de la perception de l'impôt

direct, dans la 3^e base de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1890 et la taxe fixe annuelle suivante leur est applicable (¹) :

Ponton pouvant charger 100,000 kilogr. et plus, 600 francs ;

Ponton pouvant charger moins de 100,000 kilogr., 400 francs.

ARTICLE 2.

Le mode de perception, les pénalités et les poursuites prévues par l'arrêté du 3 septembre 1890 sont applicables à la perception des impôts directs dus par les particuliers ou sociétés qui occupent ou exploitent lesdits pontons.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Boma, le 31 décembre 1890.

*Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,*

C. COUILHAT.

(¹) Par décret du 19 février 1891, cette taxe a été réduite à un tiers.

7^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1891

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9



Par décision du Roi-Souverain, les chefs des Départements du Gouvernement central porteront désormais le titre de Secrétaire d'État. Ils sont égaux en rang et prennent place selon leur ancienneté comme Administrateurs Généraux, ou selon la date de leur nomination comme Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'État est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire Général de son Département ou par un intérimaire désigné par le Roi-Souverain.

Consulat.

Le 31 août 1891, M. Bohlen (Édouard) a été nommé consul général de l'État Indépendant du Congo en Allemagne avec résidence à Hambourg.

Étoile de service.

Par décrets des 19, 26 et 29 juin 1891, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Hanolet (L.-C.-E.);
Jacquet (A.-G.-J.);
Masson (J.-B.);
Maubacq (E.-E.-B.);
Prégaldien (P.-J.);
Verhaert (H.-F.-J.).

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

État provisoire des recettes (droits et impôts) effectuées pendant le premier semestre de l'année 1891.

ARTICLES du Budget.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT.
c	Taxe d'enregistrement	Fr. C. 2,071 »
d	Vente et location de terres, coupes d'arbres, etc.	9,179 95
e	Droits de sortie y compris les amendes, etc.	186,474 43
h	Impositions directes et personnelles (¹) . . .	41,334 62
i	Taxe de licence sur le débit des alcools (²) . .	210,000 »
j	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville.	26,766 84
k	Taxe sur les coupes de bois	3,620 »
l	Produit net des postes	13,457 90
m	Taxes maritimes	28,180 »
n	Recettes judiciaires	6,739 06
o	Droits de chancellerie	5,628 »
p	Transports effectués par l'État.	25,892 87
q	Taxe sur le portage (³)	18,873 »
r	Patente spéciale due par les Arabes . . .	21,719 56
s	Recettes extraordinaires et accidentnelles. . .	55,777 28
	TOTAL	655,714 51

(¹) Il reste à percevoir pour l'année courante une somme d'environ neuf mille huit cent soixante-neuf francs.

(²) Cette somme représente la totalité de la taxe annuelle. Par décret du 4 août 1891 la taxe de licence sur le débit des spiritueux a été abolie à dater du 1^{er} janvier 1892.

(³) Cette somme représente approximativement la recette totale de l'année.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier semestre 1891.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
Arachides	Kilog. 150	Fr. 45 " C. 45 "	Kilog. 2,089	Fr. 626 70
Café	9,495	18,420 30	596,832	1,157,854 08
Caoutchouc . . .	31,256	125,024 "	250,753	1,003,012 "
Copal	463	810 25	33,998	59,496 50
Huile de palme.	901,376	486,743 04	1,225,052	661,528 08
Ivoire	39,316	786,320 "	46,041	920,820 "
Noix palmistes .	2,959,000	828,520 "	4,141,862	1,159,721 36
Sésame	156	39 "	156	39 "
Orseille	31	34 10	12,585	13,843 50
Rocou	319	350 90	1,689	1,857 90
Cire	"	"	9,881	24,702 50
Coton	"	"	1,517	1,668 70
Fibres végétales.	"	"	2,078	353 26
Peaux brutes . .	"	"	9,580	10,538 "
TOTAUX	2,246,306 59		5,016,061 58	

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1891.

— 241 —

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	6,731	»	»	9	12,207
Anglais.	18	21,011	»	»	22	25,689
Belges	»	»	8	784	1	384
Français	4	6,948	2	17	5	8,723
Hollandais.	2	1,730	59	1,645	2	1,730
Portugais	2	3,552	8	529	2	3,552
TOTAUX.	31	39,972	77	2,975	41	52,285
					87	3,055

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre de 1891.

— 242 —

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	4	5,253	»	4	5,253	»
Anglais	15	17,121	2	310	14	15,951
Belges	1	384	13	2,015	1	384
Français	2	3,474	26	293	2	3,474
Hollandais	»	»	34	588	»	34
Portugais	»	»	8	542	»	9
TOTAUX.	22	26,232	83	3,748	21	25,062
					90	3,994

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES DE SOCIÉTÉS.

(*Décret du 27 février 1887.*)

Compagnie du Katanga

Société anonyme

EXTRAIT DES STATUTS.

Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie du Katanga*.

Cette Société est régie par les lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 et par les présents statuts.

ART. 2. — Le siège social est à Bruxelles.

La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance dans la région visée dans la convention du 12 mars 1891 ci-annexée en copie conforme, formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba, et dans les territoires avoisinants ;

Dans ce but l'exploration de cette partie de l'État du Congo au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce, de l'exploitation minière et des voies de communication.

La Compagnie pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

ART. 4. — La Société peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, et à charge de se conformer aux clauses et conditions des octrois de concessions

et de la convention signée le 12 mars 1891, avec l'État Indépendant du Congo, céder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions, aliéner les chemins de fer ou travaux publics construits ou repris par elle, constituer des Sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer par apport ou autrement à la formation et au développement de ces Sociétés, recevoir des apports et se fusionner avec d'autres Sociétés similaires.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

À toute époque, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

Capital social. — Apports. — Actions et actionnaires.

ART. 6. — Le capital est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 18,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 39 et 42 des statuts.

Il ne pourra jamais être créé d'autres actions ordinaires que celles prévues au paragraphe précédent.

Les actions privilégiées amorties ainsi qu'il est prévu à l'article 39 des statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

ART. 7. — MM. Jules Urban, Édouard Despret, Léon Lambert, Georges de Laveleye, comte John d'Oultremont et Albert Thys font apport du bénéfice:

1^o De la convention signée le 12 mars 1891, avec l'État Indépendant du Congo et dont une copie conforme est annexée aux présentes;

2^o D'un projet de convention avec la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, ayant pour but d'assurer à la *Compagnie du Katanga* les résultats acquis et espérés de l'expédition en cours placée sous la direction de M. Delcommune.

ART. 8. — Par contre, MM. Jules Urban, Édouard Despret, Léon Lambert, Georges de Laveleye, comte John d'Oultremont et Albert Thys reçoivent 600 actions privilégiées entièrement libérées, numérotées de 5401 à 6000, et 2,880 actions ordinaires. Ils remettront à l'État Indépendant du Congo, en vertu de l'article 5 de la convention susrappelée du 12 mars 1891, les 600 actions libérées et 1,800 actions ordinaires, et à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie en rémunération partielle de sa cession, en vertu de l'article 2 du projet de convention visé à l'article précédent, 1,080 actions ordinaires. Il s'ensuivra que MM. Jules Urban et consorts, répartissant toutes les actions leur remises à raison de l'apport desdits convention et projet de

convention, ne reçoivent aucun avantage particulier des chefs dont il s'agit. MM. Jules Urban et consorts déclarent que la convention du 12 mars 1891 est faite, sous réserve des cas de force majeure, et que, par conséquent, ces cas ne peuvent engager la responsabilité de l'État Indépendant du Congo ni la leur propre ou donner lieu à des compensations ou à des indemnités.

ART. 9. — Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 600 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à l'État Indépendant du Congo.

Les 5,400 actions privilégiées restantes sont souscrites..

ART. 10. — Sur chacune des 5,400 actions ci-dessus souscrites en numéraire, il a été versé par les divers souscripteurs, une somme de 175 francs représentant 35 % de l'import de chaque action, soit ensemble la somme de 945,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse, cependant, dépasser 20 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et dans ce cas fera vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que les certificats constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

ART. 11. — Les 18,000 actions ordinaires créées en vertu de l'article 6 sont ainsi réparties :

2,880 sont confiées à MM. Jules Urban, Édouard Despret, Léon Lambert, Georges de Lavelaye, comte John d'Oultremont et Albert Thys pour être par eux remises, conformément à l'article 9, à l'État Indépendant du Congo et à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie;

15,120 sont remises aux fondateurs pour être réparties par eux suivant leurs conventions.

ART. 12. — Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

ART. 13. — Le capital peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, par l'émission d'actions privilégiées nouvelles.

Dix pour cent de ces actions, entièrement libérées, seront attribuées à l'État Indépendant du Congo, en vertu de l'article 5 de la convention précitée du 12 mars 1891.

ART. 14. — Les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires ont un droit de préférence pour la souscription au pair de la moitié des actions à émettre pour les augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou représentation d'apports effectifs.

Les porteurs desdites actions peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, et dans les délais qui sont fixés par le Conseil d'administration. Ce Conseil détermine les prix et les conditions d'émission des actions restantes.

ART. 15. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Aucun transfert d'actions non libérées ne peut être fait s'il n'est préalablement agréé par le Conseil d'administration.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le Conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut déposer ses titres dans la caisse sociale. Il reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et les formes de ce dépôt. Il en fixe les frais.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 17. — Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la Société le domicile élu par lui où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la Société.

ART. 18. — Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Administration et surveillance de la Société.

ART. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de huit administrateurs. Ce nombre pourra être porté par l'assemblée générale à quinze au plus.

La moitié au moins des administrateurs doit être de nationalité belge.

Le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gérants, agents commerciaux, etc.

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège composé de cinq commissaires. Ce nombre pourra être porté par l'assemblée générale à huit au plus.

ART. 21. — Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; le Conseil peut statuer dès que cinq de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil. Notamment, le Conseil d'administration signe avec la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie la convention dont le projet, paraphé par les comparants, demeurera annexé aux présentes. Aucune modification ne pourra ultérieurement être apportée à cette convention sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles.

Il détermine les attributions des administrateurs-délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu. Il détermine l'emploi de l'encaisse de la Société.

ART. 25. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés soit par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

La Société n'est engagée que par ces deux signatures.

ART. 26. — Par décision du Conseil général et pour les opérations en Afrique, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. 27. — Le président ou le vice-président du Conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil

d'administration ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans payement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

ART. 30. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

ART. 32. — Indépendamment de la part de bénéfices stipulée à l'article 39, les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux, et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières, à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil général et il en est fait rapport à la première assemblée générale annuelle.

Conseil général.

ART. 33. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

ART. 34. — Le Conseil général est présidé par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs belges présents.

Il ne peut délibérer que si le tiers des administrateurs et le tiers des commissaires sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 35. — Le Conseil général se réunit au moins une fois par semestre, sur la convocation du président du Conseil d'administration.

L'état de la situation active et passive lui est remis.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les statuts, il délibère sur les affaires dont le Conseil d'administration juge utile de le saisir.

ART. 36. — Le Conseil général peut prendre l'initiative de toute proposition à présenter à l'assemblée générale, sans préjudice à l'initiative isolée, soit du Conseil d'administration, soit du Collège des commissaires.

Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 37. — L'exercice social est clos le 28 février de chaque année, et pour la première fois le 28 février 1892.

ART. 38. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 % au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 % l'an sur le montant appelé sur les actions privilégiées.

Il est expressément stipulé que les 600 actions entièrement libérées, n° 5401 à 6000, remises en vertu de l'article 8 en paiement partiel des apports, ne prendront part au partage des bénéfices que proportionnellement au montant appelé sur les autres actions.

En cas d'augmentation du capital, la même stipulation est applicable aux actions privilégiées nouvelles qui seront attribuées à l'État en vertu de l'article 13.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas cette distribution de 6 % sur les sommes appelées, il en sera tenu compte, les exercices suivants, de façon que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées, avant toute répartition résultant de l'article 39 ci-après.

ART. 39. — Sur les bénéfices disponibles, après les prélevements ci-dessus, il est attribué :

10 % au Conseil d'administration et aux commissaires.

Une somme à fixer par l'assemblée générale pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées. Chaque action privilégiée amortie sera remplacée par une action de jouissance, donnant droit seulement au dividende ci-après déterminé.

L'assemblée générale déterminera le fonctionnement de ce fonds d'amortissement.

La somme restant disponible sur les bénéfices, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle de réserves ou de fonds de prévision dont l'assemblée générale fixera l'importance sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie :

25 % aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent ;

75 % aux actions ordinaires.

Assemblées générales.

ART. 40. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. 42. — Tous les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties ainsi que les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

ART. 43. — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 44. — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 45. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil général, par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

ART. 46. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales pour :

- A. Augmenter le capital;
- B. Décider la création d'obligations;
- C. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales);
- D. Proroger le terme de la Société;
- E. Modifier les présents statuts.

Liquidation.

ART. 47. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 50. — En conformité des articles 1 et 2 de la convention précitée du 12 mars 1891, les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'État Indépendant du Congo, et ce gouvernement aura le droit de nommer auprès de la Compagnie du Katanga et des Sociétés spéciales constituées par elles, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

ANNEXE.

CONVENTION

signée le 12 mars 1891, entre l'État Indépendant du Congo et les promoteurs de la Compagnie du Katanga (en formation).

Entre les soussignés Cam. Janssen, Administrateur Général du Département des Finances; Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo, d'une part, et

Jules Urban, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie; Édouard Despret, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale; Léon Lambert, banquier; Georges de Laveleye, membre du Comité permanent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo; le comte John d'Oultremont, administrateur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo; Albert Thys, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera constitué, sous l'empire de la loi belge du 18 mai 1873, une Société anonyme belge sous la dénomination de *Compagnie du Katanga*, ayant pour but :

1^o L'exploration de la partie de l'État Indépendant du Congo indiquée au plan ci-joint et formant le bassin du Haut-Congo en amont de Riba-Riba, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière;

2^o L'étude générale des voies de communication par terre et par eau à établir dans ledit bassin, afin d'en faciliter le développement économique;

3^o La constitution, à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'organisation et l'exploitation de services de transports à établir en vertu de concessions de l'État Indépendant du Congo.

Les statuts de cette Compagnie seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2. — La moitié au moins des administrateurs de la Compagnie du Katanga doit être de nationalité belge. Le président de la Compagnie ayant, en

cas de parité, voix prépondérante, devra, dans tous les cas, être de nationalité belge.

Le Gouvernement aura le droit de nommer, auprès de la Compagnie du Katanga et des sociétés filiales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

ART. 3. — La Compagnie du Katanga aura le choix des études et des explorations à faire en ce qui concerne l'établissement de voies de communication ou d'autres travaux d'utilité publique.

Néanmoins, lorsque l'Etat Indépendant du Congo, au lieu de faire lui-même un travail ou une étude dans un but déterminé, désirera utiliser l'intermédiaire de la Compagnie du Katanga, celle-ci sera tenue de déférer à la demande de l'Etat qui aura l'obligation de rembourser les dépenses engagées à cet effet majorées de 10 %.

ART. 4. — Pour l'exécution de tout travail ou l'organisation de toute entreprise de travaux publics dont l'utilité aura été démontrée par les études faites par la Compagnie, soit à l'initiative de la Compagnie, soit à celle de l'Etat, conformément à l'article précédent, un cahier des charges de concession sera dressé par l'Etat dans les six mois qui suivront la remise des études.

Pendant le délai d'un an à partir de la communication du cahier des charges, la Compagnie aura un droit d'option sur la concession.

Dans le cas où, après ce terme d'un an et dans les vingt ans qui suivront la remise du cahier des charges dressé d'après les études remises par la Compagnie, l'Etat viendrait à adopter un cahier des charges différent, il est entendu que la Compagnie sera admise à nouveau à exercer, pendant un délai de six mois, le droit d'option qui lui a été concédé ci-dessus.

En tout état de choses et en dehors du cas où les études commandées par l'Etat auraient déjà été remboursées à la Compagnie, l'Etat ne pourra octroyer la concession à un tiers, ni exécuter le travail en régie de tout travail d'utilité publique prévu aux articles 3 et 4, dont les études seraient utilisées par le constructeur, sans rembourser ou faire rembourser à la Compagnie le prix des études augmenté des intérêts à 6 % l'an depuis la remise des études.

ART. 5. — La Compagnie remettra à l'Etat 10 % de chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

ART. 6 — La Compagnie s'engage :

1º A établir, dans un délai de trois ans, deux embarcations à vapeur sur les branches supérieures du Haut-Congo ou sur les lacs limitrophes de l'Etat Indépendant du Congo;

2º A fonder, dans le même délai, au moins trois postes dans la région concédée.

ART. 7. — La Compagnie prêtera son concours le plus actif à toutes les mesures destinées à supprimer la traite, le trafic des spiritueux et celui des armes prohibées.

ART. 8. — La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. Les règlements de cette force de police seront approuvés et les officiers agréés par le Gouvernement.

Le Gouvernement pourra en tout temps incorporer dans sa force publique la police que la Compagnie aura organisée dans la région concédée, sans être tenu à aucune indemnité, et sous la seule obligation de reprendre les contrats des hommes à sa charge.

Le Gouvernement pourra conférer aux agents de la Compagnie des attributions ressortissant aux différents services de l'État.

ART. 9. — L'État concède à la Compagnie du Katanga, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de l'État situés dans les territoires visés dans la présente convention, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

L'État accorde, en outre, à la Compagnie pendant vingt ans un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'État.

Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, par le Conseil d'administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte qui devra être faite en Afrique d'après un règlement spécial édicté par l'État Indépendant du Congo.

ART. 10. — Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga en vertu du § 1^{er} de l'article 9, le territoire de l'État visé à la présente convention sera divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude six minutes géographiques de dimension. Il est dès maintenant arrêté que la répartition des lots de terrains aura lieu conformément à l'échiquier reproduit sur le plan annexé aux présentes, plan lui-même conforme à l'article 9 qui fait loi.

L'État pourra obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de vingt hectares au maximum pour les besoins de son administration; il devra exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

ART. 11. — Aucune cession de terres ou de mines ne pourra être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des sociétés ou à des particuliers pour des étendues supérieures à l'article précédent sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 12. — Les contestations auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront tranchées par trois arbitres : l'un nommé par l'État Indépendant du Congo, le second par la Compagnie du Katanga et le troisième par le président du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

ART. 13. — La présente convention sera de nul effet si, dans le délai d'un mois et demi, la Compagnie du Katanga n'est pas constituée sur les bases ci-dessus indiquées.

Fait à Bruxelles le 12 mars 1800 quatre-vingt-onze.

Ont signé :

JULES URBAN,

CAM. JANSSEN.

ÉDOUARD DESPRET,

EDM. VAN EETVELDE.

LÉON LAMBERT,

GEORGES DE LAVELEYE,

Comte JOHN D'OUTREMONT,

ALBERT THYS.

Certifié conforme :

ALB. THYS.

7^e ANNÉE



OCTOBRE 1891

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 10

Secrétariats d'État. — Nominations.

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État des Finances ;

Revu Notre décret du 6 mai 1885 pourvoyant à la direction du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Van Eetvelde (Edm.) est déchargé, sur sa demande, de la gestion du Département des Affaires Étrangères.

Il est nommé, à titre définitif, Secrétaire d'État de l'Intérieur.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1891.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État des Finances,

CAM. JANSSEN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. de Grelle Rogier (Éd.), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, est nommé Secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 3 novembre 1891.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Compagnie du Katanga. — Commissaire délégué du Gouvernement.

Le Roi-Souverain a nommé M. Liebrechts (Ch.), Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire-délégué du Gouvernement auprès de la Compagnie du Katanga, conformément à l'article 2 de la Convention conclue entre l'État et cette Société le 12 mars 1891.

Délimitation des districts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention du 25 mai 1891 entre l'Etat et le Portugal ;

Revu les numéros V, VI, VII et XI du décret du 1^{er} août 1888 et l'article premier du décret du 10 juin 1890 ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les limites des districts du Stanley-Pool, du Kwango

oriental, du Kassaï et du Loualaba sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — District du Stanley-Pool.

La frontière méridionale de l'État jusqu'à la crête de partage occidentale des eaux du Kwango; cette crête se partage jusqu'au Kassaï; le Kassaï jusqu'à Kwamouth; la frontière avec le Congo français et le district des Cataractes.

II. — District du Kwango oriental.

Le district du Stanley-Pool; la frontière occidentale et méridionale de l'État jusqu'à la crête de partage orientale des eaux du Kwilu-Djouma; cette crête de partage jusqu'au Kassaï et le district du Kassaï.

III. — District du Kassaï.

Le district du Kwango oriental; le 17^e méridien est de Greenwich; la crête occidentale et septentriionale du versant du lac Léopold II; la crête de la rivière Ikatta jusqu'au méridien 23^o est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Sankourou; le Sankourou jusqu'à son confluent avec le Loubillach; le Loubillach jusqu'au 10^e parallèle; ce parallèle jusqu'au 24^e méridien est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la frontière méridionale de l'État; la frontière méridionale de l'État et sa frontière occidentale.

IV. — District du Loualaba.

Les districts du Kassaï, de l'Équateur et des Stanley-Falls; les frontières orientale et méridionale de l'État.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Chefs indigènes. — Investiture.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les régions déterminées par le Gouverneur Général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le Gouverneur Général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes.

ARTICLE 2.

L'investiture gouvernementale sera constatée dans un procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera remis au chef reconnu et dont l'autre sera conservé dans les archives du Gouvernement local.

Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Il sera dressé, lors de chaque investiture, un tableau indiquant le nom du village et sa situation exacte, les noms des notables, le nombre des cases et le chiffre de la population en hommes, femmes et enfants.

ARTICLE 4.

Il sera également dressé par les commissaires de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits (mais, sorgho, huile de palme, arachides, etc.), en corvées, travailleurs ou soldats.

Ce tableau indiquera les terrains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance des chefs, la nature des cultures et des plantations qui y devront être faites et tous autres travaux d'intérêt public à prescrire dans un but de salubrité, d'exploitation ou d'amélioration du sol, ou autre. Ces tableaux devront être, au préalable, approuvés par le Gouverneur Général.

ARTICLE 5.

Les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'État. Ils seront placés sous la direction et la surveillance des commissaires de district ou de leurs délégués.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur Général règle, lorsqu'il y a lieu, les rapports des chefs entre eux, ceux des chefs avec les indigènes placés sous leur autorité et ceux des chefs avec les autorités de l'État.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 6 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Police du chemin de fer.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 1^{er} juillet 1891 par le Gouverneur Général au Congo, prescrivant des mesures en vue de la conservation du chemin de fer du Congo et de la sûreté de son exploitation ;

Revu Notre décret du 16 avril 1887 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance visée ci-dessus est approuvée et confirmée selon le texte ci-après transcrit.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Annexe au décret du 10 octobre 1891.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures en vue de la conservation du chemin de fer du Congo et de la sûreté de son exploitation;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 organique du Gouvernement local;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service est interdite sur la voie ferrée.

ARTICLE 2.

Il est interdit de procéder le long de la voie ferrée, dans une distance de 20 mètres du franc-bord de la voie, à des plantations d'arbres sans l'autorisation du commissaire de district compétent.

Le commissaire de district pourra ordonner l'abatage des arbres existant dans le voisinage du chemin de fer et menaçant de tomber sur la voie, ou empêchant les machinistes de voir à une distance suffisante les signaux qui y sont établis.

L'abatage des arbres se trouvant dans les terrains appartenant à des particuliers, aura lieu moyennant une indemnité qui sera fixée de gré à gré ou par les tribunaux.

ARTICLE 3.

L'autorisation établie dans l'article précédent pour les plantations est également requise pour les amas ou dépôts de pierres ainsi que pour les dépôts de bois de construction ou d'autre matière combustible, pour les bâties, clôtures et autres constructions, dans une distance de 20 mètres du franc-bord de la voie.

La présente disposition n'est pas applicable aux clôtures qu'aux termes de la convention annexée au décret du 26 juillet 1889 la Compagnie du chemin de fer est autorisée à établir le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

ARTICLE 4.

Il est interdit de pratiquer des excavations dans les endroits où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, à une distance égale à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

ARTICLE 5.

Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux règlements qui seront pris en vue de son exécution seront punies d'une amende qui ne dépassera pas mille francs et d'une servitude pénale qui n'excédera pas quinze jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations,

bâtisses ou autres constructions, et amas ou dépôts de pierres, les excavations, toitures ou dépôts illicitement établis.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'Administration aux frais du contrevenant; ce dernier sera contraint au remboursement des frais, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ARTICLE 6.

Quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation sur les voies ferrées en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'une servitude pénale de un à dix ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Si le fait a occasionné mort d'homme, le coupable sera condamné conformément aux articles 1, 2, 3 ou 6 du Code pénal, et suivant les distinctions y établies.

Si le fait a occasionné des coups et blessures prévus aux articles 4 et 5 du Code pénal, les peines établies par le présent article seront appliquées à l'exclusion de celles examinées par les articles 4 et 5 précités du Code pénal.

ARTICLE 7.

Lorsqu'un train, des voitures ou des wagons auront éprouvé des accidents par l'imprudence, la négligence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation soit de la présente ordonnance, soit des règlements qui seront

pris par le Gouverneur Général en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du 16 avril 1887, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des coups et blessures, la servitude pénale sera de quinze jours à six mois et l'amende de cent à deux mille francs; en cas d'homicide, la servitude pénale sera de six mois à cinq ans et l'amende de cinq cents à trois mille francs.

ARTICLE 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juillet 1891.

Boma, le 1^{er} juillet 1891.

*Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,*

W A H I S.

7^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1891

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 11-12

Comité des Finances.

Par décret du 14 novembre 1891, M. le comte de Grelle Rogier, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, est nommé membre du Comité des Finances.

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 19 décembre 1891, l'Étoile de service a été décernée à MM. Busine (L.-J.-G.-D.); Dislins (N.-J.); Dupont (H.-J.); Lothaire (H.-J.); Moriamé (J.-M.); Renier (H.-J.); Saual (E.-J.-E.-C.); Vanherwech (J.-G.-A.).

Par décret du 26 décembre 1891, M. Droogmans (Hubert), chef de division, a été nommé directeur au Département des Finances.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation d'un corps de police administrative à Boma.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Boma, sous le nom de *Police administrative*, un corps spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

ARTICLE 2.

Le corps de police administrative est placé sous les ordres d'un agent commissionné en qualité d'officier de police judiciaire qui prend le titre de *Commissaire de police*.

Le commissaire de police est placé sous la direction immédiate du Procureur d'État et sous la haute surveillance du Directeur de la justice.

ARTICLE 3.

Le corps est recruté parmi les soldats de la Force publique par le Commandant de la Force publique. Son effectif est fixé selon les besoins et les nécessités du service.

Les cadres du corps se composent, outre le commissaire de police, d'un sergent et de deux caporaux.

Les sergent, caporaux et agents du corps de police demeurent justiciables du conseil de guerre et soumis aux règlements de discipline militaire.

ARTICLE 4.

Dans les cérémonies officielles et pour accomplir les devoirs importants de sa charge, le commissaire de police ceindra une écharpe, aux couleurs bleue et jaune, frangée d'or.

ARTICLE 5.

Les fonctions essentielles et ordinaires du corps de police administrative sont :

1° D'exercer une surveillance sur les voies publiques, de se tenir à proximité des marchés et de faire des patrouilles la nuit;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3° D'appréhender au corps tous individus surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clamour publique;

4° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir les gens en état d'ivresse ou ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes, des propriétés de l'État et des particuliers;

5° De saisir et arrêter les soldats déserteurs, les travailleurs ayant doleusement rompu leur contrat de service, les prisonniers évadés;

6° De faire inhumer les cadavres trouvés sur les

chemins ou dans les terrains vagues, ou retirés de l'eau ;

7° De dresser procès-verbal à tous ceux qu'ils surprendront en contravention aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

ARTICLE 6.

Le corps de police devra fournir, en outre, d'une manière permanente ou sur la réquisition des autorités compétentes, des agents pour être placés en faction devant les prisons, surveiller le travail des prisonniers, faire le service d'ordre dans les prétoires des tribunaux les jours d'audience, conduire les prévenus au parquet du Procureur d'Etat, transporter les corps des personnes décédées aux lieux de sépulture lorsque ce transport a lieu par les soins de l'autorité et pour faire tous les autres services prescrits par les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

ARTICLE 7.

Les agents du corps de police pourront pénétrer :

- A) *Dans les établissements de l'Etat* à la demande des chefs de service ou des agents qui les remplacent ;
- B) *Dans les établissements et maisons des sociétés commerciales ou des particuliers* à la demande des gérants ou de ceux qui les remplacent, ou à celle des personnes qui les occupent.

ARTICLE 8.

Le commissaire de police a le droit d'inviter à comparaître à son bureau toutes personnes qui peuvent

fournir des renseignements ou qui sont soupçonnées de faits délictueux.

Il ne pourra pénétrer dans les maisons ou établissements privés, sans y être appelé par les habitants que dans les cas où la loi ou les circonstances l'y obligent, ou s'il a reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin du Procureur d'État.

Il a le droit de détenir pour vingt-quatre heures au maximum tous ceux qui par cris, chants, danses, attroupements ou de quelque autre manière que ce soit, troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Il devra immédiatement aviser le Procureur d'État de toute arrestation.

ARTICLE 9.

Il dressera procès-verbal détaillé de toutes les infractions qu'il aura constatées et des dépositions qu'il aura recueillies.

Il saisira les objets pouvant servir de pièces à conviction et réunira tous les éléments propres à aider à l'instruction des infractions.

ARTICLE 10.

Le Directeur de la justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 5 octobre 1891.

Pour le Gouverneur Général absent :

Le Juge d'appel,

F. FUCHS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Budget de 1892. — Crédits provisoires

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant que le budget de l'année 1892 ne peut être arrêté à présent, d'une manière définitive, et qu'en attendant les renseignements nécessaires, à cet effet, il y a lieu d'accorder des crédits provisoires pour assurer le service pendant les trois premiers mois de la dite année;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de l'année 1892, sont ouverts à concurrence d'une somme de un million trois cent seize mille neuf cent dix-sept francs et cinquante centimes, répartie de la manière suivante :

Département de l'Intérieur . . . fr	1,200,000	»
Id. des Finances	76,917	50
Id. des Affaires Étrangères		
et de la Justice	40,000	»
TOTAL . . . fr.	1,316,917	50

ARTICLE 2.

Nos Secrétaires d'État pourront, chacun en ce qui concerne son Département, ordonner les dépenses jusqu'à concurrence des crédits ouverts par l'article premier et déléguer le Gouverneur Général au Congo pour l'ordonnancement des sommes à payer par les receveurs résidant en Afrique.

ARTICLE 3.

Nos Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 29 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

ED. DE GRELLE ROGIER.

Création d'une Caisse d'épargne.

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de favoriser l'épargne parmi les agents de l'État ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

Le siège de cette institution est à Bruxelles dans les bureaux du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 2.

Des succursales pourront être établies dans les localités congolaises qui seront désignées par le Secrétaire d'État aux Finances.

ARTICLE 3.

La caisse ne reçoit que les versements faits directement par les agents de l'État ou pour leur compte par

le Trésorier Général à Bruxelles, conformément aux instructions qui lui sont données par les Secrétaires d'État.

ARTICLE 4.

La caisse est administrée par un Conseil d'administration composé des membres du Comité des finances de l'État et de personnes désignées par Nous.

ARTICLE 5.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le président le convoque ; il approuve, dans une réunion obligatoire qui a lieu dans la première quinzaine de janvier de chaque année, les comptes de l'année précédente.

Il surveille les opérations de la caisse et statue définitivement sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il arrête les règlements d'administration.

Il décide du placement des fonds disponibles et fixe au besoin le maximum des sommes que chaque déposant pourra posséder à la caisse.

ARTICLE 6.

La gestion de la caisse d'épargne est confiée au Trésorier Général de l'État, sous la surveillance du Conseil d'administration.

ARTICLE 7.

Le Trésorier Général dirige et surveille le travail des bureaux.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il représente la caisse d'épargne dans les actes publics et sous seing privé.

ARTICLE 8.

Le Trésorier Général rend compte chaque année au Conseil d'administration des opérations de la caisse.

Il tient un grand-livre dans lequel un compte est ouvert à chaque déposant.

ARTICLE 9.

Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être de 25 francs au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêt.

L'intérêt ne se calcule pas sur la fraction du franc.

ARTICLE 10.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ARTICLE 11.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable et dans la limite des règlements d'admi-

nistration, si la somme réclamée n'excède pas mille francs.

Pour toute somme supérieure il faut prévenir quinze jours d'avance. Ce délai peut être abrégé par le Trésorier Général.

ARTICLE 12.

L'intérêt à bonifier est de 3 % pour les dépôts inférieurs à 3,000 francs; il est de 2 % pour les sommes supérieures à ce chiffre.

ARTICLE 13.

Tout dépôt qui tombe en déshérence devient la propriété de la caisse.

ARTICLE 14.

Notre Secrétaire d'État aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État des Finances,

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Justice. — Déclarations d'opposition ou d'appel de détenus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour que les personnes détenues dans une prison soient mises à même, le cas échéant, de faire au greffe ou entre les mains du greffier les déclarations d'opposition ou d'appel prévues par les articles 11 du décret du 22 décembre 1888 sur les Conseils de guerre, 75 et 79 du décret du 27 avril 1889 portant réorganisation de la justice répressive;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu détenu dans une des prisons de l'État qui voudra faire les déclarations prévues par les articles 11 du décret sur les Conseils de guerre, 75 et 79 du décret du 27 avril 1889, sera conduit, à cette fin, devant le greffier, si celui-ci ne consent à se transporter à la prison.

ARTICLE 2.

Le greffier fixera le jour et l'heure de la comparution, après avoir entendu le gardien de la prison.

ARTICLE 3.

L'individu détenu sera extrait de la prison, sur la réquisition de l'officier du ministère public, et conduit devant le greffier sous bonne escorte.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 5 octobre 1891.

Pour le Gouverneur Général absent :

Le Juge d'appel,

F. FUCHS.

Associations privées. — Représentants légaux.

Par ordonnances du 8 octobre 1891, M. R.-H. Carson Graham a été agréé provisoirement en qualité de représentant suppléant de : *The Baptist Missionary Society Corporation*; et M. Théo A. Léger a été agréé provisoirement en qualité de représentant de : *The American Baptist Missionary Union*.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 9 décembre 1891, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Carl Sigmund Ritter von Ilanor un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux bardeaux et aux appareils servant à les fabriquer ».

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1891.

— 281 —

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	8	9,227	»	9	10,736	»
Américains	»	»	3	16	»	2
Anglais.	8	9,486	1	152	12	12,924
Belges	1	384	3	168	2	768
Français	3	5,089	6	51	3	5,089
Hollandais.	3	2,622	79	2,163	3	2,622
Norvégien.	1	356	»	»	»	»
Portugais	»	»	12	357	»	13
TOTAUX.	24	27,164	104	2,907	29	32,139
						122
						3,041

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1891.

— 282 —

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	4.211	»	3	4.211	»
Américains.	»	»	6	30	»	6
Anglais.	10	11.920	4	620	10.618	4
Belges.	2	768	10	1.550	2	768
Français	1	1.699	»	1	1.699	»
Hollandais.	»	»	33	559	»	34
Portugais.	»	»	21	706	»	21
TOTAUX.	16	18.598	74	3.465	15	17.296
					75	3.572

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1891

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Abatage du gros bétail.	228
Aliments falsifiés (Vente ou débit d')	153
Assistance en cas de calamité publique.	152
Associations et institutions reconnues	67
Associations privées. — Représentants légaux	279
 Banana (Mouvement du port)	20, 92, 164, 241, 281
Berghe-Sté-Marie (Circonscription de)	1
Bétail (Abatage du)	228
Boma (Mouvement du port de)	21, 93, 163, 242, 282
Brevets	18, 155, 229, 280
Budget pour l'année 1891	45
Budget de 1892. — Crédits provisoires	272
Caisse d'épargne (Création d'une)	274
 Calamité publique (Assistance en cas de)	152
Chefferies indigènes.	259

	Pages.
Chemin de fer (Milice du)	73
Id. (Police du)	262
Circonscriptions administratives (Modifications aux)	257
Comité des Finances	267
Commerce :	
Statistiques des produits exportés	19, 81-89, 240
Conseil supérieur (Nominations au)	2, 98
Id. (composition des cours pour l'année 1891)	43
Id. (procédure)	111-132
Consulats	45, 238
Convention avec les promoteurs de la Cie du Katanga	251
Id. concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers	3, 4-9
Id. concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers (Règlement d'exécution)	10-3
Id. d'extradition avec l'Allemagne	98-110
Conventions avec le Portugal :	
Délimitation dans le Lunda	213
Frontières du Bas-Congo	217
Corps de police administrative (Organisation d'un)	268
Déclarations d'opposition ou d'appel de détenus	278
Délimitation des districts	257
Déposition en justice du Gouverneur Général	151
Désordres sur la voie publique	77
Détention préventive	75
Droits de sortie	59, 61, 156
Encombrement de la voie publique	227
État civil :	
Création d'un bureau	14
Immatriculation	76
Mariages célébrés en 1890	140
Recensement des non-indigènes	134-138
Étoile de service	1, 42, 95, 143, 238, 267
Étrangers (État et capacité)	68
Extradition (convention avec l'Allemagne)	98-110

	Pages.
Force publique (Recrutement de la)	230
Greffes (Tenue des registres)	154
Impôts	23, 27, 59, 61, 62, 156, 157, 234
Intendance	71
Katanga (Cie du)	243, 257
Législation pénale contre la traite	144
Lion (Ordre royal du)	96, 224
Personnel	67, 143, 237, 255, 256
Pontons (Impôts sur les)	234
Postes :	
Création d'une perception	15
Émission de valeurs postales	17
Office d'échange de Boma	79
Statistiques postales	159-162
Procédure devant le Conseil supérieur	111-132
Rapport au Roi-Souverain	165
Recensement de 1890 (état civil)	134 à 138
Recettes du 1 ^{er} semestre 1891 (État provisoire)	239
Recrutement de la Force publique	230
Régime pénitentiaire	132
Registres publics (Greffes du tribunal de 1 ^{re} instance)	154
Secrétaire d'État	237-255
Secrétaire Général	237
Sociétés de commerce (Statuts de la Cie du Katanga)	243
Spiritueux dans le Bas-Congo	233
Statistique judiciaire	90
Tarifs douaniers (Création d'une Union internationale des)	3
Id. (Convention)	4
Id. (Règlement d'exécution)	10

Trafic de spiritueux dans le Bas-Congo	233
Traite (Législation pénale contre la)	144
Tribunaux territoriaux (Frais des)	13
Voie publique (Désordres sur la)	77
Id. (Encombrement de la)	227
Voirie (plan d'alignement dans certaines communes)	63
Id. (plans des communes de Boma et Matadi)	65

Erratum : Page 65, au lieu de « par arrêté royal du 21 septembre 1890, le Gouverneur Général... », lisez : « par décret du 21 septembre 1890, le Roi-Souverain... »

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1891.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1890.			
Déc.	8 août.	Approbation de la convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	3
Arr.	1 ^{er} septembre	Modification au règlement sur l'immatriculation des non-indigènes au Congo.	76
Arr.	3 d ^o	Répression des désordres sur la voie publique. — Pouvoirs des commissaires de district.	77
Arr.	27 octobre.	Création d'un bureau d'état civil à Matadi.	14
Arr.	18 novembre.	Frais de procédure devant les tribunaux territoriaux	13
Arr.	24 d ^o	Encombrement de la voie publique. — Pénalités	227
Arr.	2 décembre.	Création d'une perception de poste à Matadi.	15
Arr.	24 d ^o	Imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées	75

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
		1891.	
Arr.	1 ^{er} janvier.	Émission de valeurs postales	17
Arr.	27 d ^o	Vente ou débit d'aliments falsifiés	153
Arr.	9 février	Refus d'assistance en cas de calamités publiques.	152
Déc.	20 d ^o	Des étrangers et de l'application des lois . .	68
Arr.	1 ^{er} mars	Érection de la perception de Boma en office d'échange.	79
Déc.	7 d ^o	International Missionary Alliance. — Reconnaissance légale	67
Arr.	29 d ^o	Greffes. — Tenue de registres publics . . .	154
Déc.	9 avril.	Institution de l'Ordre Royal du Lion . . .	96
Arr.	19 d ^o	Réglementation de l'abatage du gros bétail .	228
Déc.	28 d ^o	Régime pénitentiaire.	132
Déc.	4 mai.	Procédure devant le Conseil supérieur. . .	111
Déc.	20 d ^o	Déposition en justice du Gouverneur Général.	151
Déc.	1 ^{er} juillet.	Législation pénale contre la traite	144
Déc.	28 d ^o	Organisation de l'Ordre Royal du Lion. . .	224
Arr.	5 octobre.	Déclarations d'opposition ou d'appel de détenus	278

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1890.		
Arr.	3 septembre.	Impositions directes et personnelles. — Taux. — Mode de perception, pénalités, etc.	27
Arr.	31 décembre.	Impôts sur les pontons.	235

Décret, arrêté ou ordonnance,	DATES.	OBJET.	Pages.
		1891.	
Déc.	14 février.	Budget pour l'année 1891	45
Déc.	19 d°	Modifications à certaines lois d'impôts . . .	23
Déc.	19 d°	Pénalités en matière de droits de sortie . .	59
Déc.	19 d°	Tableau de la valeur uniforme attribuée au caoutchouc pour la perception des droits de sortie	61
Déc.	19 d°	Impositions directes et personnelles. — Abrogation de l'article 3 du décret du 16 juillet 1890.	62
Déc.	27 mai.	Perception des droits de sortie sur les exportations par voie de terre	156
Déc.	20 juin.	Approbation de l'arrêté établissant un impôt sur les pontons	234
Déc.	8 juillet.	Changement du libellé de l'article 2 du décret du 19 février modifiant certaines lois d'impôt	157
Déc.	4 août.	Trafic et débit des spiritueux dans le Bas-Congo. — Suppression de la licence . . .	233
Déc.	14 novembre.	Nomination de M. le comte de Grelle Rogier comme membre du Comité des Finances.	267
Déc.	9 décembre.	Institution d'une Caisse d'épargne	274
Déc.	29 d°	Budget de 1892. — Crédits provisoires ouverts pour les trois premiers mois de l'année.	272

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

		1890.	
Arr.	20 septembre.	Voirie	63
Déc.	21 d°	Approbation des plans de voirie des communes de Boma et de Matadi.	65

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
1891			
Déc.	14 février.	Organisation d'une milice du chemin de fer.	73
Déc.	1 ^{er} mars.	Organisation d'un service d'intendance. . .	71
Ord.	1 ^{er} juillet.	Mesures prises pour la conservation du chemin de fer et la sûreté de son exploitation.	213
Déc.	30 d ^o	Recrutement de la force publique.	230
Déc	5 octobre.	Organisation d'un corps de police administrative à Boma	268
Déc.	6 d ^o	Conditions dans lesquelles les chefferies indigènes sont reconnues.	259
Déc.	10 octobre.	Approbation de l'ordonnance édictée en vue de la conservation du chemin de fer et de la sûreté de son exploitation	262
Déc.	16 d ^o	Modification aux circonscriptions administratives	257